

**PIECE n°10 – ETUDE PREALABLE RELATIVE A
L'ECONOMIE AGRICOLE – mars 2022**

Demande d'autorisation environnementale

Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (02)

Pétitionnaire – SAS FERME EOLIENNE DE LESQUIELLES-VILLERS

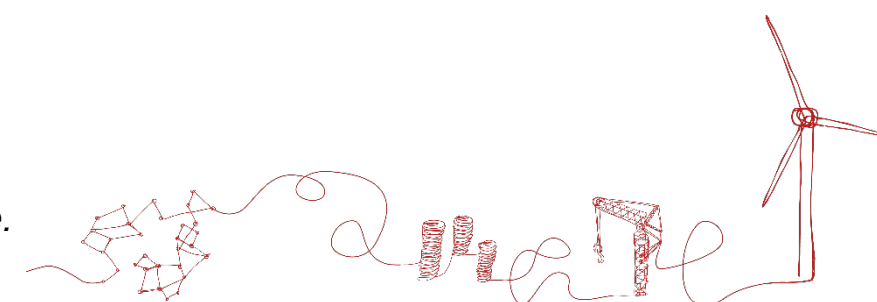
P10 - CONTENU

Etude préalable relative à l'économie agricole

Intégralité



NB : le changement de nom d'Eurocape New Energy France en Energiter étant intervenu après la rédaction de cette pièce, le nom Eurocape New Energy France y apparait encore.



Etude préalable relative à l'économie agricole

Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise (Aisne, 02)

Mars 2022



Maître d'ouvrage : SAS Ferme éolienne de Lesquielles-Villers, filiale d'Eurocape

Intervenants Abies :

- Contrôle qualité : Guillaume BOURGOIN
- Coordination et rédaction : Camille BOUIN et Laetitia DUVAL
- Cartographie : Stéphanie JAVELLE

ABIES, SARL au capital de 172 800 euros
RCS : 448 691 147 Toulouse - Code NAF : 7112B
7, avenue du Général Sarrail
31 290 Villefranche-de-Lauragais - France
Tél. : 05 61 81 69 00. Fax : 05 61 81 68 96 Mail : info@abiesbe.com



SOMMAIRE

1	DESCRIPTION DU PROJET ET DELIMITATION DU TERRITOIRE	5
1.1	Le projet éolien de Lesquièlles-Villers	7
1.2	Délimitation du territoire d'étude	11
2	ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE	13
2.1	Situation de l'économie agricole	15
2.2	Les productions primaires agricoles au sein des exploitations concernées.....	17
2.3	Les productions secondaires associées à la zone d'étude	20
3	INCIDENCES DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE.....	23
3.1	Généralités sur les incidences touchant les activités agricoles	25
3.2	Retour sur l'étude d'impact et ses préconisations.....	26
3.3	Analyse des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole locale	29
3.4	Impacts du projet sur l'emploi agricole	31
3.5	Incidences du projet sur l'économie agricole locale	32
3.6	Incidences cumulées	37
4	MESURES MISES EN PLACE	40
4.1	Introduction	42
4.2	Mesures mises en place en faveur de l'agronomie dans le cadre du projet	43
4.3	Compensation collective agricole.....	48
4.4	Synthèse des impacts du projet après mise en place des mesures	50
5	ANNEXES	52
	Annexe 1 : Accord avec l'Association Foncière de Remembrement	53

1 DESCRIPTION DU PROJET ET DELIMITATION DU TERRITOIRE

« Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. »

« L'étude préalable comprend une description du projet et la délimitation du territoire concerné. »

Article D. 112-1-18.-I du code rural et de la pêche maritime

1.1	Le projet éolien de Lesquielles-Villers	7
1.1.1	Caractéristiques générales du projet	7
1.1.2	Choix du site d'implantation du projet	7
1.1.3	Emprises du projet sur l'activité agricole	8
1.1.4	Application de la réglementation au projet	10
1.2	Délimitation du territoire d'étude	11
1.2.1	Contexte agricole local.....	11
1.2.2	Définition du territoire d'étude agricole	11

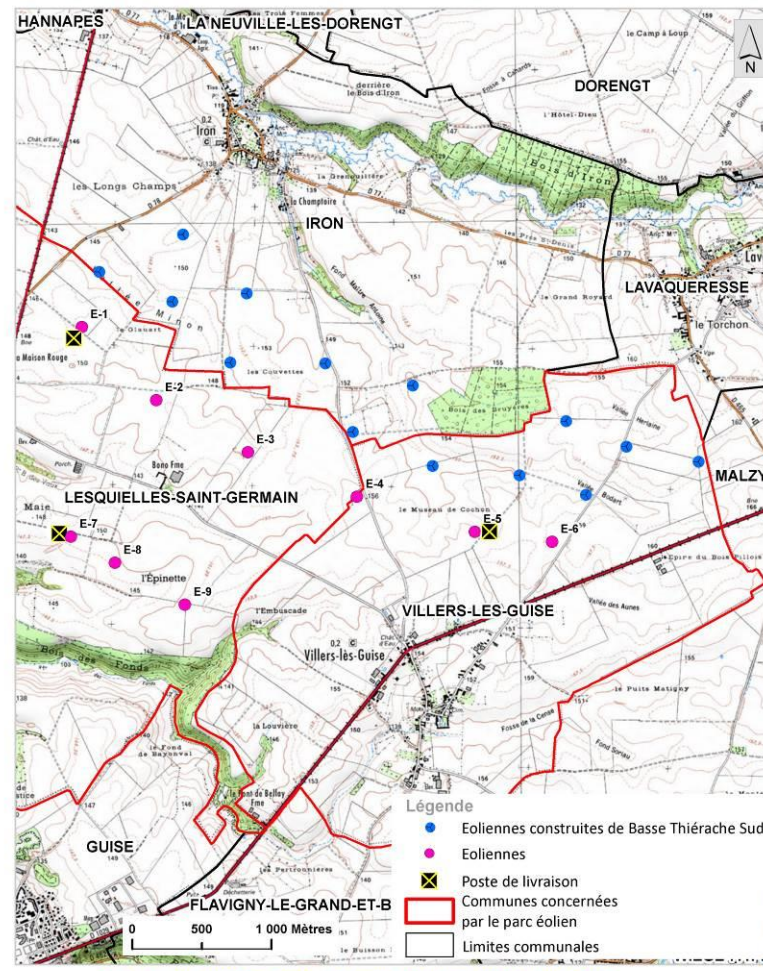
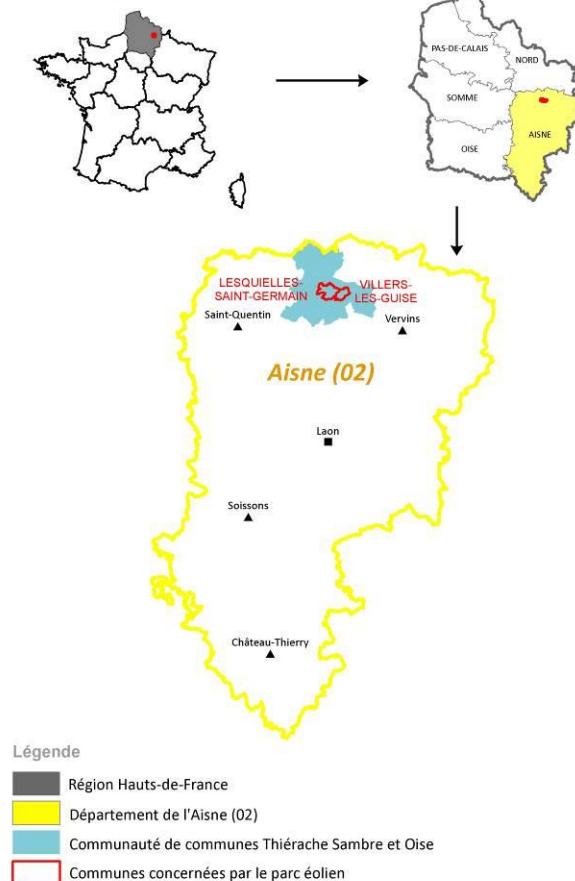
1.1 Le projet éolien de Lesquielles-Villers

1.1.1 Caractéristiques générales du projet

Le projet de parc éolien de Lesquielles-Villers est composé de 9 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 3,6 MW délivrant 32,4 MW de puissance cumulée. Le site d'implantation retenu concerne les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, dans le département de l'Aisne (02). La carte ci-après permet de localiser le projet.

Projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise

Plan de situation



Carte 1 : Cadre géographique et administratif du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers

1.1.2 Choix du site d'implantation du projet

La sélection d'un site éolien passe par l'identification d'une zone d'implantation potentielle (ZIP) qui doit répondre au mieux au cahier des charges suivant :

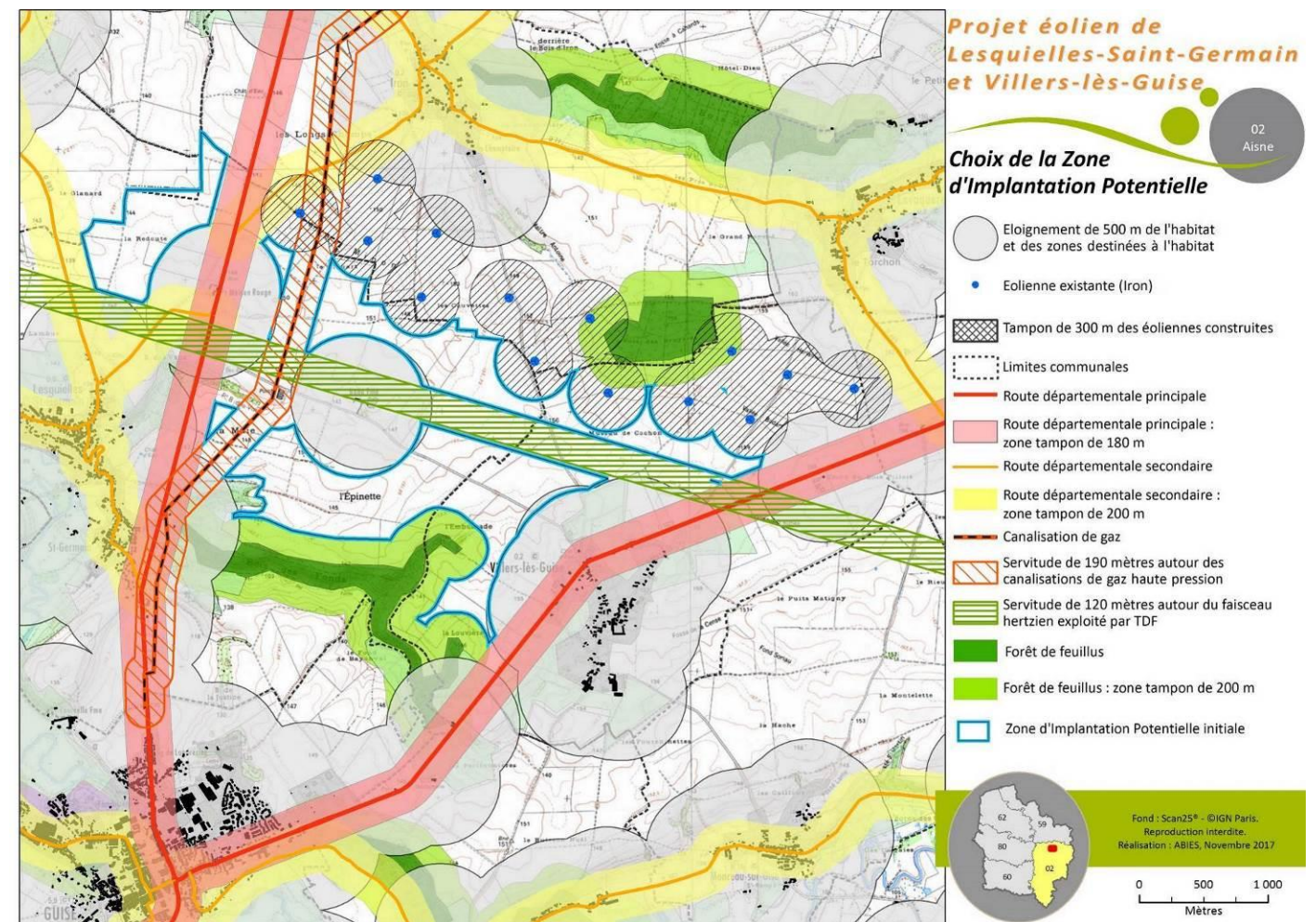
- prise en compte du gisement éolien ;
- acceptabilité politique et sociale du projet ;
- prise en compte des documents de planification ;
- possibilité de raccordement au réseau électrique ;
- prise en compte du patrimoine architectural et paysager ;

- prise en compte de la biodiversité ;
- prise en compte des contraintes techniques et réglementaires locales.

Les contours de la ZIP définie au lancement des études environnementales ont été principalement modélisés par :

- les distances règlementaires d'éloignement de 500 m vis-à-vis des habitations existantes ;
- les distances d'éloignement de 300 m par rapport aux éoliennes construites ;
- les distances d'éloignement de 180 m depuis les routes départementales structurantes (une hauteur de machine + 30 m) ;
- une distance d'éloignement de 120 m depuis le faisceau hertzien exploité par TDF et l'Armée ;
- une distance d'éloignement de 190 m de la canalisation de gaz haute pression ;
- une distance d'éloignement de 200 m des forêts de feuillus ;
- les limites de communes, et en particulier celle d'Iron au nord.

Ainsi la carte suivante rassemble l'ensemble des contraintes ayant justifié la zone d'implantation du projet éolien de Lesquielles-Villers.



Carte 2 : Zone d'implantation potentielle retenue pour le projet de Lesquielles-Villers et principales contraintes locales identifiées

1.1.3 Emprises du projet sur l'activité agricole

Le Registre Parcellaire Graphique (RPG) est une base de données géographiques, mise à jour annuellement, qui répertorie les îlots culturaux déclarés par les exploitants agricoles pour le financement des aides de la politique agricole commune (PAC). L'analyse des dernières données disponibles (2019) met en évidence les éléments suivants :

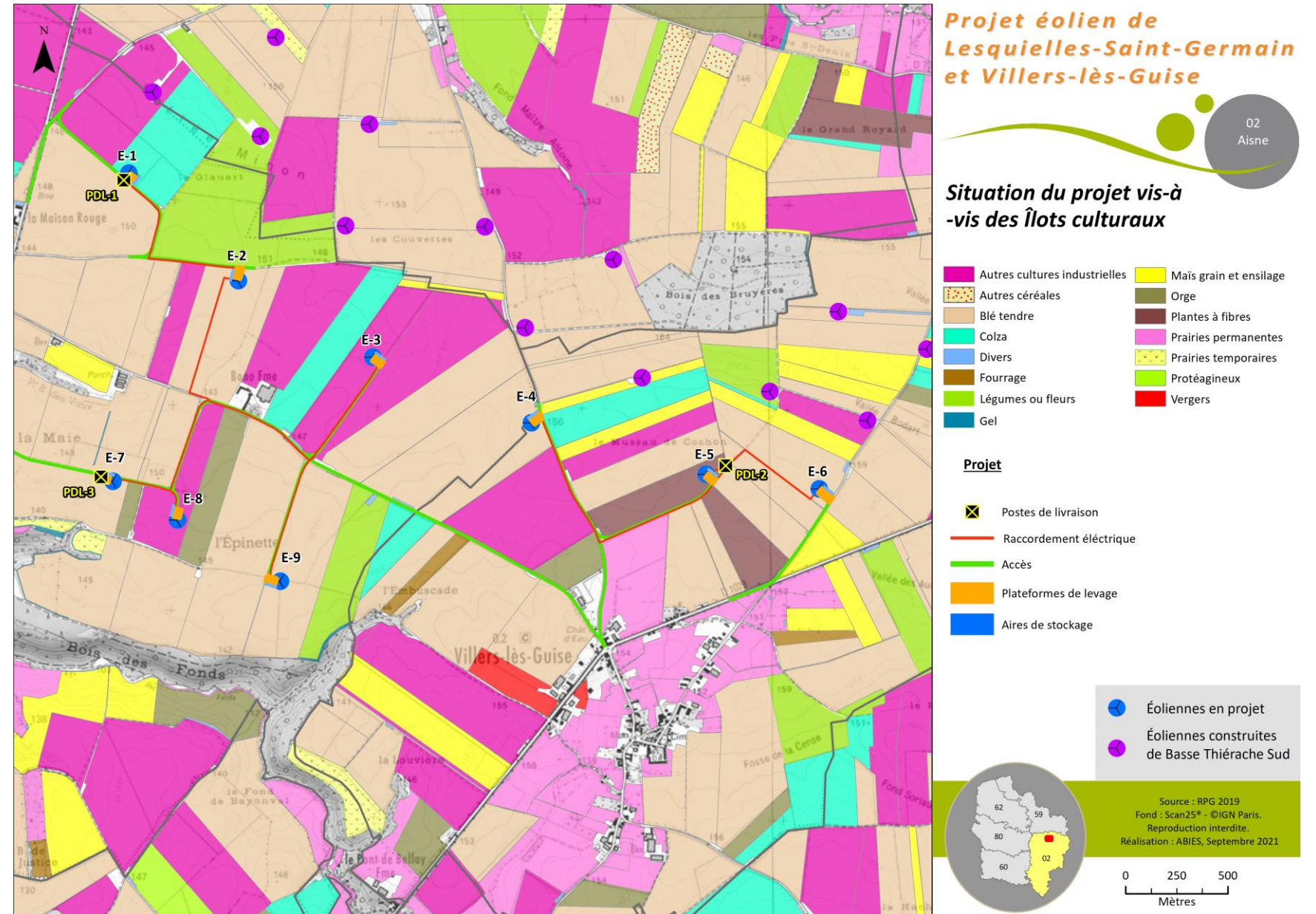
Tableau 1 : Caractéristiques agricoles des communes concernées par le projet éolien (RPG 2019)

Caractéristiques agricoles des communes concernées	Lesquielles-Saint-Germain	Villers-lès-Guise
Superficie des terrains agricoles	1 370 ha	752 ha
Part de la superficie totale	83 %	92 %
Principales cultures	Blé tendre (521 ha) Autres cultures industrielles (297 ha) Prairies permanentes (205 ha)	Blé tendre (361 ha) Autres cultures industrielles (83 ha) Prairies permanentes (103 ha)

Les aménagements du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers s'inscrivent intégralement sur des parcelles cultivées, principalement consacrées à la production de céréales (blé tendre, autres cultures) et de prairies.

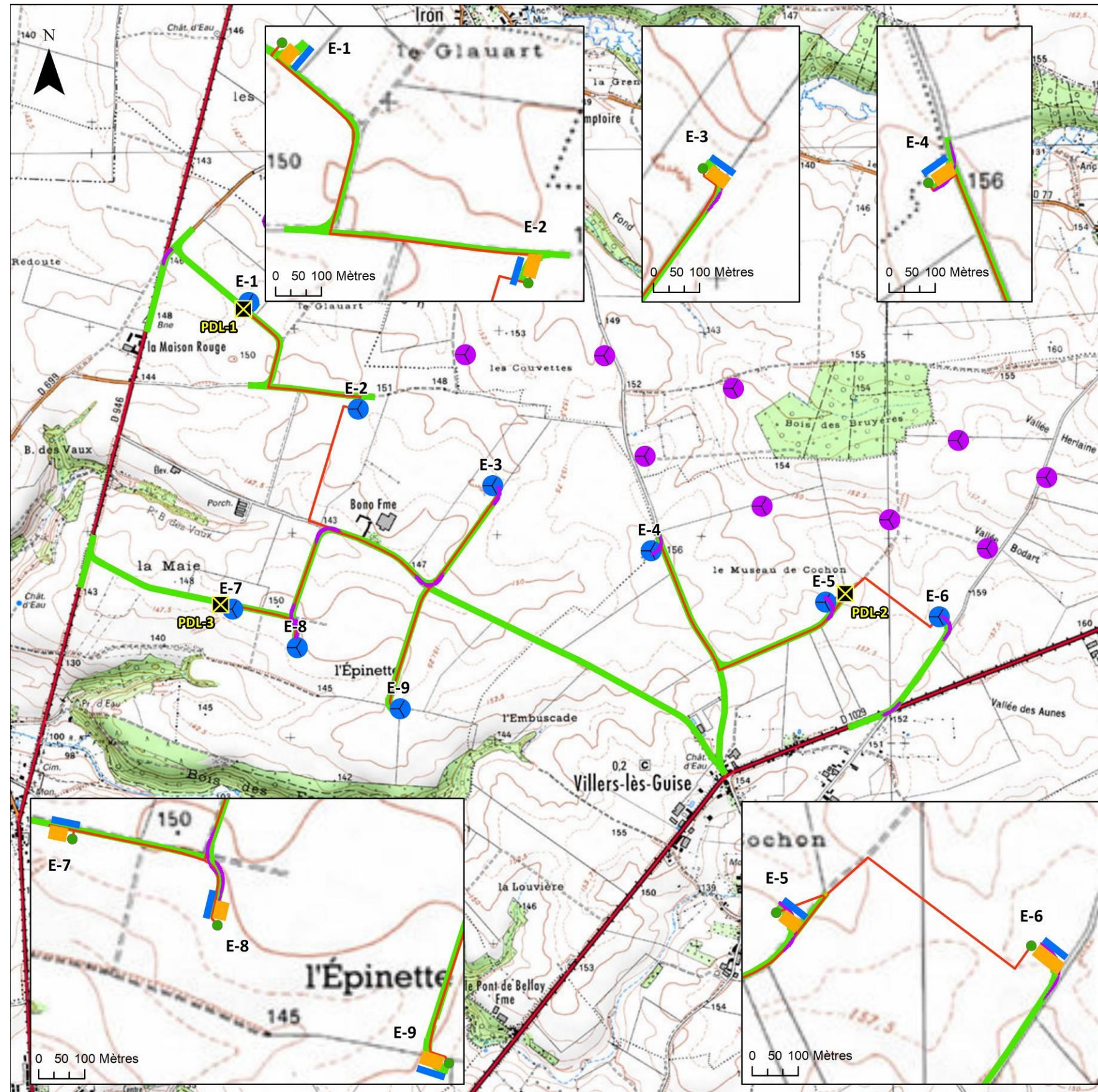
Il a été conçu avec la volonté de réduire au maximum son impact sur les activités agricoles et être compatible avec l'usage actuel du site. Cette conception résulte d'une étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants concernés. Elle consiste notamment à minimiser l'espace consommé, choisir l'emplacement des équipements autant que possible sur les bords des parcelles et à réfléchir au meilleur tracé possible des pistes. Toutefois, les obligations techniques, le respect des règles de surplomb du domaine public et la forme des parcelles d'implantation sont autant de contraintes d'aménagement dont il faut tenir compte.

La carte suivante permet de situer les aménagements du parc éolien au regard du parcellaire agricole. Les différents aménagements du projet de Lesquielles-Villers prennent place dans des parcelles de blé tendre (5 éoliennes et leurs plateformes), de colza d'hiver, de plantes à fibres (lin textile) ou d'autres cultures industrielles (betteraves sucrières).



Carte 3 : Situation du projet éolien vis-à-vis des îlots culturaux identifiés en 2021 au RPG

La carte en page suivante illustre plus précisément les emprises du projet éolien en phase chantier.



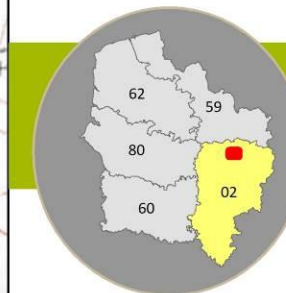
Projet éolien de Lesquelles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise

02
Aisne

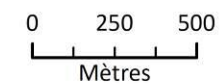
Emprise phase chantier

- Postes de livraison
- Raccordement électrique
- Accès
- Zones de survol par des pièces lors du convoi
- Plateformes de levage
- Fondations des éoliennes
- Aires de stockage

- Éoliennes
- Éoliennes construites de Basse Thiérache Sud



Fond : Scan25® - ©IGN Paris.
Reproduction interdite.
Réalisation : ABIES, Mai 2019



Carte 4 : Détail des aménagements nécessaires à la construction du parc éolien de Lesquelles- Villers en phase de chantier (Abies)

1.1.4 Application de la réglementation au projet

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 avait inscrit dans le code rural et de la pêche maritime le principe de la compensation agricole. Celui-ci est mis en application par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural prévoyant que soit réalisée une **compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire lors de la consommation de terres agricoles.**

Tout projet soumis à étude d'impact de façon systématique selon l'article R. 122-2 du code de l'environnement est ainsi concerné s'il est caractérisé par les différents points suivants :

- son « *emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;*- *la surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés. »*

Les dispositions réglementaires du 31 août 2016 imposent la réalisation de la présente étude préalable relative à l'économie agricole pour le projet éolien de Lesquielles-Villers dont **la surface prélevée de manière définitive est supérieure au seuil fixé à 2 ha** par arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 dans le département de l'Aisne.

Conformément à l'article D.112-1-19 du code rural et de la pêche maritime, le présent document comprend :

- « *une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;*
- *une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude ;*
- *l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus ;*
- *les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;*
- *le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre. »*

La mise en place de cette étude préalable de l'impact d'un projet d'aménagement sur l'économie agricole et l'instauration du principe « éviter-réduire-compenser » à l'agriculture visent à **contribuer à la préservation du foncier agricole**. En effet, par sa nature, sa dimension et sa localisation, le projet éolien de Lesquielles-Villers est susceptible d'avoir des conséquences négatives sur l'économie agricole du territoire impacté.

Notons que cette notion de compensation ne vise pas à financer l'agriculture et/ou les agriculteurs concernés, mais bien à compenser, de manière collective, conformément aux résultats de cette analyse réalisée sur l'économie agricole du territoire concerné, les pertes de valeur ajoutée en raison du projet, pour le territoire impacté et les filières agricoles en aval.

Cette étude préalable agricole (EPA) sera adressée par le porteur du projet au Préfet du département de l'Aisne qui la soumettra à l'avis de la Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Il appartiendra alors au porteur du projet de mettre en œuvre les mesures de compensation collective envisagées le cas échéant.

1.2 Délimitation du territoire d'étude

1.2.1 Contexte agricole local

1.2.1.1 La région des Hauts-de-France

La région des Hauts-de-France, fortement urbanisée mais peu boisée, consacre plus des deux tiers de son territoire à l'agriculture. Celle-ci y est compétitive, performante et diversifiée. Avec près de 2,2 millions d'hectares, l'agriculture occupe 68 % de l'ensemble de la superficie régionale.

L'activité agricole a façonné à travers les décennies des paysages variés et assure aujourd'hui leur entretien. Des sols fertiles, un relief peu accidenté et un climat propice favorisent l'aménagement de grandes plaines de cultures et facilitent la mise en place de grandes parcelles propices à une forte productivité. Les exploitations agricoles sont de grandes dimensions, surtout au sud de la région. Les exploitations individuelles sont encore les plus nombreuses mais de plus petites tailles, elles n'occupent plus que le tiers des surfaces agricoles, au détriment des formes sociétaires. L'industrie agro-alimentaire régionale est très diversifiée. De grands groupes internationaux sont présents et complètent les activités assurées par les entreprises locales.

Les exploitations sont très majoritairement spécialisées dans les grandes cultures (la région est leader sur la production de blé tendre par exemple) mais l'élevage reste souvent associé à la culture. Blé, betterave sucrière, légumes frais pour l'industrie, endives, pommes de terre et lait de vache sont les points forts de l'agriculture régionale. La région se classe première pour le blé tendre avec 850 000 ha qui assurent, grâce à des rendements élevés, 20 % de la production nationale. En pomme de terre, la région est aussi leader pour la consommation et la féculé. Elle a produit 5 des 8 millions de tonnes de pommes de terre de consommation françaises en 2014.

1.2.1.2 Le département de l'Aisne

L'Aisne est le plus étendu des départements des Hauts-de-France mais c'est aussi celui qui compte le moins d'habitants. Sa population vieillit et l'emploi est en recul et insuffisant pour satisfaire la demande des actifs. Ce contexte conduit une partie de ces actifs à aller travailler dans la Marne et en Île-de-France. A noter que 4,5 % de l'emploi total dans l'Aisne est porté par l'agriculture. Le département est leader sur le marché de la betterave à sucre pour la filière du bio-carburant et second producteur national de blé tendre.

1.2.1.3 Les communes concernées par le projet de parc éolien

Les communes accueillant le projet éolien, Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, sont des communes rurales présentant de faibles densités de population où le secteur primaire est bien représenté localement, en lien avec l'importante activité agricole. Ces communes comportent chacune une dizaine d'exploitations agricoles essentiellement tournée vers la polyculture-élevage. Le secteur primaire emploie ainsi 29 % de la population de la commune de Lesquielles-Saint-Germain et 52 % de celle de Villers-lès-Guise.

Le tableau suivant récapitule des données issues du recensement agricole 2010. Elles sont relatives à la commune du siège de l'exploitation, que les terres soient localisées ou non sur la commune, et concernent les principales données relatives à l'activité agricole pour le département de l'Aisne, les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise et le Canton de Guise, auxquelles appartiennent les deux communes du projet et qui en compte 45 depuis le redécoupage effectué en 2015.

Tableau 2 : Données agricoles générales (source : Recensement agricole Agreste 2010)

	Nombre d'exploitations en 2010	Surface Agricole Utilisée (en ha)	Travail dans les exploitations agricoles (en UTA ¹)	Orientation technico-économique	Superficie en terres labourables (en ha)	Superficie en cultures permanentes (en ha)	Superficie toujours en herbe (en ha)	Cheptel (en unités de gros bétail, tous aliments)
Département de l'Aisne	5 062	493 330	8 859		421 455	3 702	67 972	227 787
Canton de Guise	149	15 550	256	-	12 834	6	2 708	11 234
Lesquielles-Saint-Germain	9	1 347	20	Polyculture et polyélevage	1 011	0	336	1 700
Villers-lès-Guise	11	1 116	23		885	s	225	1 273

s : donnée soumise au secret statistique.

*UTA : l'Unité de Travail Annuel est la quantité de travail d'une personne à temps complet durant un an.

Les communes concernées par la zone d'implantation potentielle comportent chacune une dizaine d'exploitations agricoles. La Surface Agricole Utilisée est de l'ordre de 1 200 ha pour les deux communes, correspondant à 83 % du territoire de Lesquielles-Saint-Germain et à plus de 100 % pour la commune de Villers-lès-Guise (du fait de la présence sur la commune des sièges d'exploitation mais pas de l'ensemble des terrains agricoles). La SAU des deux communes représente 15 % de la SAU totale du Canton de Guise, regroupant 45 communes.

Notons que l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) a été consulté par courrier. Dans sa réponse en date du 2 novembre 2016, il est indiqué que les communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise sont situées dans l'aire géographique de l'IGP « Volailles de la Champagne ». De plus, cette seconde commune appartient également à l'aire géographique de l'AOP « Maroilles » ; six producteurs de lait sont recensés sur la commune en lien avec cette appellation. D'après l'INAO, un projet éolien sur la commune de Villers-lès-Guise pourrait être de nature à porter atteinte à l'image de l'appellation « Maroilles ». Pour autant, cinq éoliennes sont déjà construites sur cette commune, au sein du territoire concerné par l'AOP Maroilles.

1.2.2 Définition du territoire d'étude agricole

Le projet de parc éolien de Lesquielles-Villers s'inscrit sur les communes de Lesquielles-Saint-Germain et de Villers-lès-Guise. D'après la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) des Hauts-de-France, ces communes font parties de la petite région agricole de la Thiérache.

En termes agricoles, le présent projet immobilise des parcelles habituellement dédiées à la production végétale de certaines filières. Dans le cadre présent, cela concerne la production agricole primaire puisque l'intégralité des aménagements du projet s'inscrit sur des parcelles cultivées de blé tendre, protéagineux (colza d'hiver), lin textile et autres cultures industrielles (betteraves sucrières). Le département de l'Aisne participe grandement à la production végétale française. Les systèmes de production sont principalement orientés vers les grandes cultures ainsi que l'élevage bovin et aviaire.

Le projet s'inscrit donc dans un territoire agricole caractérisé par des cultures emblématiques de la Thiérache, mais aussi de l'Aisne. Les productions des exploitations concernées par le projet éolien sont majoritairement récoltées et commercialisées par le biais de grandes coopératives qui dépassent l'échelle de la Thiérache. De fait, il est pertinent de s'intéresser à l'impact du projet sur l'agriculture à l'échelle départementale.

Ainsi, la compensation agricole concernera le territoire du département de l'Aisne.

Le territoire d'étude géographique utilisé pour déterminer l'impact du projet éolien sur les filières agricoles concernées, sera celui du département de l'Aisne, considéré ainsi comme la zone d'influence du projet.

¹ L'unité de travail annuel (UTA) est l'unité de mesure de la quantité de travail humain fourni sur chaque exploitation agricole. Cette unité équivaut au travail d'une personne travaillant à temps plein pendant une année.

2 ETAT INITIAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE

« Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné » sera réalisée dans le cadre de l'étude préalable à la mise en place de compensations collectives agricoles. Cette analyse « porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude. »

Art. D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

2.1	Situation de l'économie agricole	15
2.1.1	A l'échelle du territoire.....	15
2.1.2	A l'échelle du projet.....	16
2.2	Les productions primaires agricoles au sein des exploitations concernées.....	17
2.2.1	Etat des lieux des productions pratiquées	17
2.2.2	Descriptions par filière de production	18
2.3	Les productions secondaires associées à la zone d'étude	20
2.3.1	La Coopérative CERESIA.....	20
2.3.2	La Coopérative TEREOS	21
2.3.3	L'entreprise DECOCK et la coopérative L.A. Linière.....	21
2.3.4	La transformation agricole dans l'Aisne	21

2.1 Situation de l'économie agricole

2.1.1 A l'échelle du territoire

Afin de contextualiser le statut et les productions des exploitations agricoles concernées par le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, nous nous sommes intéressés ici à l'économie agricole du territoire régional des Hauts-de-France et départemental de l'Aisne.

2.1.1.1 Agriculture dans les Hauts-de-France

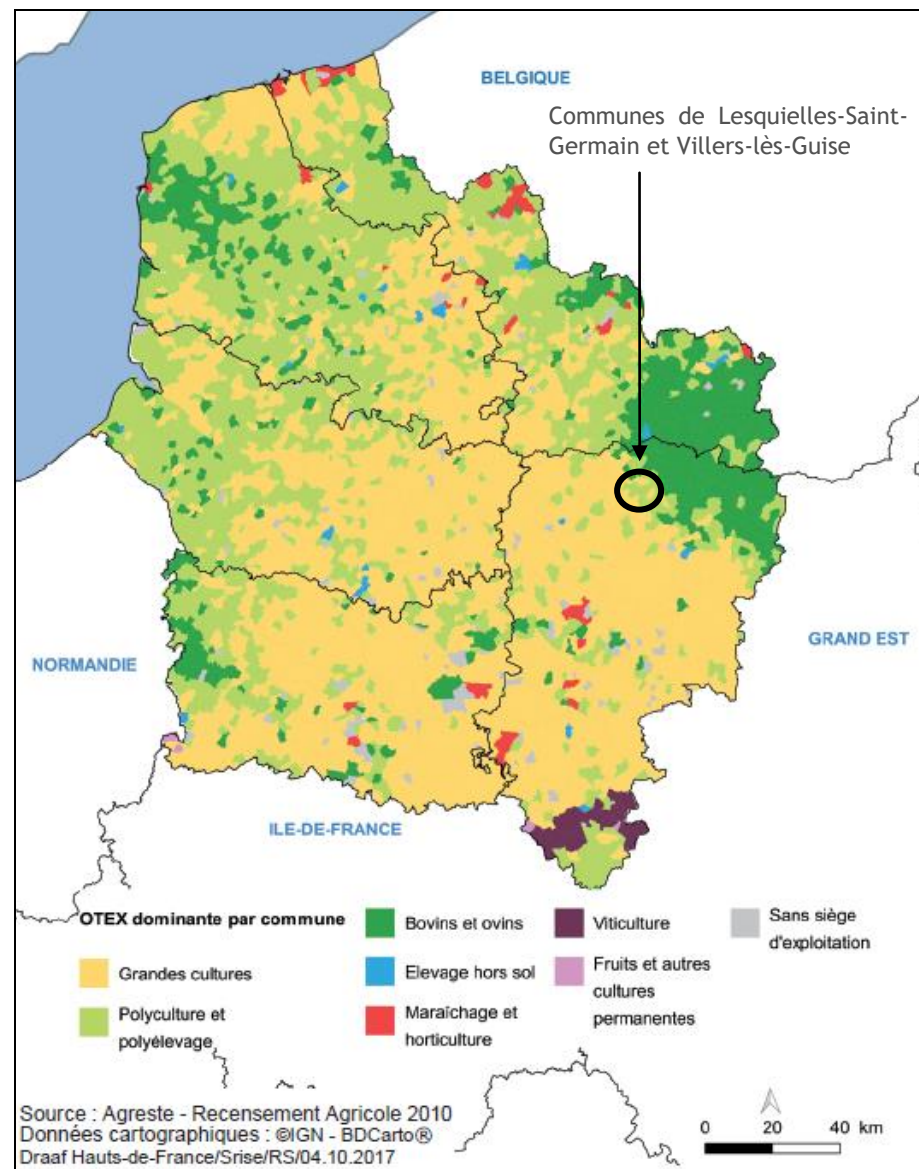
Première région de France pour les productions végétales, à l'origine de 10 % du lait français et d'une bouteille de Champagne sur dix, la région Hauts-de-France est une terre d'agriculture par excellence.

La moitié de la production nationale de sucre issu de betteraves et les 3/4 des pommes de terre françaises y sont également produits ainsi que presque la totalité des endives et des choux de Bruxelles.

La région Hauts-de-France dispose également d'une position de leader dans le secteur de l'agroalimentaire, avec 53 000 emplois salariés (10 % de l'emploi salarié agroalimentaire national). La région, qui compte environ 1 300 établissements dans cette industrie de pointe fortement exportatrice, occupe la première place dans le traitement et le conditionnement des légumes de conserve, pour les petits pois, les haricots verts, les oignons blancs ou les salsifis.

En chiffres, l'agriculture des Hauts-de-France mobilise :

- 2,1 millions d'hectares de SAU ;
- 27 400 exploitations agricoles ;
- 67 % du territoire régional valorisé par l'agriculture ;
- 130 000 emplois, dont 53 000 emplois salariés pour l'industrie agroalimentaire².



Carte 5 : Orientations technico-économique Hauts-de-France (DRAAF Hauts-de-France, 2010)

2.1.1.2 Agriculture dans l'Aisne

D'une superficie de 742 000 ha, le département de l'Aisne est un territoire où l'agriculture est une carte maîtresse de l'économie. L'agriculture occupe les 2/3 de la surface départementale, soit 492 100 ha (en 2017)³. Toutefois, le secteur présente une forte régression dernièrement : depuis 1979, le nombre d'exploitations a quasiment diminué de moitié, comme le montre la figure ci-contre⁴.

Dans l'Aisne, la production agricole se répartit de la manière suivante : 80 % de productions végétales (grandes cultures, vignes, légumes, etc.), 14 % de productions animales (lait et viande) et 5 % de services agricoles (vente à la ferme, hébergement, etc.).

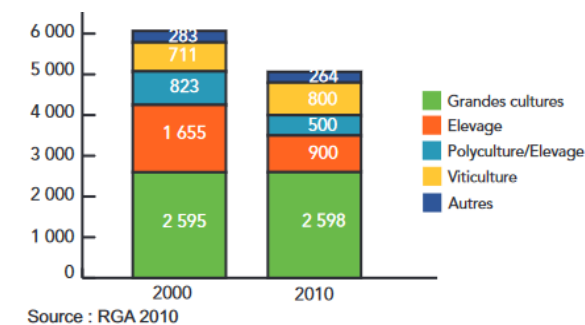


Figure 2 : Evolution du nombre d'exploitations par système de production dans l'Aisne (RGA 2010)

Le département de l'Aisne dispose de nombreux « palmarès » dans le domaine de la production agricole par rapport aux autres départements français, notamment :

- 1^{er} producteur de betteraves sucrières ;
- 2^{ème} producteur de blé tendre et d'oignons de couleur ;
- 3^{ème} producteur de champagne, de céréales et de pommes de terre de féculerie ;
- 4^{ème} producteur de carottes, d'épinards et de pois protéagineux ;
- 5^{ème} producteur de racines d'endives.

L'agriculture axonaise (de l'Aisne) avec ses productions diversifiées peut ainsi répondre aux divers besoins des industries agro-alimentaires (IAA) présentes sur les territoires. L'implantation des IAA est ainsi liée aux grands bassins de productions agricoles pourvoyeur des matières premières qu'elles transforment ou conditionnent.

Ainsi, l'agriculture est une ressource essentielle de l'économie du département de l'Aisne. En matière d'emplois, en 2016, les 4 700 exploitations agricoles généraient 8 400 équivalents temps plein (ETP). Cette part d'emplois salariés directs est à mettre en perspective avec les nombreuses activités liées à la présence des exploitations agricoles sur le territoire. Il est difficile de quantifier son impact mais l'agriculture de production est le premier maillon de différentes filières économiques.

Ainsi, l'Aisne, disposant de 4 700 exploitations agricoles pour un total d'environ 492 000 ha de SAU, soit les 2/3 de sa superficie, participe grandement à la production végétale française. Les systèmes de production sont principalement orientés vers les grandes cultures ainsi que l'élevage bovin et aviaire.

Evolution du nombre d'exploitations dans l'Aisne

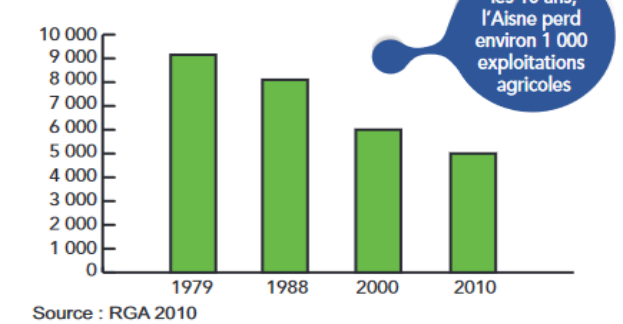


Figure 1 : Evolution du nombre d'exploitations dans l'Aisne (RGA 2010)

L'Aisne compte près de 4 700 exploitations sur son territoire pour une surface moyenne de 107 ha par exploitation en 2019. Globalement, les systèmes de production sont orientés vers les grandes cultures. L'élevage est plutôt orienté vers les bovins et les poulets de chair. Si certaines exploitations abandonnent l'élevage, le potentiel productif se maintient toutefois, voire se renforce. Le graphique ci-contre présente l'évolution du nombre d'exploitations par système de production dans l'Aisne entre 2000 et 2010 selon le recensement général agricole (RGA). A noter qu'au sud de l'Aisne, 2 500 ha sont plantés en vignes de Champagne.

³ Agreste Hauts-de-France - Chiffres & Données - n° 5 - Mars 2019 (Aisne)

⁴ Charte foncière, Département de l'Aisne, 04/2016, Préfecture de l'Aisne, Conseil départemental de l'Aisne, Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Union des Maires de l'Aisne, Union des syndicats agricoles de l'Aisne, Safer Picardie, 16 p.

² <https://www.hautsdefrance.fr/agriculture/> Région Hauts-de-France

2.1.2 A l'échelle du projet

Afin d'évaluer les productions agricoles sur le secteur d'étude, un questionnaire a été transmis à l'ensemble des exploitants concernés par une perte de surface agricole liée au projet éolien (éolienne, plateforme, piste, poste électrique, etc.).

Les résultats de cette enquête auprès des principaux protagonistes concernés par le projet sont donc considérés comme significatifs, ils serviront à l'analyse de l'état initial agricole du territoire étudié. Le tableau suivant reprend les caractéristiques principales des exploitations concernées.

Tableau 3 : Caractéristiques des 7 exploitations agricoles dont les exploitants nous ont répondu et où s'insère le projet éolien

SAU de l'exploitation	144 ha	227 ha	245 ha	276 ha	200 ha	160 ha	145 ha
Orientation technico-économique	Élevage laitier	Grandes cultures	Polyculture - élevage	Polyculture - élevage	Cultures	Cultures	Polyculture - élevage
Type d'exploitation	Cultures et élevage bovin	Cultures	Cultures et élevage bovin	Cultures et élevage (bovin)	Cultures	Cultures	Cultures et élevage (bovin)
Occupation du sol	132 ha terres arables + 6 ha prairies / surfaces en herbes	227 ha terres arables	185 ha terres arables + 60 ha prairies / surfaces en herbes	258 ha terres arables + 17 ha prairies / surfaces / en herbes	200 ha terres arables	160 ha terres arables	125 ha terres arables + 20 ha prairies / surfaces en herbes
Siège de l'exploitation	Villers-lès-Guise	Lesquielles-Saint-Germain & Barenton-Cel (32 km du projet)	Lesquielles-Saint-Germain	Guise	Ribemont (20 km du projet)	Villers-lès-Guise	Villers-lès-Guise
Autres communes avec parcellaire agricole	Lesquielles-Saint-Germain, Iron, Chigny (8 km du projet) et Buironfosse (13 km)	Chalandry (28 km du projet) et Barenton-Cel (32 km)	Vadencourt, Noyales, Gercy (18 km), Saint-Gobert (17 km), Gronard (22 km), Vervins (20 km)	Lesquielles-Saint-Germain	Villers-lès-Guise et Ribemont (20 km)	Lesquielles-Saint-Germain, Monceau-sur-Oise, Malzy & Leschelle	Crupilly, Malzy, Guise, Chigny, Monceau sur Oise, Lesquielles-Saint-Germain
Equivalent temps plein (ETP)	2	2	3,5	3	/	1	3
Employés	0	1	2 apprentis	2	2 collaborateurs	2,5 + 1 apprenti	0
Chiffre d'affaire (CA)	309 910 €	350 000 €	765 000 €	490 000 €	/	500 000 €	695 000 €
Protection des parcelles (ZAP, PAEN)	Non	Non	Non	Non	Non	Bassin de captage d'eau potable	Non
Agrotourisme	Non	Panneaux photovoltaïques	Non	Oui	Non	Non	Non
Bâtiments agricoles	/	6 bâtiments	5 bâtiments élevage et 3 bâtiments de matériel	1 bâtiment stockage ; 1 bât. vaches ; 1 bât. gîte ; 1 bât. lin	/	7 bâtiments	5 bâtiments
Matériel agricole	Globalement autonome	ETA	Autonome sauf pour maïs fourrager et betteraves	Copropriété de l'ensemble du matériel au sein d'une ETA	ETA	Globalement autonome + ETA temporairement	/
Régime de l'exploitation	Développement	Fin de carrière	Croisière	Croisière et développement continu	Croisière	Développement	Fin de carrière
Evolution de la SAU	Augmentation	Stable	Augmentation	Augmentation	Stable	Stable	Stable
Projets à venir	Oui court/moyen terme	Non	Non	Oui : installation et diversification	Non	Oui	Non
Éléments du parc éolien impactant le parcellaire	Eolienne E6 et pistes (1 parcelle agricole)	Eolienne E8 et pistes (1 parcelle agricole)	Eolienne E2 et pistes (1 parcelle agricole)	Eolienne E7, poste électrique et pistes (1 parcelle agricole)	Eoliennes E3 et E4 et pistes (2 parcelles agricoles)	Eoliennes E1 et E5, postes électriques et pistes (2 parcelles agricoles)	Eolienne E9 et pistes (1 parcelle agricole)
Impact du projet sur son exploitation selon l'exploitant	Non	circulation des engins : besoin de contourner la plateforme	Effet de coupure : morcellement du parcellaire	Non	Non	Non	Non

Les exploitations agricoles concernées par le projet éolien sont diverses : certaines sont au stade de développement avec un accroissement de la SAU et des projets d'avenir, d'autres au contraire sont en fin de carrière ou au « régime croisière » stable sans projets particuliers. La caractéristique commune de ces exploitations réside dans le type de productions : polycultures ou polycultures associées à un élevage bovin.

Il s'agit d'exploitations de taille familiale disposant de 2 à 5 Equivalent temps plein (ETP) avec ou sans employés. La Surface Agricole Utile (SAU) moyenne de ces sept exploitations est de 200 ha avec un minima de 144 ha et un maxima de 276 ha.

2.2 Les productions primaires agricoles au sein des exploitations concernées

Dans cette partie, seront distinguées les productions primaires, produits agricoles obtenus directement des parcelles cultivées ou de l'élevage pratiqué sur les exploitations agricoles dont les parcelles sont concernées par le projet, des productions secondaires, issues de la transformation de tout produit agricole primaire.

2.2.1 Etat des lieux des productions pratiquées

Les productions primaires des exploitations directement concernées par le projet éolien de Lesquielles-Villers sont les productions de blé tendre, betteraves sucrières et colza principalement, ainsi que plus marginalement du maïs fourrager, du lin textile, des pommes de terre et de l'orge.

Le tableau suivant reprend les informations extraites des questionnaires remplis par les exploitants agricoles. Notons qu'au sein des questionnaires retournés, tous les renseignements n'ont pas été complétés ; certaines informations ont parfois dû être extrapolées.

Tableau 4 : Caractéristiques moyennes des principales productions primaires pratiquées sur les exploitations concernées par le projet en 2019








Productions principales	Blé tendre	Betteraves sucrières	Colza	Maïs	Lin textile	Pommes de terre	Orge	Prairie
Nombre d'exploitations concernées	7/7	7/7	4/7	4/7	2/7	2/7	1/7	1/7
Surface moyenne par exploitation (ha)	82 ha	35 ha	37 ha	31 ha	21 ha	20 ha	45 ha	20 ha
Volume moyen récolté par exploitation (t)	771 t	3 320 t	166 t	1 100 t MS	154 t	950 t	360 t	240 t
Prix de vente moyen (€)	164 €/t	24 €/t	348 €/t	87 €/t	560 €/t	170 €/t	180 €/t	/
Acheteurs	Coopérative CERESIA	Coopérative TEREOS	Coopérative CERESIA	Utilisation interne ; Coopérative CERESIA	Decock ; L.A. Linière	/	Coopérative CERESIA	Utilisation interne
Rendement moyen (q ou t/ha)	93 q/ha	96 t/ha	43 q/ha	85 q/ha	8 t/ha	480 q/ha	80 q/ha	12 t/ha
Montant moyen brut du Chiffre d'affaire par exploitation	118 260 €	80 830 €	57 770 €	54 670 €	66 850 €	161 500	65 000 €	40 000 €
Part du Chiffre d'Affaire moyen associé à la production	27 %	17 %	15 %	8 %	14 %	32 %	19 %	6 %

Pour rappel, les chiffres utilisés pour la SAU (Surface Agricole Utile) sont les suivants aux échelles :

- France : 28 668 560 ha
- Hauts-de-France : 2 179 820 ha
- Aisne : 505 220 ha

Les productions représentées au sein des exploitations agricoles concernées par le projet éolien concernent des productions typiques de ce territoire comme le montre le tableau ci-après repris de l'Agreste pour l'année 2019.

Tableau 5 : Productions végétales des Hauts-de-France en 2019 (Agreste - Panorama du monde agricole 2020)

	Superficie Région/ France mét.	Production Rang de la région	Production Région/ France mét.	Production Répartition régionale
Céréales				
 Blé tendre	16%	1 ^{er}	20%	
 Orge et escourgeon	9%	4 th	10%	
Oléoprotéagineux				
 Colza et navette	13%	3 th	15%	
Cultures industrielles				
 Betteraves industrielles	48%	1 ^{er}	50%	
 Chicorée à café (racines)	94%	1 ^{er}	95%	
 Lin textile	35%	2 th derrière la Normandie	34%	
Pommes de terre				
 Pomme de terre de consommation	62%	1 ^{er}	64%	

■ Aisne ■ Nord ■ Oise ■ Pas-de-Calais ■ Somme

Source : Agreste - Statistique agricole annuelle 2019

Les parties suivantes apportent des éléments de présentation pour chacune des filières impactées par le projet.

Sources des informations :

- Nombre d'exploitation à l'échelle nationale : Agreste, 2010 https://agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-saiku/?plugin=true&query=query/open/G_1013#query/open/G_1013 ;
- Superficie, Production et Rendement des cultures de céréales et oléagineux aux échelles nationale et régionale : France-Agri-Mer - Agreste, moyennes de 2018 et 2019 https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/OpenDocument.aspx?fileurl=Statistiques%2fproductions%20v%20c%20a%20tales%20grandes%20cultures%20surfaces%20productions%20rendements%20fSTA-GRC-surface_prod_rend_reg-A20.xlsx&telechargersanscomptage=oui ;
- Superficie, Production et Rendement des cultures de betteraves et lin textile à l'échelle régionale : Chiffres clés céréales 2016/17 - prévision 2017/18, Hauts-de-France édition 2017 FranceAgriMer (2017) <https://www.franceagrimer.fr/Eclairer/Etudes-et-Analyses/Les-fiches-de-FranceAgriMer> ;
- Prix payés aux producteurs : Conjoncture Grandes Cultures n°15 dec 2019 ; moyennes au 30/09/2018 et 30/09/2019 ;
- Superficie des grandes cultures à l'échelle départementale : Chiffres-clés 2016/17 de FranceAgriMer, <https://visionet.franceagrimer.fr/Pages/Donneesinteractives.aspx?sousmenu=productions%20v%20c%20a%20tales>

2.2.2 Descriptions par filière de production

2.2.2.1 La filière blé tendre

La région Hauts-de-France est la première région française productrice de blé tendre (23 % de la récolte nationale et près de 6,7 millions de tonnes de blé produit). A l'échelle locale, l'Aisne représentait 21 % de la production de blé tendre des Hauts-de-France en 2020.

Tableau 6 : Caractéristiques de la filière blé tendre aux différentes échelles d'analyse (Agreste et FranceAgriMer, 2020)

Caractéristiques	BLE TENDRE		
	France	Hauts-de-France	Aisne
Echelle			
Superficie de la culture (ha)	4 261 726 ha	768 975 ha	169 260 ha
Production totale (t)	29 156 700 t	6 743 331 t	1 404 630 t
Rendement (t ou q/ha)	68,4 q/ha	87,7 q/ha	83 q/ha

Le prix de vente du blé tendre à l'échelle nationale, entre avril 2020 et mars 2022, est en moyenne de 244 €/t⁵.

La récolte de blé tendre en France est destinée principalement à la meunerie, l'alimentation animale et l'amidonnerie comme le montre le schéma suivant⁶.

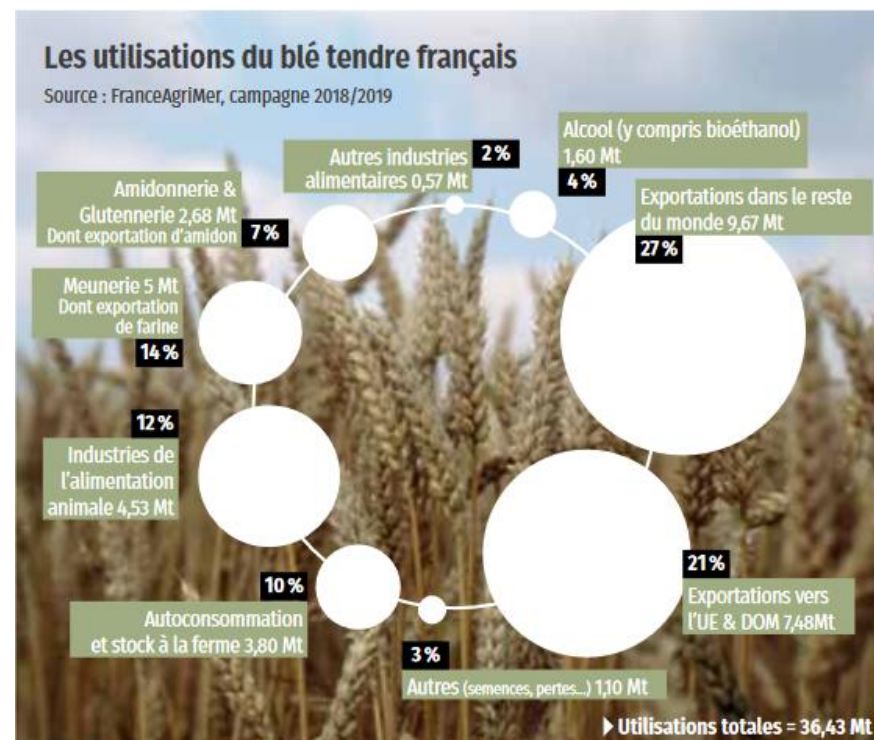


Figure 3 : Les utilisations du blé tendre en France (source : Passionscéréales, 2019)

D'après un rapport de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne⁷, la filière de transformation départementale blé tendre s'organise autour de meuneries et d'amidonneries réparties sur l'ensemble du département. La filière comptait 261 établissements de transformation pour 1 893 emplois en 2016, comme le montre le tableau suivant.

Tableau 7 : Etablissements et effectifs salariés filière blé tendre de l'Aisne en 2016 (source : données Accoss)

Activité de transformation	Produit	Aisne (en 2016)	Effectif salariés (en 2016)
Meunerie	Farine	1	11
Autres activités du travail des grains		1	281
Fabrication de produits amylacés ¹⁶	Produits amylacés	1	121
Fabrication industrielle	Pain et pâtisseries fraîches	7	298
Fabrication	Cuisson de produits de boulangerie	7	43
Boulangerie et boulangerie-pâtisserie	Pain et pâtisseries	229	746
Pâtisserie	Pâtisseries	8	22
Fabrication de biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	Biscuits, biscottes et pâtisseries de conservation	6	378
Fabrication de bière	Bière	1	2
		261	1893

Le tableau suivant présente la valeur économique des filières issues de la transformation du blé tendre et des céréales à l'échelle régionale (source : Chambre d'Agriculture de l'Aisne, 2019).

Tableau 8 : Export des différents produits issus des céréales en Hauts-de-France (Chambre d'Agriculture de l'Aisne, 2019)

Produits	Part des exportations	Valeur économique (en million d'€)
Pains et Viennoiseries industriels	30 %	208 M €
Biscuiterie-Biscotterie	19 %	176 M €
Bière	26 %	96 M €
Autres produits du travail des grains	24 %	295 M €
Céréales	15 %	1 289 M €

D'après la Chambre d'Agriculture de l'Aisne, 30 % du chiffre d'affaire des industries agro-alimentaires en Hauts-de-France est réalisé par les industries des produits amylacés et le travail des grains. La région est le premier exportateur de produits amylacés avec 69 % des exportations nationales et 986 000 000 € de chiffre d'affaire.

2.2.2.2 La filière betteraves sucrières

La région Hauts-de-France est la première région française pour les surfaces cultivées en betterave. Elle contribue donc fortement à ce que la France soit le premier producteur européen de sucre et le premier producteur mondial de sucre de betterave avec 10 sucreries sur son territoire. La première transformation des betteraves en sucre et en alcools à l'échelle régionale permettent la création de 1 500 emplois permanents et 800 saisonniers. Par la suite, une seconde transformation locale en confiserie et chocolaterie est réalisée via une quarantaine d'usines fabriquant des produits à forte valeur ajoutée employant 1 600 personnes.

A l'échelle départementale, deux sucreries du groupe Téréos sont implantées à Origny-Sainte-Benoite et à Bucy-le-Long. L'Aisne représente 26 % de la production régionale.

Tableau 9 : Caractéristiques de la filière betteraves sucrières aux différentes échelles d'analyse (Agreste et FranceAgriMer, 2020)

Caractéristiques	BETTERAVES SUCRIERES		
	France	Hauts-de-France	Aisne
Echelle			
Nombre d'exploitations	24 257	11 700	2 149
Superficie de la culture (ha)	420 911 ha	209 430 ha	62 980 ha
Production totale (t)	26 307 377 t	14 352 639 t	3 778 800 t
Rendement (t ou q/ha)	62,5 t/ha	68,5 t/ha	60,0 t/ha

Le prix de vente des betteraves sucrières à l'échelle nationale, entre avril 2020 et mars 2022, est en moyenne de 24,5 €/t⁸.

⁵ <https://investir.lesechos.fr/cours/historique-matiere-premiere-ble-de-meunerie-n2-paris,wmpcb,bl2,bl2,opid.html>

⁶ Passion Céréales - Des chiffres et des céréales - Édition 2019 ; <https://publications.passionscereales.fr/chiffres-cereales-2019>

⁷ Etude d'impact sur l'économie agricole préalable à la création du parc éolien des Violettes, 2019

⁸ <https://www.lefigaro.fr/flash-eco/betteraves-sucrieres-tereos-s-engage-sur-un-prix-minimum-de-24-50-euros-la-tonne-20201009>

2.2.2.3 La filière colza

La France est le 1^{er} producteur européen de colza, devant l'Allemagne et la Pologne selon la moyenne sur 3 ans, de 2015 à 2017. Les principaux débouchés de la filière concernent les tourteaux de colza qui sont incorporés dans l'alimentation animale à hauteur de 21,5 % pour les bovins et de 9,5 % pour les porcins. La production française de tourteaux de colza permet d'économiser 500 M€/an en évitant d'importer des tourteaux de soja⁹.

Par ailleurs, l'huile de colza trouve de nombreux débouchés dans l'industrie non-alimentaire, dans les cosmétiques, la pharmacie, les lubrifiants, les encres, les plastiques, les caoutchoucs, les pneus, etc.

Tableau 10 : Caractéristiques de la filière colza aux différentes échelles d'analyse (Agreste et FranceAgriMer, 2020)

Caractéristiques	COLZA		
	France	Hauts-de-France	Aisne
Echelle			
Superficie de la culture (ha)	1 114 185 ha	137 926 ha	45 436 ha
Production totale (t)	3 258 786 t	466 831 t	145 395 t
Rendement (t ou q/ha)	29,2 q/ha	33,8 q/ha	32 q/ha

Le prix de vente du colza à l'échelle nationale, entre avril 2020 et mars 2022, est en moyenne de 500 €/t¹⁰.

2.2.2.4 La filière maïs

Les principaux débouchés du maïs en France concernent l'alimentation animale, qu'il soit récolté en grain ou en fourrage. Le maïs grain est destiné aux volailles, aux ovins et aux porcs, le maïs fourrage aux bovins. La récolte peut être consommée par les animaux sur l'exploitation ou bien être commercialisée¹¹.

Le secteur de l'alimentation animale consomme en moyenne de 4 à 5 millions de tonnes de maïs grain par an, dont 3 millions de tonnes en moyenne via les fabricants d'aliments du bétail (FAB). Le solde est directement consommé sur la ferme. Toutefois, le secteur enregistre d'importantes fluctuations d'incorporation d'une année à l'autre en fonction du prix des matières premières : maïs et blé se retrouvent en concurrence directe.

Par ailleurs, le secteur de l'industrie voit l'essor de l'amidonnerie et l'émergence de l'éthanol dans la consommation du maïs : le secteur industriel consomme environ 2,4 millions de tonnes de maïs, dont une partie des produits est ensuite exportée. Avec 2 millions de tonnes, l'amidonnerie est le principal secteur industriel utilisateur de maïs : plus de 40 % des produits qui en découlent sont destinés à des utilisations non alimentaires ; parmi les débouchés : le papier carton, la pharmacie, les bioplastiques, les colles. Vient ensuite la semoulerie (0,4 MT) avec les snacks, corn-flakes, polenta et bières.

L'éthanol à base de maïs est encore émergent en France. Depuis 2008, l'usine d'Abengoa Bioenergy France, à Lacq dans les Pyrénées-Atlantiques, transforme environ 500 000 tonnes de maïs par an en 2 millions d'hectolitres de bioéthanol.

Tableau 11 : Caractéristiques de la filière Maïs aux différentes échelles d'analyse ((Agreste et FranceAgriMer, 2020)

Caractéristiques	MAIS		
	France	Hauts-de-France	Aisne
Echelle			
Superficie de la culture (ha)	1 609 611 ha (grain)	75 150 ha (grain)	22 140 ha
Production totale (t)	13 372 494 t (grain)	572 601 t (grain)	147 710 t
Rendement (t ou q/ha)	83,1 q/ha (grain)	76,2 q/ha (grain)	66,7 q/ha

Le prix de vente du maïs à l'échelle nationale, entre avril 2020 et mars 2022, est en moyenne de 219 €/t¹².

⁹ https://www.agro.basf.fr/fr/cultures/colza/tous_nos_conseils_colza/chiffres_cles_colza.html Colza, les chiffres clés

¹⁰ <https://www.terre-net.fr/marche-agricole/colza/terme>

¹¹ https://www.agro.basf.fr/fr/cultures/maïs/basf_agro_et_la_filiere_maïs/ BASF agro et la filière maïs

¹² <https://www.terre-net.fr/marche-agricole/maïs/terme>

2.2.2.5 La filière lin textile

La filière lin textile se décompose en trois grands types d'acteurs : les producteurs (5 000 exploitations agricoles), les teilleurs (22 en 2019) et les tisseurs (2 en 2019)¹³. Le lin textile se cultive sous un climat tempéré et humide. En France, la culture est principalement présente en Normandie (60 % des surfaces cultivées en 2020) et dans les Hauts-de-France (35 %). On dénombre en France 22 usines de teillage. Après transformation de la plante, ce sont les fibres longues du lin qui sont utilisées par l'industrie textile.

La commercialisation des fibres de lin se fait de gré à gré auprès des teilleurs. Le rouissage est la première étape de transformation et consiste à dégrader, à même le sol, les tiges afin de séparer les fibres et la partie ligneuse sous l'action des micro-bactéries, de l'humidité et de l'ensoleillement. Après séchage, les pailles sont destinées au teillage, les graines sont utilisées pour les semences et la fabrication d'huile. Vient ensuite le teillage, opération mécanique qui s'exerce sur les tiges de lin rouies pour en extraire les fibres. Celles-ci sont ensuite peignées et triées en vue de la filature. La plus grande partie du lin teillé est exporté en Chine pour être filée et revient en France pour être tissée et travaillée.

Tableau 12 : Caractéristiques de la filière Lin textile aux différentes échelles d'analyse (Agreste et FranceAgriMer, 2020)

Caractéristiques	LIN TEXTILE		
	France	Hauts-de-France	Aisne
Echelle			
Superficie de la culture (ha)	141 346 ha	49 965 ha	5 320 ha
Production totale (t)	760 159 t	246 705 t	23 993 t
Rendement (t ou q/ha)	5,4 t/ha	4,9 t/ha	4,5 t/ha

2.2.2.6 La filière pommes de terre

La France est en 2018, le 2^e producteur de l'Union européenne à 28, derrière l'Allemagne. En 2018, le chiffre d'affaires de la production de pommes de terre s'élève à 3,5 milliards d'euros¹⁴.

Tableau 13 : Caractéristiques de la filière pommes de terre aux différentes échelles d'analyse (Agreste et FranceAgriMer, 2020)

Caractéristiques	POMME DE TERRE		
	France	Hauts-de-France	Aisne
Echelle			
Superficie de la culture (ha)	214 480 ha	128 143 ha	16 161 ha
Production totale (t)	8 670 922 t	5 256 130 t	637 157 t

Le prix de vente de la pomme de terre à l'échelle nationale, entre avril 2020 et mars 2022, est en moyenne de 12 €/q. Le secteur de la pomme de terre en France se segmente en différentes filières :

- La filière plant de pommes de terre ;
- La filière pomme de terre de consommation en frais qui regroupe la pomme de terre de conservation, la pomme de terre de demi-saison, ainsi que la pomme de terre nouvelle ou primeur ;
- La filière féculé destinée à l'industrie de la féculerie ;
- La filière pomme de terre transformée, dont la production se destine aux industries (frites surgelées, chips, purées déshydratées).

Concernant les produits transformés à base de pommes de terre : l'approvisionnement des usines françaises sur la campagne 2018/19 s'élève à 1 262 000 tonnes de pommes de terre dont : 958 000 tonnes produites sous contrat, 152 000 tonnes achetées sur le marché libre et 153 000 tonnes importées.

Sur la campagne 2018/19, on dénombre 1 286 producteurs sous contrat, une livraison d'un volume de 1,3 millions de tonnes de pommes de terre pour les **deux usines françaises qui fabriquent 190 000 tonnes de féculé**. En 2018, la féculé native est utilisée à 70 % par l'industrie agro-alimentaire, 24 % par la papeterie/cartonnerie et 6 % par la chimie/pharmacie.

¹³ Lin textile - Fiche filière FranceAgriMer - édition 2021

¹⁴ Pomme de terre - Fiche filière FranceAgriMer - édition 2020

2.2.2.7 La filière orge

L'orge représente certes le principal ingrédient de la bière mais deux types d'orge sont produits en France, l'orge fourragère destinée à l'alimentation animale et l'orge brassicole transformée en malt et utilisée dans la fabrication de la bière et du whisky ; certaines variétés se retrouvent également dans nos assiettes¹⁵.

L'orge ne peut être brassée directement en bière : elle doit tout d'abord être transformée en malt. Cette opération, appelée maltage, comprend différentes étapes successives très techniques. La France est le 1^{er} exportateur mondial de malt et le 8^{ème} producteur européen de bière. 20 % des bières brassées dans le monde le sont à partir d'orges de brasserie et de malts français.

Plus de 120 000 exploitations cultivent de l'orge en France. En 2020, 1,97 million d'hectares d'orge ont été cultivés, soit 20,6 % de la surface céréalière française. Sur les 10 millions de tonnes d'orge récoltées en France, les orges de brasserie, également appelées orges brassicoles représentent plus de 4 millions de tonnes soit plus d'un tiers du total annuel.

La malterie française est représentée par 14 unités de production sur le territoire français, regroupées en 3 groupes faisant parties des 5 premiers mondiaux. En 2019/2020, en France, 1,6 million de tonnes d'orges de brasserie ont été transformées en 1,4 million de tonnes de malt. Depuis 1967, la malterie française est le 1^{er} exportateur mondial de malt. La France exporte ainsi 80 % de sa production de malt soit 1,2 million de tonnes par an et la brasserie française dégage un chiffre d'affaires de plus de 4,1 milliards d'euros et emploie 7 550 personnes. Aujourd'hui, avec plus de 2 000 brasseries (augmentation de 400 établissements en un an), la France est le 1^{er} pays européen en nombre de brasseries.

Par ailleurs, plus d'un tiers de la production totale d'orge en France est destiné à l'alimentation animale. Ses grains entrent alors dans la fabrication d'aliments pour les porcins et les volailles. Sa paille constitue également un complément alimentaire donné aux bovins et aux chevaux.

Tableau 14 : Caractéristiques de la filière orge aux différentes échelles d'analyse (Agreste et FranceAgriMer, 2020)

Caractéristiques	ORGE		
	France	Hauts-de-France	Aisne
Echelle			
Superficie de la culture (ha)	1 972 010 ha	171 475 ha	51 420 ha
Production totale (t)	10 384 331 t	1 185 876 t	315 152 t
Rendement (t ou q/ha)	52,7 q/ha	69,2 q/ha	61,3 q/ha

Le prix de vente de l'orge à l'échelle nationale, entre avril 2020 et mars 2022, est en moyenne de 230 €/t¹⁶.

2.3 Les productions secondaires associées à la zone d'étude

Aucune production secondaire n'est réalisée ni commercialisée au sein des exploitations concernées par l'implantation du projet de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise.

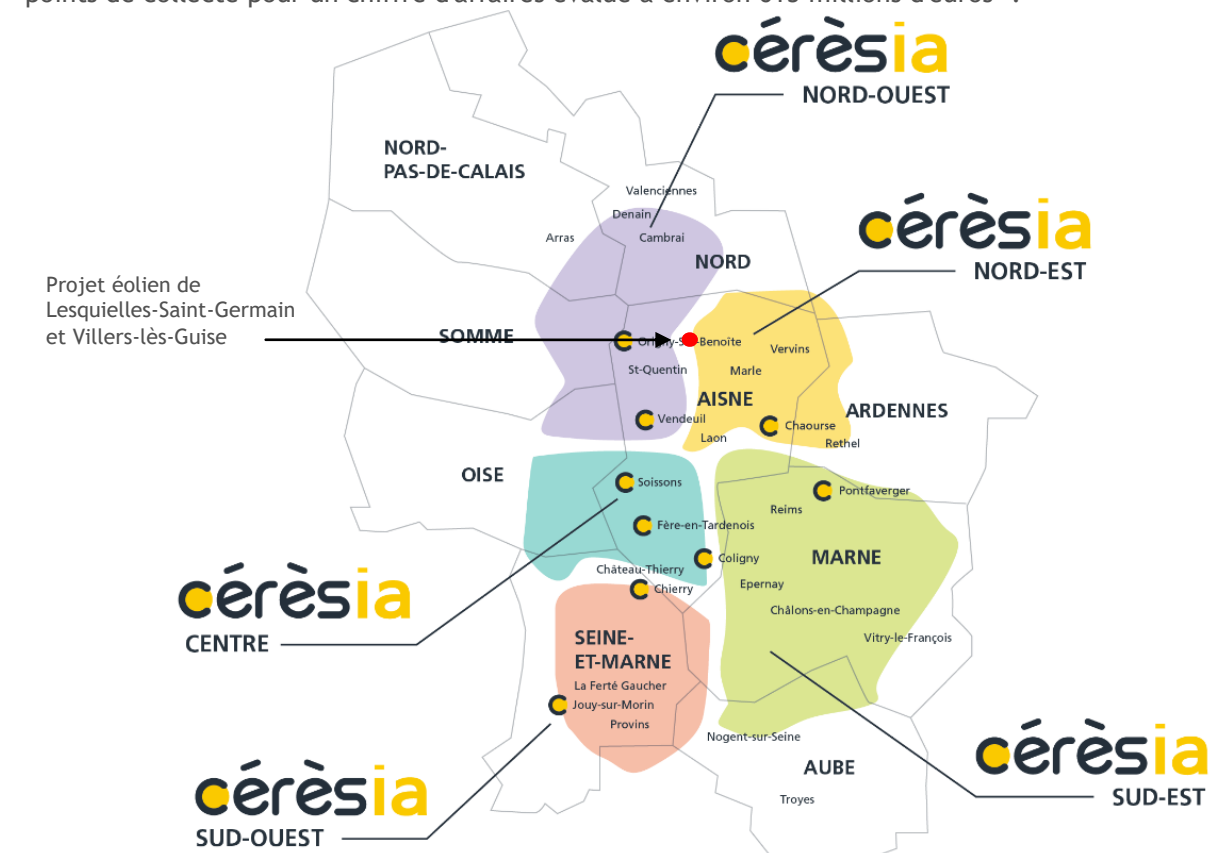
Comme présenté ci-avant, l'ensemble des productions de Blé tendre, Colza, Mais et Orge ont été vendues à la Coopérative CERESIA en 2019 et celles de Betteraves sucrières l'ont été à la Coopérative TEREOS. Les productions plus ponctuelles de Lin textile ont été vendues à l'entreprise DECOCK et à la coopérative L.A. Linière.

Les paragraphes suivants présentent succinctement ces coopératives et entreprises, qui transforment ainsi, pour partie, l'ensemble de la production agricole des exploitations concernées par le projet.

2.3.1 La Coopérative CERESIA

Née de l'union, en décembre 2018, des coopératives Cerena et Acolyance basées respectivement dans l'Aisne et dans la Marne, la coopérative CERESIA fédère 4 500 agriculteurs et 630 collaborateurs. Ses pôles d'activités variés accompagnent les agriculteurs de l'assolement à la commercialisation de leurs productions végétales, animales ou viticoles dans la région champenoise.

Le groupe coopératif est basé à Reims et est présent sur 9 départements du nord-est de la France au travers de poles régionaux comme le montre la carte suivante. Il collecte 1,8 million de tonnes de produits au niveau de 160 points de collecte pour un chiffre d'affaires évalué à environ 615 millions d'euros¹⁷.



Carte 6 : Implantation de la coopérative CERESIA sur le territoire du nord de la France (<https://www.ceresia.fr/>)

¹⁵ <https://www.passioncereales.fr/dossier-thematique/lorge> Les utilisations de l'orge

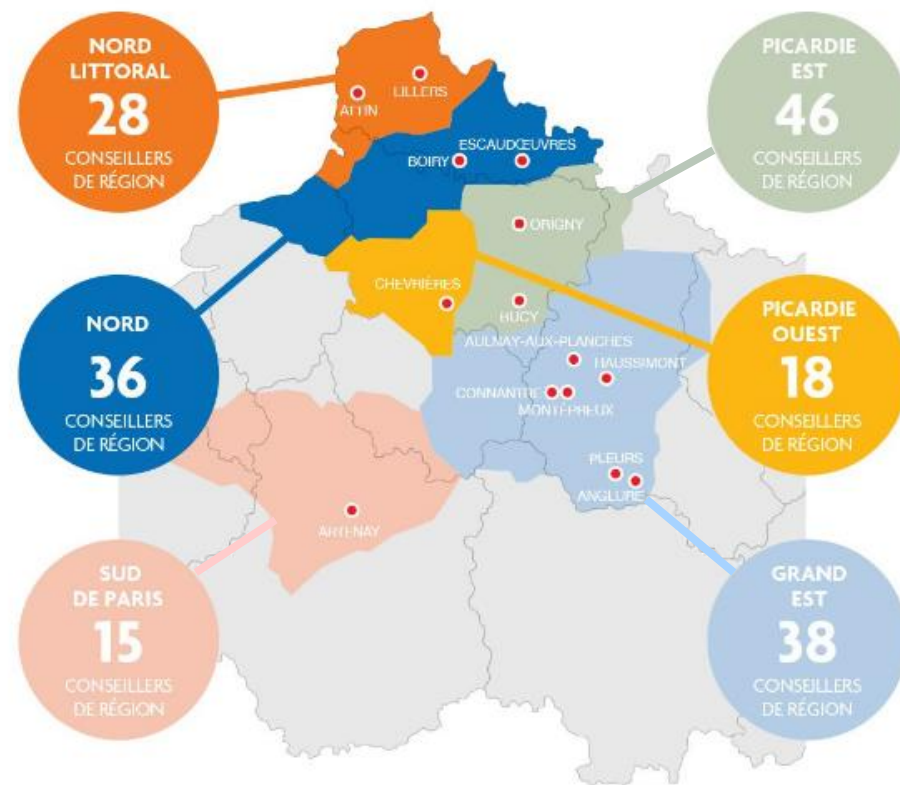
¹⁶ <https://www.terre-net.fr/marche-agricole/orge-fourragere/physique>

¹⁷ <https://www.ceresia.fr/le-groupe-ceresia/les-territoires/>

2.3.2 La Coopérative TEREOS

Le point de départ de TEREOS est la création, par quelques agriculteurs, de la distillerie coopérative d'Origny, dans l'Aisne en 1932. L'usine travaille alors 400 tonnes de betteraves par jour, 88 ans plus tard, le Groupe est devenu le 2^{ème} groupe sucrier mondial. A la suite de nombreuses fusions ultérieures, le groupe TEREOS SCA naît en 2018, comptant alors 12 000 associés coopérateurs rassemblés en une coopérative unique¹⁸.

Implanté à Origny Sainte-Benoite, dans l'Aisne, le groupe dispose de 8 « régions » dans le nord de la France comme le montre la carte suivante mais est également bien présent à l'international dans 18 pays. Le groupe est spécialisé dans la transformation de la betterave, la canne à sucre, le blé, le maïs, la pomme de terre, le manioc et la luzerne.



Carte 7 : Répartition de la Coopérative TEREOS dans le nord de la France (d'après <https://www.lebetteravier.fr/2018/11/30/tereos-des-elections-dans-une-volonte-d-apaisement/>) - ne pas tenir compte des chiffres de conseillers par région dans la présente étude

2.3.3 L'entreprise DECOCK et la coopérative L.A. Linière

L'entreprise DECOCK travaille le lin à Hondschoote, dans les Flandres au sein du département du Nord, depuis trois générations. Les zones d'approvisionnement de l'entreprise sont les champs de lin des anciennes régions administratives du Nord-Pas de Calais et de Picardie. 20 000 tonnes de pailles de lin pour une production de 6 000 tonnes de fibres sont ainsi fabriquées chaque année. Les produits sont ensuite commercialisés à l'international (Europe, Chine et Inde principalement)¹⁹.

La coopérative L.A. Linière naît en 2004 de la fusion des coopératives du Littoral et de l'Ardrésis, fondées toutes deux en 1952 respectivement dans le département du Nord et du Pas-de-Calais, dans le but de créer un site de teillage commun. Implanté à Bourbourg dans le département du Nord, son emplacement stratégique est situé en zone portuaire de Dunkerque afin de faciliter les exportations vers l'Asie, client majoritaire. La coopérative permet ainsi la création de 26 000 tonnes de paille de lin par an à partir des 3 500 ha des 360 adhérents²⁰.

2.3.4 La transformation agricole dans l'Aisne

Au 31 décembre 2015, l'Aisne comptait 69 établissements employeurs dans les industries agroalimentaires (IAA) et 115 dans le commerce de gros, comprenant respectivement 4 780 et 870 salariés. Certaines activités agroalimentaires sont particulièrement présentes dans le département, comme la fabrication de produits laitiers, de sucre, de biscuits, biscottes et pâtisserie de conservation, la transformation et conservation de fruits et la production de vin (de raisin)²¹.

Les principales productions agricoles des exploitations concernées par le projet de parc éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise sont le Blé tendre, la Betterave sucrière, le Colza, le Maïs, le Lin textile et la Pomme de terre. Ces productions sont particulièrement bien représentées dans la région Hauts-de-France ainsi que dans le département de l'Aisne.

Aucune production secondaire n'est réalisée ni commercialisée au sein des exploitations concernées. Celles-ci vendent leurs productions à de grandes coopératives spécialisées et implantées dans la région (CERESIA pour les céréales, TEREOS pour la Betterave et DECOCK ou L.A. Linière pour le lin). La plupart de ces produits agricoles est ensuite transformée localement, participant ainsi à une industrie agroalimentaire puissante à l'échelle de la France, ou bien exportée à l'international.

¹⁸ <https://tereos.com/fr/groupe/histoire/>

¹⁹ http://decock-lin.com/qui_sommes_nous.html

²⁰ http://www.laliniere.fr/LALINIERE_WEB/FR/accueil.awp

²¹ Agreste Hauts-de-France - Chiffres & Données - n° 5 - Mars 2019 (Aisne)

3 INCIDENCES DU PROJET SUR L'ECONOMIE AGRICOLE

L'étude préalable à la mise en place de compensations collectives agricoles comprend « l'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus. »

Art. D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

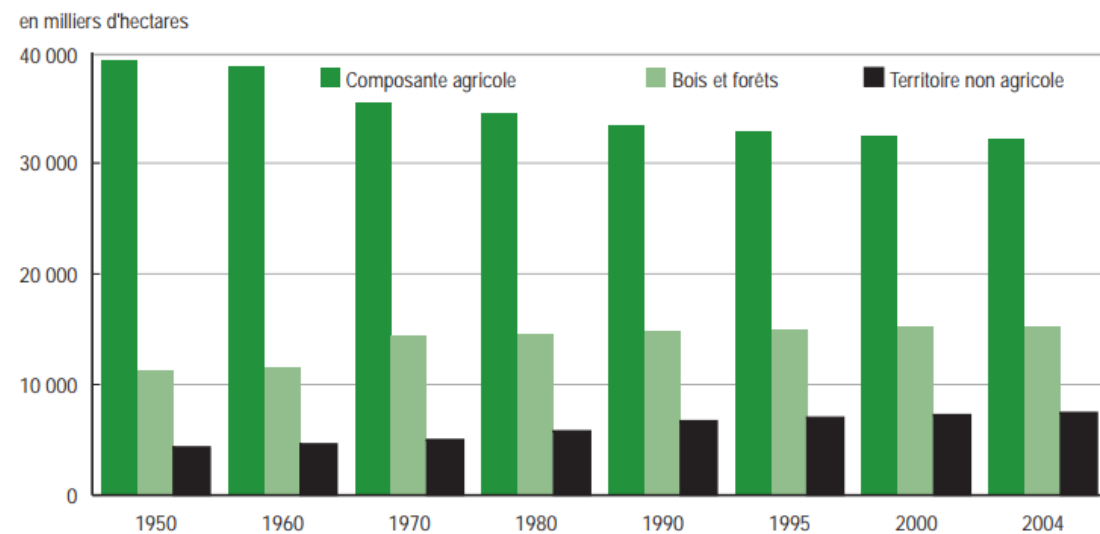
3.1	Généralités sur les incidences touchant les activités agricoles	25	3.5	Incidences du projet sur l'économie agricole locale	32
3.2	Retour sur l'étude d'impact et ses préconisations.....	26	3.5.1	Parcelle impacté par le projet et identification des entreprises amont/aval..	32
3.2.1	Analyse de l'impact des aménagements.....	26	3.5.2	Évaluation des impacts du projet.....	32
3.2.2	Mesures prescrites dans l'étude d'impact	27	3.5.3	Synthèse des impacts potentiels propres au projet sur l'économie agricole.....	36
3.3	Analyse des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole locale	29	3.6	Incidences cumulées	37
3.3.1	Analyse des effets positifs.....	29	3.6.1	Contextualisation de la consommation du foncier agricole	37
3.3.2	Analyse des effets négatifs	29	3.6.2	Evolution de l'artificialisation locale	37
3.4	Impacts du projet sur l'emploi agricole	31			
3.4.1	L'emploi agricole dans l'Aisne.....	31			
3.4.2	Emplois agricoles impactés par le projet.....	31			

3.1 Généralités sur les incidences touchant les activités agricoles

D'après le service central des enquêtes et études statistiques (SCEES, 2007) du ministère de l'Agriculture et de la Pêche²², depuis cinquante ans, la part de l'agriculture dans l'économie nationale a fortement diminué. En 1955, la France comptait 2,3 millions d'exploitations agricoles alors qu'en 2003, elles ne sont plus que 590 000, dont seulement 62,2 % sont considérées comme professionnelles.

L'importance de l'agriculture, en matière d'occupation physique du territoire français, a également fortement décliné depuis cinquante ans, tout en restant prépondérante. En 2003, l'agriculture occupait 32 millions d'hectares, que ce soit en surface agricole utilisée ou en territoire agricole non cultivé. Cette superficie représente aujourd'hui environ 59 % du territoire métropolitain français contre 72 % en 1950. Ce recul s'est fait au bénéfice de deux autres espaces : d'une part, les bois et forêts, et d'autre part, la surface du territoire non agricole (zones urbaines et réseaux de voirie principalement) a presque doublé depuis 1950 et atteint aujourd'hui 14 % de la surface totale de la France.

La figure suivante illustre l'évolution de la répartition du territoire français.



Source : SCEES, statistique agricole annuelle.

Figure 4 : Evolution de la répartition du territoire français depuis 1950 à 2004 (source : SCEES, Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, 2007)

Sur l'ensemble du territoire français, la conjoncture actuelle à la périurbanisation touche en effet une grande majorité des terrains agricoles et pose d'importantes difficultés pour l'activité agricole :

- la raréfaction des terres disponibles limite la possibilité de confortation, d'installation et de restructuration des exploitations ;
- la situation péri-urbaine des exploitations agricoles engendre des surcoûts et des difficultés de fonctionnement ;
- l'éloignement des zones de production contribue à l'augmentation de la facture énergétique ;
- la fuite du foncier agricole vers d'autres usages s'intensifie ;
- l'envol des prix du foncier, et surtout du foncier constructible amène les propriétaires à spéculer, et limite d'autant plus son accessibilité ;

²² Maurice DESRIERS, 2007, SCEES. L'agriculture française depuis cinquante ans : des petites exploitations familiales aux droits à paiement unique. L'agriculture, nouveaux défis - édition 2007. L'agriculture française et l'Europe

- l'imperméabilisation des terres accroît les risques d'érosion et d'inondation.

L'ensemble de ces facteurs fragilise les entreprises agricoles et rend plus difficile la transmission des exploitations ainsi que l'installation de jeunes agriculteurs.

Cette situation combinée aux autres facteurs de vieillissement de la population agricole, de mutation des structures agricoles et des difficultés conjoncturelles des filières, explique en partie la perte de 8 % des exploitations agricoles françaises entre 2010 et 2013, ce chiffre passant de 490 000 à 450 000 (Insee, 2016)²³.

Du fait de la spécificité des cycles des animaux et des végétaux, l'activité agricole se pratique sur le long terme. Pour fonctionner elle a besoin d'investissements importants en moyens de production : bâti, machines agricoles, foncier. Pour être pérenne sur un territoire et rentabiliser ses investissements, l'activité agricole doit être protégée de l'urbanisation sur le long terme, sur des espaces non mités et non fragmentés afin de faciliter son fonctionnement.

D'après la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France (DRIAAF, 2017)²⁴, le prélèvement cumulé de terres agricoles contribue globalement à :

- la diminution des productions et du chiffre d'affaire des exploitations agricoles, impactant par la suite les entreprises agroalimentaires et les circuits courts ;
- la diminution des emplois du secteur d'activité ;
- la déstabilisation des exploitations freinant ainsi leur dynamisme (manque de visibilité pour réaliser des investissements agricoles afin de faire évoluer les exploitations) ;
- la dégradation des aménités : biodiversité, paysage et cadre de vie.

A l'échelle locale, dans le département de l'Aisne, les surfaces agricoles ont diminué de 14 615 ha soit environ 385 ha/an entre les années 1970 et 2008. Pour la période 2009 à 2014, le rythme du phénomène d'artificialisation a néanmoins ralenti pour atteindre 765 ha artificialisés soit 143 ha/an. L'artificialisation concerne l'habitat pour 45 %, les activités économiques pour 50 % et les espaces naturels pour 5 %.

Les parties suivantes comprennent une analyse des effets du projet éolien sur les exploitations, les filières en place et le fonctionnement de l'activité économique agricole dans sa globalité sur le périmètre d'étude. Les impacts sont évalués à partir de l'identification des exploitations et entreprises amont/aval situées dans l'emprise du périmètre d'étude.

L'analyse des effets positifs ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus sur l'ensemble du périmètre d'étude sera étudiée, au cours du temps de réalisation du projet ainsi que pendant les phases opérationnelles de travaux.²⁵

²³ Tableaux de l'Économie Française (TEF), édition 2016 - Insee Références

²⁴ DRIAAF. 2017. La compensation collective agricole en Ile-de-France, Cadre méthodologique régional expérimental

²⁵ CDPENAF - Mise en œuvre du décret « compensations agricoles » (Extraits adaptés de l'instruction DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016)

3.2 Retour sur l'étude d'impact et ses préconisations

3.2.1 Analyse de l'impact des aménagements

Dans le cadre de l'analyse des incidences du projet sur l'activité agricole, il faut distinguer les incidences principalement temporaires, liées aux travaux de construction du parc éolien, des incidences permanentes liées au fonctionnement de ce parc sur l'ensemble de sa durée de vie variant de 20 à 25 ans.

Tableau 15 : Surfaces impactées par le projet éolien de Lesquielles-Villers

Aménagements du projet de Lesquielles-Villers	Immobilisation liée au chantier de construction	Immobilisation permanente
Pistes d'accès	12 300 m ²	12 300 m ²
Virages ou chemins temporaires et extensions temporaires de plateformes	3 700 m ²	/
Raccordement électrique hors-piste d'accès	4 200 m ²	/
Postes électriques de livraison	130 m ²	130 m ²
Fondations des éoliennes	4 800 m ²	4 800 m ²
Aires de stockage des composants éoliens	8 500 m ²	/
Base vie de chantier	2 000 m ²	/
Plateformes ou aires de levage	13 200 m ²	13 200 m ²
Total	4,88 ha	3,04 ha

Par ailleurs, comme présenté dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet, les incidences sur le milieu agricole relèvent de l'immobilisation des surfaces de culture et de la gêne à l'activité agricole.

3.2.1.1 Immobilisation des surfaces de culture

L'implantation des éoliennes sur des parcelles agricoles entraîne des impacts directs sur les cultures avec l'immobilisation de celles-ci au niveau des emprises des fondations, des plateformes de levage et des postes de livraison, des aires de stockage des pales, des tranchées des câbles de raccordement, de la base vie, des chemins d'accès et des virages créés et des élargissements de voiries. Cette immobilisation de terres cultivées représente une emprise cumulée de près de 5 ha.

Bien que le projet ait été pensé afin de minimiser l'impact sur l'activité agricole, l'emprise du parc éolien en phase d'exploitation sur des surfaces actuellement en culture sera d'environ 3,04 ha. Alors que les emprises libérées à la suite du chantier de construction représentent une surface cumulée de 1,84 ha soit 38 % des terres cultivées immobilisées en phase de chantier.

Au regard de la faible emprise de terres agricoles immobilisées par le chantier (respectivement 0,26 % des 1 372 ha de terrains agricoles de la commune de Lesquielles-Saint-Germain, et 0,19 % des 755 ha de terrains agricoles de la commune de Villers-lès-Guise), l'impact sur l'immobilisation des cultures par la phase de chantier peut être qualifiée de globalement très faible.

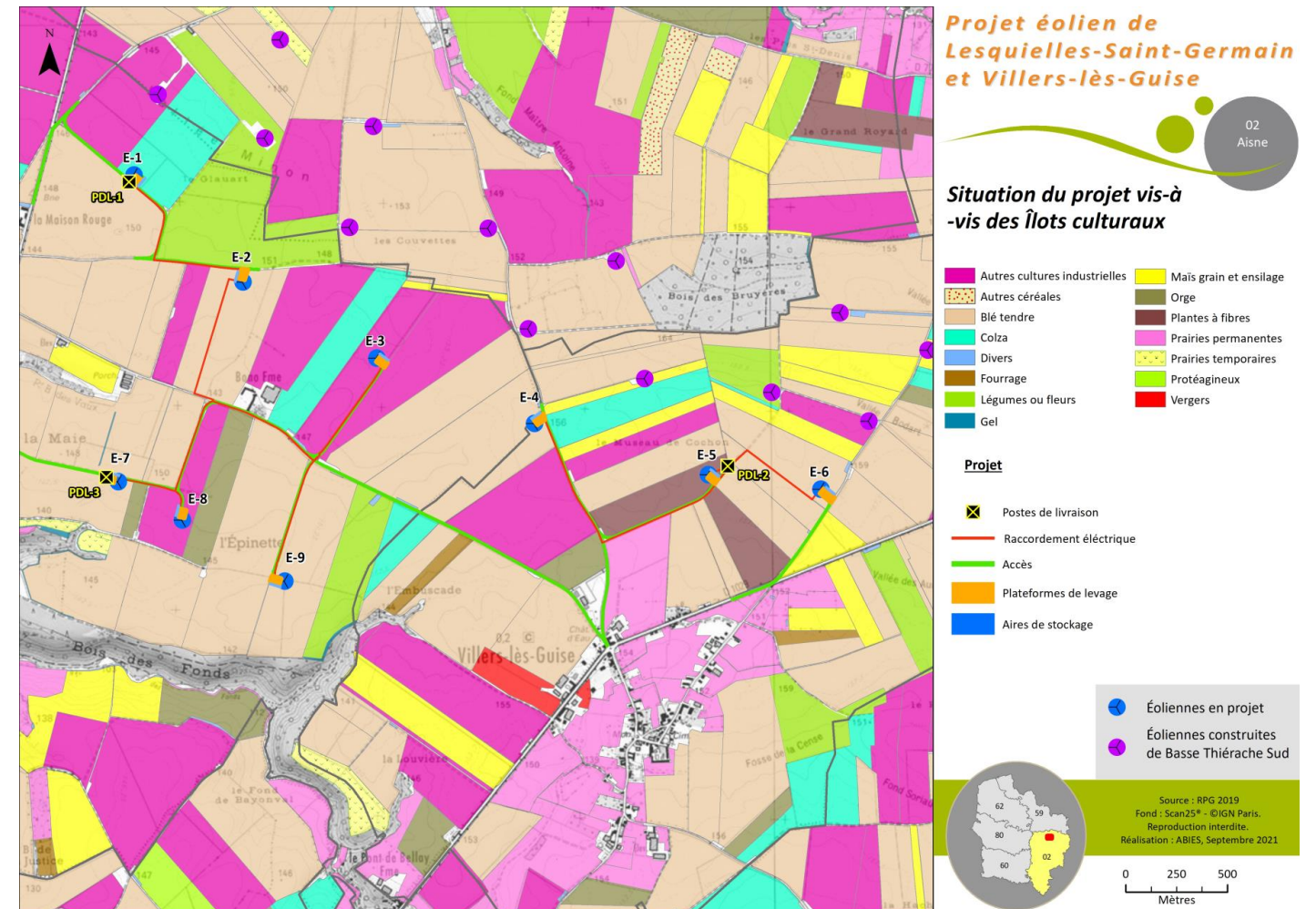
En phase de fonctionnement du parc éolien, ce gel des terres aura également une incidence limitée puisqu'il ne représente que respectivement 0,16 % des terrains agricoles de Lesquielles-Saint-Germain et 0,10 % des terrains agricoles de Villers-lès-Guise ; et ne remettra pas en cause l'activité. Toutefois, à l'échelle des exploitations concernées par les aménagements projetés, cette immobilisation de terres arables représente un manque à gagner sur toute la durée de la phase d'exploitation des éoliennes (entre 20 et 25 ans environ). Il est ainsi possible de considérer que l'impact brut lié à l'immobilisation des terres agricoles par le projet en phase d'exploitation est très faible à l'échelle des communes d'implantation, et modéré à fort au niveau des parcelles concernées par les aménagements, en l'absence de mesure.

3.2.1.2 Gêne à l'activité agricole

En phase de chantier, une hausse du trafic local sera à attendre pouvant gêner l'utilisation des chemins par les usagers locaux et induire un impact indirect sur l'activité agricole (allongement de parcours) notamment lors de certaines phases (moissons en particulier). L'impact sera qualifié de faible et ne remettra pas en cause cette activité.

En phase d'exploitation, les aménagements du parc pourront également occasionner des manœuvres supplémentaires pour les exploitants agricoles du site qui devront les contourner. Ce phénomène sera principalement localisé autour des aménagements les plus imposants que sont les plateformes de levage et le pourtour balisé des fondations. Toutefois, les pistes d'accès créés pour la desserte des aérogénérateurs seront pour leur part mises à la disposition des agriculteurs locaux et n'engendreront donc pas de déplacements supplémentaires. Ces axes seront d'ailleurs maintenus en bon état par la société exploitante du parc afin d'être toujours praticables.

Par ailleurs, afin de limiter autant que possible l'effet de fragmentation du parcellaire, le positionnement des aménagements du parc éolien a été privilégié en limites de parcelles. Ceci est visible pour la plupart des aérogénérateurs et les postes de livraison. Pour autant et de manière générale, les emprises relativement limitées des aménagements liés au parc éolien entraînent un impact indirect qui peut être qualifié de très faible. L'exploitation du parc éolien est par ailleurs compatible avec l'exercice d'une activité agricole sur le site.



Carte 8 : Localisation des aménagements du projet vis à vis du parcellaire agricole

En phase d'exploitation, le parc éolien de Lesquielles-Villers n'aura aucune incidence supplémentaire sur les équipements agricoles (clôtures, système de drainage, etc.), du fait des concertations entreprises avec les propriétaires et exploitants concernés. En outre, le site ne contient pas de système d'irrigation particulier (drain ou pivot d'irrigation), ni de clôture car aucun élevage n'est réalisé sur les parcelles équipées.

3.2.2 Mesures prescrites dans l'étude d'impact

Certaines mesures mises en place dans le cadre de l'étude d'impact sur l'environnement du projet éolien pour Eviter, Réduire voire Compenser l'impact du projet sur l'environnement sont transparentes pour l'activité agricole. A l'inverse, d'autres mesures proposées auront des conséquences (positives ou négatives) sur le domaine agricole. Par la suite sont énoncées les mesures à double impact.

3.2.2.1 Mesure d'Evitement

Le choix du projet :

La variante d'implantation initiale correspondait à une forme d'optimisation technique du projet (maximisation du nombre de machines) au regard du territoire de la zone d'implantation potentielle. Elle comptait ainsi **douze aérogénérateurs**, répartis sur une grande surface appartenant au domaine agricole au sein de la ZIP.

A l'issue de la démarche de recherche d'un projet optimisé, la variante finale, constituée de **neuf éoliennes** culminant à une hauteur d'environ 150 m, et présentant un rotor de 117 m de diamètre s'est avéré être le projet présentant le meilleur compromis entre les aspects environnementaux, paysagers, humains et techniques.

Ce sont ainsi trois éoliennes, et donc autant de terres agricoles au pied de celles-ci, qui ont été évitées grâce à la démarche d'évitement du projet réalisée dès sa phase de conception au cours de l'analyse des variantes.

3.2.2.2 Mesures de réduction

3.2.2.2.1 Réduction des emprises au sol

La **mesure Ph-R4** présentée dans l'étude d'impact sur l'environnement du projet prévoit de réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire.

En effet, lors de la conception du projet, l'implantation des éoliennes, l'utilisation des pistes d'accès, l'implantation du raccordement électrique et de télécommunication inter-éolien et l'emplacement des plateformes ont été pensés afin de limiter l'emprise au sol du parc éolien, et par conséquent les incidences négatives sur le milieu naturel et les activités humaines (Cf. mesure Hu-R1 présentée par la suite).

La consommation de surface d'un parc éolien regroupe d'une part les emprises temporaires, nécessaires pour la construction et le montage des éoliennes et des postes de livraison, et d'autre part les emprises permanentes, c'est-à-dire liées à l'exploitation du parc. La mesure consiste à la fois à **restituer les emprises du chantier** devenant superflues en phase d'exploitation et à **restreindre au strict nécessaire les emprises permanentes**.

Effacer les emprises superflues en phase d'exploitation :

Les surfaces inhérentes à la phase de chantier devront être supprimées et remises en état lorsque les travaux auront pris fin. Dans le cas présent les aires de stockage des pales, les extensions temporaires de certaines plateformes de montage des éoliennes et la base vie seront supprimées. Il est à noter que ces aires temporaires ne nécessitent pas d'aménagements particuliers.

Restreindre en surface les emprises permanentes :

En phase d'exploitation, les emprises permanentes se limiteront aux espaces balisés recouvrant les socles des éoliennes et les mâts, aux plateformes conservées pour la maintenance, aux pistes et aux virages créés, aux élargissements de voirie réalisés ainsi qu'aux emprises des postes de livraison.

Les plateformes, pistes, virages et élargissements de voirie seront maintenus lors de l'exploitation du parc afin d'assurer une intervention rapide des engins les plus volumineux en cas d'opération d'envergure comme l'évacuation et le remplacement d'une pale par exemple.

Enfouir les lignes électriques de raccordement et de télécommunication :

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à ce que les raccordements électriques et de télécommunication (interne et externe) soient enfouis. L'ouverture de tranchées, la mise en place de câbles et la fermeture des tranchées seront opérées en continu, sans aucune rotation d'engins de chantier ni extraction ou apport de matériaux.

3.2.2.2.2 Limitation d'immobilisation des terres

La **mesure Hu-R1** vise à réduire l'immobilisation des surfaces agricoles et à limiter la gêne occasionnée. Son objectif est de réduire au maximum l'impact du projet sur les activités agricoles et de faire en sorte que le parc éolien soit compatible avec l'usage actuel du site.

Lors de la conception du projet, l'implantation des éoliennes et l'emplacement des plateformes ont été pensés afin de permettre la continuité de l'activité agricole au cours de l'exploitation du parc éolien. Cette conception résulte **d'une étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants** concernés par l'installation des éoliennes et des aménagements annexes (postes de livraison, chemins, ...); elle vise à minimiser la consommation d'espaces agricoles par la réduction de l'emprise du parc éolien au strict nécessaire (Cf. mesure Ph-R4). La minimisation des emprises profitera également à l'activité agricole.

Les exploitants agricoles qui seraient impactés par le projet (en phase chantier mais aussi en phase exploitation) seront indemnisés selon des barèmes en vigueur (cf. mesure Hu-C1 présentée par la suite).

Modérer l'impact de l'opération d'assemblage des pales :

L'assemblage des pales pour former le rotor des éoliennes se fera en l'air : les pales seront fixées une à une au moyeu préalablement monté sur la nacelle au sommet du mât. Il s'agit d'une concession importante car cette technique est plus longue à mettre en œuvre, plus délicate et nécessite d'attendre l'absence de vent.

Cette méthode d'assemblage nécessitera pour chaque aérogénérateur une aire de stockage temporaire au sol de 945 m² et évitera une immobilisation plus importante des terres. En effet, la seconde possibilité consiste à monter directement le rotor au sol avant de le hisser jusqu'à la nacelle. Or, dans le cas présent, le rotor des éoliennes envisagées mesurant 117 m de diamètre, son assemblage au sol entraînerait une immobilisation temporaire pouvant atteindre 10 714 m² par machine.

Optimiser la création des chemins d'accès :

Sur un parc éolien, les voies d'accès constituent l'une des emprises au sol permanentes les plus conséquentes. Le maître d'ouvrage a conçu le projet et s'est engagé à limiter la création de nouveaux chemins avec trois lignes directrices :

- le choix de l'implantation des éoliennes en fonction des **possibilités existantes d'accès** : utilisation de la voie communale VC 22 « chemin de Lesquielles » pour la desserte générale du parc ;
- **l'optimisation de l'utilisation du réseau de chemins existants** : la VC 3 et des chemins agricoles ont été intégrés dans le réseau de pistes d'accès aux éoliennes, et ce sur la totalité du réseau de pistes d'accès aux éoliennes (hors élargissements, création de virages et plateformes) ;
- **l'implantation des équipements en bordure de parcelles** dans la mesure du possible, et directement desservies par une voie communale ou un chemin agricole. Pour les 3 éoliennes E3, E8 et E9, même si elles ne sont pas directement desservies par un chemin existant, elles sont tout de même en bord de parcelle (en limite avec les parcelles voisines). Les importants accès d'E3 et E9 ont été collés aux limites de parcelles. Seul l'accès à E8 n'a pas pu bénéficier du même traitement et devra être contourné par l'exploitant durant les travaux agricoles. En tout état de cause, cet aménagement a été validé par le propriétaire et l'exploitant.

Permettre aux exploitants l'utilisation des chemins créés :

Les chemins d'accès qui seront renforcés pourront être utilisés par les exploitants à l'issue du chantier pour la desserte des parcelles agricoles. Par ailleurs, il est à noter qu'un état des lieux des chemins et des parcelles est prévu au début et à la fin du chantier. Si les chemins d'accès venaient à être détériorés par le passage des engins de chantier, ils seraient remis en état après la mise en service du parc par la société d'exploitation, qui aura en outre l'obligation d'assurer le maintien de leur carrossabilité sur toute la durée de la phase d'exploitation du parc éolien.

Enfouir les raccordements électrique et téléphonique :

Les lignes électriques et téléphoniques inter-éoliennes seront enfouies à une profondeur de 0,85 à 1,20 m afin de ne pas gêner le travail des champs. Suite au creusement des tranchées, la terre végétale extraite sera utilisée pour le remblayage et permettra ainsi une meilleure reprise des cultures en place.

3.2.2.3 Gestion optimale des terres excavées

L'installation d'un parc éolien induit des déplacements de terre significatifs, en particulier pour le creusement des fondations, des tranchées de raccordement inter-éolien ou encore pour le nivellement du sol, l'aménagement des pistes d'accès ou les travaux d'implantation des postes de livraison. Ce type de travaux peut nuire à la qualité des sols, et notamment aux qualités agro-pédologiques de la terre végétale. L'objectif de la **mesure Ph-R3** sera de limiter l'impact des travaux d'excavation sur la qualité des sols.

La Ferme éolienne de Lesquielles - Villers s'engage à porter une attention particulière au tri des terres.

Préserver la terre végétale :

La terre végétale superficielle sera décapée de façon sélective en évitant le mélange avec les couches inférieures stériles. L'épaisseur de la terre à décapier sera déterminée par des sondages réguliers.

Elle sera ensuite stockée :

- en andains de 2m de haut pour limiter l'érosion et l'auto-compression (perte de qualité par asphyxie) ;
- sur une zone à l'écart des passages d'engins pour éviter les tassements et dans le respect des habitats d'espèces ;
- sur une durée assez courte, pour limiter les risques de dégradation qualitative.

À l'issue des travaux, **cette terre végétale sera remise en place sur la plupart des terrains décapés** pour limiter la déstructuration du sol et favoriser une reprise rapide de la flore locale, grâce au stock de graines en place (une attention particulière devra être portée à l'éventuelle prolifération d'espèces invasives). En général, les sols reconstitués retrouvent la qualité des sols originels en 3 à 4 ans.

À noter que les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place, mais uniquement sur les pistes aménagées et les zones spécialement décapées.

Valoriser ou évacuer les autres types de matériaux excavés :

Une partie des terres excavées (strates inférieures stériles) lors du creusement des fondations et des tranchées de raccordement inter-éolien, du nivellement du sol et du terrassement des pistes servira à combler les cavités créées. Toutefois, un volume non négligeable ne pourra être utilisé à cet effet. Il pourra alors être employé, dans la mesure du possible, pour le **remblai des chemins de desserte**. De l'expérience de la construction des parcs éoliens, il apparaît que cette terre disponible peut être réutilisée sur le site dans une proportion avoisinant les trois quarts.

L'éventuel volume de terre et les gravats excédentaires seront évacués par les entreprises de Génie Civil en charge du chantier et traités dans un centre agréé (Cf. mesure Ph-R2 non présentée ici). Ils ne devront pas être stockés sur le site-même une fois le chantier achevé, tant du point de vue esthétique que pour éviter le développement d'adventices.

3.2.2.4 Règlementation liée au démantèlement

Depuis le 1er juillet 2020, des évolutions réglementaires sont entrées en vigueur avec l'arrêté du 22 juin 2020 modifiant l'arrêté du 26 août 2011²⁶. Les principales évolutions liées au démantèlement impliquent l'**obligation d'excavation totale des fondations**, sauf si une étude démontre que le bilan environnemental de l'excavation totale est défavorable. Dans ce cas, l'excavation reste tout de même obligatoire sur 2 m pour les terrains à usage forestier et 1 m dans les autres cas.

Cet Arrêté fixe également des objectifs de recyclage de l'aérogénérateur (90% de la masse) et du rotor (35% de la masse) pour les installations démantelées après le 1^{er} janvier 2022, et des objectifs progressifs de recyclabilité supérieurs pour les installations dont les dossiers de demande d'autorisation environnementale sont déposés après le 1^{er} janvier 2023.

3.2.2.3 Mesure de compensation

Compensation financière agricole :

L'immobilisation et la dégradation de surfaces agricoles ont été réduites à leur strict minimum (Cf. mesure Hu-R1). Néanmoins, l'impact résiduel (temporaire ou permanent) sur les parcelles agricoles entraîne des pertes financières pour les propriétaires et exploitants, c'est pourquoi une compensation financière de l'impact sur l'activité agricole est prévue par cette **mesure Hu-C1** tirée de l'étude d'impact du projet.

Verser des compensations financières aux propriétaires et exploitants :

Le "Protocole d'accord éolien" approuvé par des représentants du monde agricole et des énergies renouvelables, établit les recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles. Ainsi, conformément à ce document, les propriétaires et exploitants agricoles seront indemnisés pour les surfaces perdues ou parcelles endommagées engendrées par la construction et l'exploitation du parc éolien :

- **un bail sera conclu entre l'exploitant éolien et le propriétaire** et couvrira toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Le loyer annuel par MW ou par éolienne déterminé dans les clauses « *compense l'occupation des éoliennes et des équipements techniques, les servitudes (accès, passages de câbles enterrés, surplombs, etc.), la perte de surface exploitable, la résiliation partielle du bail rural précédemment contracté avec l'exploitant agricole et la gêne occasionnée pendant les phases de travaux et d'exploitation* » ;
- de manière concomitante, **une Convention d'indemnisation sera établie avec l'exploitant agricole**. Cette indemnité annuelle par MW ou par éolienne « *compense les conséquences de l'avenant au bail rural, l'ensemble des gênes dues à la présence des installations, la perte d'unité d'exploitation et l'engagement d'assistance à l'accessibilité aux biens (déneigement et désherbage des aires de montage et chemins d'accès)* ».

Ainsi, sans remettre en cause l'activité d'exploitation agricole et pour compenser la perte de surface agricole, le projet éolien constituera pour les propriétaires et exploitants une source de revenus complémentaires à leur activité.

De plus, avant le démarrage des travaux, un état des lieux initial sera établi avec les exploitants des parcelles concernées par les plateformes, les éoliennes, le raccordement électrique enterré, le poste de livraison et les chemins d'accès. Après la fin du chantier, les parcelles endommagées par les travaux seront remises en état et un nouvel état des lieux sera établi. **Tous les dégâts aux cultures seront indemnisés aux exploitants selon le barème de la Chambre d'Agriculture.**

3.2.2.4 Mesure d'accompagnement

Accompagnement énergétique des riverains :

La **mesure Hu-A1** vise à accompagner énergétiquement les riverains volontaires avec une consommation d'électricité verte.

La SAS du parc éolien de Lesquielles-Villers formule la proposition de fournir aux riverains volontaires du parc éolien une électricité verte et locale, à un tarif préférentiel. Cet accompagnement consisterait en une participation financière, en partenariat avec un fournisseur d'électricité innovant, afin de permettre aux foyers intéressés de bénéficier de tarifs avantageux sur le coût de leur électricité.

Une enveloppe financière de 20 000 € est envisagée pour cette mesure, dont la mise en œuvre interviendra à l'issue du chantier de construction.

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042056014&dateTexte=&categorieLien=id> LegiFrance

3.3 Analyse des effets positifs et négatifs sur l'économie agricole locale

3.3.1 Analyse des effets positifs

3.3.1.1 Source de revenu complémentaire

L'installation d'un parc éolien sur des parcelles agricoles constitue une source de revenus complémentaires pour les exploitants agricoles concernés par le projet, permettant de réinvestir ce montant dans l'économie agricole.

Les exploitants agricoles concernés par un mâât seront en effet indemnisés via le **versement d'une indemnité** de résiliation de bail rural de la part de la SAS du parc éolien de Lesquielles-Villers. Cette indemnité permettra au propriétaire de compenser la perte de jouissance du bien du fait du bail emphytéotique, et d'indemniser l'exploitant pour la perte de surface à produire, les contraintes d'exploitation supplémentaires, etc.

Ces revenus réguliers permettent ainsi aux agriculteurs de soulager leur trésorerie et de **réinvestir dans l'économie agricole** (investissement de matériel, bâtiment, etc.). Ces investissements agricoles permettent une réinjection monétaire dans chacune des filières impactées par le projet.

Ces éléments peuvent également être rattachés à la création d'une **image de modernité** de l'agriculture associée au développement des énergies renouvelables et à l'attractivité supplémentaire du territoire pour un tourisme lié aux énergies vertes et à l'agriculture.

3.3.1.2 Maintien et réfection des chemins

Concernant les pistes et chemins d'accès, le projet éolien de Lesquielles - Villers prévoit :

- La création d'environ 2 000 mètres linéaires de chemins d'accès ; d'une largeur utile en ligne droite de 4 m, ils occuperont une surface cumulée de 8 364 m² ;
- Le renforcement et l'élargissement occasionnel de près de 3 580 mètres linéaires d'accès existants ;
- L'aménagement de 9 nouveaux virages pour une emprise totale de 3 943 m².

Afin de limiter l'impact du chantier pour les agriculteurs, une information sur le planning du chantier leur sera communiquée en amont ; les agriculteurs pourront contacter le responsable chantier si nécessaire.

Rappelons que conformément à la mesure Hu-R1, la création des chemins d'accès a été optimisée en privilégiant le réseau de chemins existants pour desservir les éoliennes et minimiser la création de nouvelles pistes. De plus, la mise en place du projet ne modifie pas les conditions de propriétés des parcelles concernées par le projet, elles resteront propriétés des exploitations agricoles durant l'exploitation du parc.

En cas d'impact sur les cultures, le Maître d'Ouvrage s'engage à indemniser l'agriculteur selon le barème de la Chambre d'agriculture.

3.3.1.3 Réflexion en amont sur la localisation des éoliennes

Comme expliquée par la mesure Hu-R1 présentée précédemment, l'implantation des éoliennes et l'emplacement des plateformes ont été pensés afin de **permettre la continuité de l'activité agricole** au cours de l'exploitation du parc éolien. Cette conception résulte d'une étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants concernés ; elle vise à minimiser la consommation d'espaces agricoles par la réduction de l'emprise du parc éolien au strict nécessaire.

Ainsi, l'implantation des équipements annexes a été favorisée en **bordure de parcelles** et directement desservie par une voie communale ou un chemin agricole. De même, le porteur du projet a souhaité installer les éoliennes au plus près des chemins existants et en limites des îlots agricoles, ceci afin de les découper le moins possible.

A noter que seul un agriculteur interrogé, via le questionnaire transmis aux exploitants concernés, a mentionné cet impact du projet sur la circulation de ses engins agricoles et notamment la nécessité de contourner la plateforme créée (cf. partie 2.1.2).

L'implantation des éoliennes a également été réfléchi afin d'impacter plusieurs exploitations agricoles et non une seule, dans l'objectif de partager les impacts négatifs et positifs (indemnité de résiliation de bail rural et chemins notamment).

Enfin, **aucun effet déstructurant** du projet n'est à mettre en avant au vu de la présence sur des parcelles agricoles à proximité immédiate au nord, des éoliennes du parc de Basse Thiérache Sud.

3.3.2 Analyse des effets négatifs

3.3.2.1 Perte de terres agricoles à potentiel agronomique

Comme vu précédemment en partie 2.2.1 et en partie 3.2.1, le projet impactera de manière permanente **2,68 ha de terres agricoles** présentant un certain potentiel agronomique et qui fournissent :

- une bonne productivité : ces sols permettent des rendements dans la moyenne aux différents exploitants agricoles concernés,
- une diversité des cultures envisageables : grandes cultures, légumes de plein champ, etc.

Cet effet participe en partie à la **hausse du prix des terres agricoles** et à la **baisse de l'approvisionnement** en matières premières produites sur les parcelles concernées pour les différentes Coopératives présentées ci-avant.

3.3.2.2 Impact sur les sols

Le sol est la couche superficielle de la croûte terrestre. Il est constitué de particules minérales et de particules organiques. Les particules minérales sont le résultat de l'altération des roches en surface sous l'action de facteurs climatiques ou biologiques et les particules organiques sont le résultat du travail de microorganismes, d'invertébrés et de bactéries qui peuplent le sol et qui décomposent la matière organique morte (litière)²⁷.

D'après une infographie de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO)²⁸, les sols fournissent de nombreux services écosystémiques essentiels à la vie comme :

- La séquestration du carbone ;
- La purification de l'eau et la réduction des contaminants du sol ;
- La régulation du climat ;
- Le cycle des éléments nutritifs ;
- Un habitat pour une multitude d'organismes ;
- La régulation des crues ;
- La fourniture de matériaux de construction ;
- Le fondement pour les infrastructures humaines ;
- Une source de composants pharmaceutiques et de matériel génétique ;
- Un patrimoine culture.

Le sol est une ressource rare et pratiquement non renouvelable, compte tenu de la lenteur de son processus de construction et de régénération (en moyenne, on compte qu'une épaisseur de 0,1 mm de sol se forme chaque année²⁷). **En cela, tout type de projet consommateur de « sol » vivant est une menace pour l'environnement.**

²⁷ <http://les.cahiers-developpement-durable.be/vivre/06-sol-definitions/>

²⁸ <https://www.notre-environnement.gouv.fr/donnees-et-ressources/ressources/infographies/article/les-fonctions-du-sol-3807>

3.3.2.3 Dérangements temporaires en phase chantier

Lors de la phase de travaux, l'activité agricole sera perturbée sur des surfaces plus importantes que l'emprise même du projet. L'utilisation des chemins et routes d'accès locaux sera fortement accentuée avec le passage des engins de chantier mais ceci constituera un **impact temporaire** puisqu'en phase de fonctionnement normal du parc éolien, le trafic reviendra à la normale.

A noter que sans la mise en œuvre de mesures particulières, les dégâts occasionnés aux cultures et aux sols pourraient alors être importants, la circulation des engins de chantier engendrant un **tassement des sols** et pénalisant le potentiel agronomique des terres impactées sur plusieurs années. Toutefois rappelons que la mesure Hu-R1 présentée ci-avant prévoit de réduire l'immobilisation des surfaces agricoles et de limiter la gêne occasionnée par différents moyens.

3.3.2.4 Morcellement des terres agricoles

Chacune des 9 éoliennes nécessite une **emprise au sol moyenne d'environ 2 940 m²** en considérant uniquement la fondation des éoliennes (530 m² par éolienne en moyenne), la plateforme ou l'aire de levage (1 470 m² en moyenne) ainsi que l'aire de stockage des composants éoliens (940 m² en moyenne).

Au-delà du projet éolien considéré, les emprises engagent un morcellement des terres agricoles à une échelle plus large. Ces dispositions contraignent la mise en valeur des terres agricoles au regard de la situation actuelle. Cet impact est toutefois peu quantifiable et n'est pas imputable au seul projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise.

A noter que seul un agriculteur interrogé, via le questionnaire transmis aux exploitants concernés, s'est révélé inquiet par cet impact négatif du projet pouvant avoir un **effet de coupure** et de morcellement de son parcellaire agricole (cf. partie 2.1.2).

3.3.2.5 Impacts liés aux mesures environnementales

Dans les projets soumis à évaluation environnementale, il est possible que la compensation écologique, proposée dans le cadre des mesures de compensation environnementale de l'Etude d'Impact sur l'Environnement, se traduise par la réaffectation de terres agricoles à des usages environnementaux. Le secteur agricole peut ainsi supporter une double perte, la perte due à l'emprise de l'aménagement et celle liée à la compensation environnementale.

Toutefois au vu des études naturalistes menées sur le site du projet éolien de Lesquielles-Villers et des mesures d'évitement et de réduction prévues, la seule mesure de compensation en faveur du milieu naturel qui sera mise œuvre pour ce projet est la **plantation de haies**. La **mesure Na-C1** mentionne en effet que 120 mètres linéaires de haies devront être implantés à plus de 500 m de distance des éoliennes à l'ouest ou à l'est du projet. Ceci intervient en compensation des 60 mètres linéaires de haies qui seront détruits pour la création d'un virage bien que celles-ci ne présentent toutefois pas un bon état de conservation actuellement ainsi qu'un faible intérêt écologique. C'est pourquoi, du fait de la faible occurrence des haies dans la zone d'étude, un ratio de 2 pour 1 est appliqué afin de compenser cette perte.

La mise en place de haies en faveur du milieu naturel en bordures de parcelles agricoles sur 120 ml ne devrait pas avoir d'incidence significative sur l'activité économique agricole. Ainsi aucune perte de territoire significative sur le milieu agricole ne devrait donc être imputable à la mise en place de ce type de mesure environnementale.

3.3.2.6 Enjeux environnementaux de l'agriculture locale

3.3.2.6.1 Zone vulnérable Directive Nitrates

La Directive européenne du 12 décembre 1991 dite « directive nitrates » a pour objet la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Elle se traduit par la définition de zones vulnérables où sont imposés des programmes d'actions relatifs aux pratiques agricoles. La totalité du département de l'Aisne est classée « zone vulnérable ». Les programmes d'actions national et régional s'y appliquent. Le 6^{ème} programme d'actions s'applique depuis le 1er septembre 2018 pour la campagne 2018-2019 et sa validité théorique est de 4 ans, soit jusqu'en 2022.

3.3.2.6.2 Pratiques agricoles

Tous les projets qui mobilisent des surfaces actuellement cultivées, contribuent à sortir ces surfaces des programmes d'actions visant à la protection de l'eau ou à la protection de l'environnement. Cet élément n'est pas imputable au seul projet du parc éolien de Lesquielles-Villers, mais doit être souligné.

L'immobilisation de terres agricoles limite et modifie les pratiques agricoles vertueuses en matière d'environnement potentiellement en cours sur les parcelles du projet : implantation de couvert, de haies, des Mesures Agro-Environnementales, des Contrats végétaux, gestion de territoires, agroforesterie, etc.

3.4 Impacts du projet sur l'emploi agricole

Dans la prise en compte des emplois agricoles, deux types d'emplois sont considérés :

- les emplois « directs » : l'emploi de l'exploitant agricole et des salariés ;
- les emplois « indirects » : coopératives agricoles, entreprises de produits phytopharmaceutiques, conseillers agricoles, entreprises de matériel agricole, etc.

3.4.1 L'emploi agricole dans l'Aisne

3.4.1.1 Les emplois directs dans l'Aisne

D'après la publication Agreste de mars 2019 de la DRAAF des Hauts-de-France, l'agriculture est une ressource essentielle de l'économie de l'Aisne. En 2016, ce département comptait **4 700 exploitations agricoles et près de 25 000 emplois, dont 8 400 emplois agricoles en équivalent temps plein** (ou UTA, unité de travail agricole).

Les chefs d'exploitation et co-exploitants, qui constituent 54 % des UTA agricoles, forment toujours le cœur du système agricole. La main d'œuvre externe (14 % des UTA) est essentiellement composée de salariés saisonniers. L'Aisne est le département des Hauts-de-France qui emploie le plus de main d'œuvre salariée, 41 % contre 35 % en moyenne régionale.

3.4.1.2 Les emplois induits

Les emplois agricoles indirects peuvent être classés dans quatre catégories :

- emplois en amont (machinisme, R&D, agrochimie, alimentation animale, semences) ;
- emplois dans les services (artisans ruraux, entreprises de travaux agricoles) ;
- emplois en aval (industrie de transformation, commerce, logistique) ;
- emplois dans les OPA et administrations (Chambre d'agriculture, SAFER, syndicats agricoles, enseignement agricole, MSA).

D'après la publication « Ecostratégique » de mai 2018²⁹ publiée par la Chambre d'Agriculture des Hauts-de-France, le secteur agricole emploie directement ou indirectement plus d'un travailleur sur 4 dans l'Aisne en 2016. Ils sont répartis de la façon suivante :

Tableau 16 : Répartition des emplois agricoles par territoire

Nombre d'emplois agricoles	Aisne	Hauts-de-France
Emplois agricoles directs (hors pêche)	25 000	91 000
Emplois agricoles indirects	91 000	114 200
<i>Emplois en amont</i>	<i>1 400</i>	<i>11 100</i>
<i>Emplois dans les services</i>	<i>4 100</i>	<i>22 900</i>
<i>Emplois en aval</i>	<i>8 300</i>	<i>65 200</i>
<i>Emplois dans les OPA et administrations</i>	<i>1 200</i>	<i>15 000</i>
Rapport directs/indirects	0,6	1,24

D'après ce tableau, un emploi agricole direct génère 1,24 emploi indirect dans les Hauts-de-France, mais seulement 0,6 emploi indirect dans l'Aisne.

²⁹ https://hautsdefrance.chambres-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/Emploi-genere-par-lagriculture-dans-les-hauts-de-france.pdf

3.4.2 Emplois agricoles impactés par le projet

Le projet de parc éolien de Lesquelles-Villers impacte directement sept exploitations agricoles, dont :

- 2 SCEA ;
- 1 SARL ;
- 4 autres exploitations.

Afin d'étudier précisément les caractéristiques des exploitations concernées, un questionnaire a été adressé à chaque exploitant. L'analyse des sept réponses obtenues indique qu'il s'agit d'exploitations de taille familiale disposant de 2 à 5 Equivalent temps plein (ETP) avec ou sans employés et apprentis. **Sur les sept exploitations, cela représente 14,5 ETP.**

D'après le chapitre 3.4.1.2, dans l'Aisne, un emploi agricole direct génère 0,6 emploi indirect. Ainsi, on considère qu'il y a **8,5 emplois agricoles indirects liés aux exploitations qui sont concernées par le projet de parc éolien.**

3.5 Incidences du projet sur l'économie agricole locale

Cette partie comprend une analyse des effets du projet éolien sur les exploitations, les filières en place et le fonctionnement de l'activité économique agricole dans sa globalité sur le périmètre d'étude. Les impacts sont évalués à partir de l'identification des exploitations et entreprises amont/aval situées dans l'emprise du périmètre d'étude, le département de l'Aisne.

L'analyse des effets positifs ou négatifs sur l'économie agricole du territoire concerné y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus sur l'ensemble du périmètre d'étude sera étudiée, au cours du temps de réalisation du projet ainsi que pendant les phases opérationnelles de travaux.³⁰

3.5.1 Parcellaire impacté par le projet et identification des entreprises amont/aval

L'emprise du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers, impacte sept entreprises agricoles. A l'heure actuelle et depuis plusieurs années, ces exploitations produisent :

- du blé tendre, du colza, de l'orge, du maïs grain destinés à la coopérative CERESIA ;
- du maïs à destination de l'élevage (fourrage ou ensilage) ;
- des betteraves sucrières destinées à la coopérative TEREOS ;
- du lin textile destiné à l'entreprise DECOCK et à la coopérative L.A. Linière ;
- des pommes de terre et de la prairie en auto-consommation.

Rappelons qu'il s'agit d'exploitations de taille familiale disposant de 2 à 5 ETP.

L'orientation de chacune des parcelles concernées par les aménagements du projet varie régulièrement selon les rotations culturales, mais les filières restent les mêmes. D'après les données du Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2019, lors du recensement, les parcelles impactées par le projet étaient caractérisées comme suit :

- 1,41 ha de blé tendre ;
- 0,89 ha de betteraves sucrières ;
- 0,21 ha de lin textile ;
- 0,17 ha de colza.

Sur les 3,04 ha d'aménagements prévus lors du projet, 0,36 ha concernent des chemins agricoles ou des routes. Ainsi, ce ne sont que **2,68 ha de parcelles agricoles qui sont concernées par les aménagements**.

Aucune transformation ou vente directe n'a lieu au sein même de ces exploitations agricoles.

Concernant le blé, la coopérative CERESIA collecte environ 480 000 tonnes de blé à l'année. Avec un taux de rendement de 9,3 t/ha sur les exploitations concernées par le projet, cela représenterait 25 tonnes de blé sur les 2,68 ha impactés par le projet. La contribution de ces parcelles au fonctionnement de la coopérative CERESIA est donc minimale et représente moins de 0,1 % du tonnage reçu. Il en va de même pour les autres filières.

Ainsi, les impacts potentiels du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers sur l'économie agricole concernent les filières de céréales, protéagineux et autres cultures industrielles sur sept exploitations agricoles. Dans la suite de l'étude, seules les cultures les plus représentatives de ces exploitations seront analysées, à savoir : le blé tendre, les betteraves sucrières et le colza.

3.5.2 Évaluation des impacts du projet

3.5.2.1 Evaluation financière globale

Lorsqu'un projet éolien s'installe sur des terres agricoles, l'aménageur indemnise actuellement :

- la redevance de bail au propriétaire ;
- les indemnités de dégâts aux sols et aux cultures à l'exploitant (lors des travaux) ;
- les indemnités de résiliation de bail rural à l'exploitant.

Le nouveau dispositif d'application de l'ERC à l'économie agricole ajoute la prise en compte, pour le maître d'ouvrage, de la perte de valeur ajoutée pour les filières agricoles amont et aval liée à la consommation du foncier, support de l'activité.

L'approche de l'impact du projet a été traitée sous différents angles, grâce à plusieurs méthodologies qui détaillent :

- l'impact direct de la perte économique selon les filières impactées ;
- l'impact sur le chiffre d'affaires selon la répartition de la marge brute au sein des filières impactées ;
- l'impact sur l'emploi entre production et transformation sur le territoire, sans distinction de filière ;
- le rapport entre la valeur ajoutée de l'agriculture et celles des industries agroalimentaires sur le territoire, sans distinction de filière.

3.5.2.1.1 Evaluation de l'impact direct sur les exploitations agricoles concernées

Comme vu précédemment, les 2,68 ha de parcelles agricoles impactées par le projet sont en polyculture. Selon les cultures les plus représentatives des exploitations concernées par les aménagements du projet, les équivalences des surfaces impactées en consommation varient :

Tableau 17 : Equivalence des surfaces impactées par le projet en consommation

	Consommation équivalente par hectare	Consommation équivalente pour 2,68 ha
Blé tendre	25 000 baguettes ³¹	67 000 baguettes
Betteraves sucrières	13 tonnes de sucre blanc ³² Soit, du sucre blanc pour 262 personnes	35 tonnes de sucre blanc Soit, du sucre blanc pour 702 personnes
Colza	De l'huile pour 351 personnes	De l'huile pour 941 personnes

Sur les sept exploitations concernées par le projet et enquêtées au printemps 2019, toutes ont répondu. Les analyses suivantes sont faites à partir des réponses obtenues pour chacune des principales cultures identifiées autour du projet éolien.

Tableau 18 : Caractéristiques économiques moyennes des principales productions des exploitations concernées par le projet

	Surface (ha)	Part de la SAU (%)	Quantité produite (t)	Prix de vente (€/t)	Vente de la production (€)	Part du chiffre d'affaire (%)	Marge brute annuelle (€/ha)
Blé tendre	82	48	771	164	126 490	27	1 543
Betteraves sucrières	35	20	3 320	24	80 241	17	2 304
Colza	37	12	166	348	57 939	15	1 566

³¹ Passion Céréales - Des chiffres et des céréales - Edition 2019

³² <https://www.cultures-sucre.com/faqs/quel-est-le-rendement-en-sucre-de-la-betterave-de-la-canne/>

³⁰ CDPENAF - Mise en œuvre du décret « compensations agricoles » (Extraits adaptés de l'instruction DGPE/SDPE/2016-761 du 22/09/2016)

Tableau 19 : Marges brutes annuelles selon la moyenne lissée entre avril 2020 et mars 2022 du prix de vente des productions

	Prix de vente (€/t)	Marge brute annuelle (€/ha)
Blé tendre	244	2 294
Betteraves sucrières	24,5	2 324
Colza	500	2 243

Sur les exploitations concernées par le projet éolien, les productions de blé tendre, de betteraves sucrières et de colza représentaient une marge brute annuelle de 1 804 €/ha, soit 4 835 € pour les 2,68 ha. Avec l'actualisation des cours des productions agricoles entre avril 2020 et mars 2022, la marge brute annuelle s'élève à 2 287 €/ha, soit 6 130 € pour les 2,68 ha. Les aménagements du projet occuperaient en moyenne 1,6 % de la Surface Agricole Utile (SAU) des exploitations.

Dans la logique de reconstitution du potentiel économique perdu, il convient de réaliser des investissements à même de générer un volume de production qui viendra compenser la perte évaluée. La valeur globale de l'impact du projet est indiquée sur une durée de 20 ans, ordre de grandeur d'exploitation du parc, dans le tableau suivant.

Tableau 20 : Impact direct du projet sur les exploitations agricoles concernées

Période	Valeur globale de l'impact du projet (€)
1 an	6 130
5 ans	30 648
10 ans	61 296
20 ans	122 591

Ainsi, l'impact potentiel du projet de parc éolien sur l'économie agricole concerne une surface de 2,68 ha semée de diverses cultures, soit 1,6 % de la SAU moyenne des différentes exploitations agricoles concernées. L'impact direct de l'immobilisation de ces terrains est égal à 6 130 €/an.

3.5.2.1.2 Evaluation de l'impact sur le chiffre d'affaires

Cette méthode est inspirée de celle de la Chambre d'Agriculture de la région Ile-de-France³³. Elle consiste à estimer les marges brutes dégagées par la production agricole et par la transformation. Les estimations de marge brute des exploitations agricoles sont faites à partir des données moyennes disponibles au niveau régional³⁴. Les estimations de marge brute de la transformation sont quant à elles issues des données de FranceAgrimer.

A) Impact financier sur le secteur amont des filières

Le calcul ci-dessous permet d'estimer l'impact négatif pour la filière agricole amont (sociétés ou coopératives d'approvisionnement, concessionnaires, prestataires de service...) de la consommation d'un hectare de terre agricole de qualité courante. Il est estimé à 550 €/ha/an.

Il est évalué à partir du compte de résultat de l'exploitation agricole régionale moyenne, et plus particulièrement des charges annuelles payées par l'exploitation, qui quantifient les transferts financiers vers ce secteur amont. Les charges sont prises en compte selon les modalités suivantes :

- Charges d'approvisionnement
 - Engrais, amendements et produits phytosanitaires : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement (coopératives, négoce) ;
 - Semences et plants : à hauteur de 100 %, la production de semences étant une activité agricole ;
 - Fournitures : à hauteur de 20 %, ce montant correspondant à la marge brute des sociétés d'approvisionnement.

³³ https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Guide_methodoV1_cle086471.pdf

³⁴ https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/Synthese_regionale_mes_Parcelles_2019_vdef.pdf et https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=154077

- Autres charges d'exploitation
 - Travaux par tiers (correspond aux travaux réalisés dans l'exploitation par des entreprises de travaux agricoles) : à hauteur de 100 % ;
 - Entretien et réparation de matériel : à hauteur de 100 % ;
 - Charges de personnel : à hauteur de 100 % ;
 - Dotation aux amortissements (matériel, construction) : à hauteur de 20 %, correspondant à la marge brute des concessionnaires.

Dans le cas de la région Hauts-de-France, le tableau suivant recense les charges opérationnelles³⁵ pour chaque filière concernée par le projet éolien.

Tableau 21 : Charges opérationnelles par filière dans la région des Hauts-de-France en 2020

	Montant charges (€/ha)	Marge brute en 2020 (€/ha)
Blé tendre	360	1 224
Betteraves sucrières	804	894
Colza	486	971
MOYENNE	550	1 030

B) Impact financier sur le secteur aval des filières

- Organismes de collecte et de stockage (coopératives agricoles, négoce, ...)

L'impact sur les organismes de collecte et de stockage en termes de perte d'activité est évalué à partir du rendement moyen par hectare et de la marge brute (différence entre prix de vente et prix d'achat). Les données de marge brute sont collectées annuellement par FranceAgrimer. Une moyenne pondérée est calculée pour les organismes concernés, et les principales cultures régionales.

$$\text{Impact collecte \& stockage} = \text{Marge brute moyenne des organismes de collecte \& stockage} \times \text{Rendement moyen des principales productions}$$

L'impact sur ces organismes est estimé à 145 €/ha/an.

- Industries agro-alimentaires (IAA)

L'industrie agro-alimentaire s'adapte à l'évolution de son environnement selon un rythme très différent de la relativement régulière consommation des surfaces agricoles. Cet ajustement s'effectue par à-coup, à l'occasion des crises rencontrées par le secteur ; l'industrie se repositionne alors dans les territoires où l'environnement de production lui est le plus favorable.

Les conséquences de l'artificialisation pour l'agriculture régionale sont bien souvent un éloignement plus important des usines de transformation, une moindre compétitivité, et in fine un choix réduit de cultures possibles. Ceci implique de prendre en compte l'impact (négatif) du recul des surfaces agricoles sur l'industrie agroalimentaire.

Dans le cadre de ce projet en Hauts-de-France, trois principales filières ont été retenues : la meunerie (transformation du blé tendre en farine), la production de sucre à partir de betterave industrielle, la production d'huile de colza.

Les données du RICA fournissent une estimation des recettes des exploitations agricoles par hectare pour les différents produits identifiés (blé tendre, sucre, huile).

- Pour la meunerie : La combinaison des données de l'observatoire des prix et des marges des produits alimentaires permet d'estimer la marge brute de la meunerie correspondant à la transformation d'un hectare de blé tendre et conduit à l'estimation de 1 679 €/ha en moyenne.

³⁵ https://hautsdefrance.chambre-agriculture.fr/fileadmin/user_upload/National/FAL_commun/publications/Hauts-de-France/Synthese_regionale_mes_Parcelles_2020_V1.pdf

- **Pour la filière sucre :** L'utilisation des cours du sucre blanc (source FranceAgrimer) et un taux de rendement moyen de 14 tonnes de sucre par hectare de betterave permet d'évaluer la marge brute de la filière sucre ramenée à 1 ha de culture à 2 196 €/ha en moyenne.
- **Pour la filière huile :** La filière de colza présente une marge brute de 1 429 €/ha en moyenne.

Les estimations sont alors pondérées selon les surfaces régionales consacrées aux différentes productions (farine, sucre et huile) pour obtenir le montant de la marge brute de l'industrie de première transformation d'un hectare agricole de qualité courante soit un montant estimé à **1 712 €/ha/an**.

On obtient alors : *Impacts aval = Impacts collecte & stockage + Impacts industries premières transformation*

L'impact financier sur le secteur aval des filières est estimé à **1 857 €/ha/an**.

C) Impact sur le chiffre d'affaires des filières

L'impact total correspond à la somme des impacts en aval et en amont. **L'impact total sur le chiffre d'affaires des filières est alors estimé à 2 407 €/ha/an.**

Les aménagements du projet couvrent 2,68 ha de terres agricoles. Le tableau suivant présente l'impact du projet sur le chiffre d'affaires des filières selon le laps de temps considéré.

Tableau 22 : Impact sur le chiffre d'affaires des filières dans le temps

Période	Valeur globale de l'impact du projet (€)
1 an	6 451
5 ans	32 254
10 ans	64 508
20 ans	129 015

L'impact du projet sur le **chiffre d'affaires des filières agricoles impactées est estimé à 6 451 €/an.**

3.5.2.1.3 Evaluation de l'impact via l'emploi

La valeur ajoutée mesure la richesse créée. Elle se mesure à partir du produit diminué des consommations intermédiaires (c'est-à-dire la valeur des ressources consommées dans l'activité de production). Dans les Hauts-de-France en 2019, la valeur ajoutée est estimée à 464 €/ha d'après la base de données RICA 2019³⁶.

La base de données RICA 2014 nous permet de visualiser la décomposition de la valeur ajoutée à l'échelle régionale. Pour chaque Equivalent Temps Plein (ETP), nous pouvons estimer la richesse créée :

Valeur ajoutée par ETP = 67 847 €/ETP

A partir du nombre d'emplois perdus, nous pouvons estimer la perte de valeur ajoutée indirecte dans les industries agro-alimentaires. Pour rappel, dans le chapitre 3.4.1.2, il est indiqué que dans l'Aisne, un emploi agricole direct génère 0,6 emploi indirect. Sur les 1 197 ha des sept exploitations concernées par les aménagements du projet éolien, il y a un total de 14,5 ETP agricoles directs et donc 8,7 emplois indirects estimés dans le département.

Sur les 2,68 ha occupés par le projet, il y a 0,0325 ETP direct et 0,0195 ETP indirect impacté. **L'impact global sur l'emploi est donc estimé à 1 323 €/an.**

Tableau 23 : Impact global sur l'emploi dans le temps

Période	Valeur globale de l'impact du projet (€)
1 an	1 323
5 ans	6 615
10 ans	13 230
20 ans	26 460

L'impact du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers sur l'emploi dans les filières agricoles impactées est estimé à **1 323 €/an.**

³⁶ https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/rica2019-toutes-otex_cle05734f.pdf

3.5.2.1.4 Evaluation de l'impact via le rapport entre valeur ajoutée agricole et valeur ajoutée industrielle

Le rapport entre la valeur ajoutée de l'agriculture et la valeur ajoutée régionale des Industries Agro-Alimentaires (IAA) est estimé à 1,27 pour la région Hauts-de-France. A partir du produit brut des exploitations type de la base de données INOSYS 2018³⁷, nous en déduisons l'impact global sur la valeur ajoutée :

$$\text{Impact indirect} = \text{Coefficient } 1,27 \times \text{Produit brut}$$

Cette démarche, plus globalisante, ne permet pas de distinguer l'impact par filière mais prend en compte la répartition de la valeur ajoutée entre le secteur agricole et les industries agro-alimentaires à l'échelle régionale.

A partir de cette estimation et des résultats économiques des exploitations types du territoire (grandes cultures d'environ 200 ha), nous en déduisons l'impact pour l'implantation du projet éolien de Lesquielles-Villers.

Le produit brut moyen des exploitations de grandes cultures d'environ 200 ha dans les Hauts-de-France en 2018 est estimé à 333 289 €/an, soit 1 557 €/ha/an. Pour les 2,68 ha concernés par le projet, cela représente un produit brut de 4 174 €/an. Ainsi, l'impact indirect est estimé à 5 301 €/an.

Tableau 24 : Impact du projet sur la valeur ajoutée agricole

Période	Valeur globale de l'impact du projet (€)
1 an	5 301
5 ans	26 504
10 ans	53 009
20 ans	106 018

L'impact du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers sur le produit brut moyen des exploitations agricoles concernées est estimé à 5 301 €/an.

3.5.2.1.5 Synthèse des évaluations

Selon la méthodologie employée, les montants estimés de l'impact agricole varient de manière significative :

Tableau 25 : Synthèse des impacts financiers

Type d'impact	5 ans	10 ans	20 ans
Impact direct	30 648	61 296	122 591
Impact sur la marge brute des filières	32 254	64 508	129 015
Impact par l'emploi	6 615	13 230	26 460
Impact par le produit brut	26 504	53 009	106 018
Moyenne	24 005	48 011	96 021

Il appartient au Maître d'Ouvrage et aux services de l'Etat de déterminer la méthode la plus appropriée pour évaluer la compensation agricole qui doit pouvoir prendre en compte les enjeux liés au contexte territorial :

- Le projet éolien impacte des filières emblématiques de l'Aisne en maintien, voire en développement, telles que les filières du blé tendre ou des betteraves sucrières.
- Le type de sol impacté est un facteur à prendre en compte. En effet, le foncier artificialisé représente une ressource qui ne pourra plus être valorisée dans le cadre de production de denrées alimentaires.

CALCUL DU TAUX D'INVESTISSEMENT

Dans l'évaluation du montant de la compensation, il peut être envisagé :

- une compensation correspondant à l'impact estimé (étudié au chapitre 3.5) ;
- ou encore une compensation correspondant à l'investissement nécessaire à la création de la valeur perdue.

Afin de permettre une certaine visibilité sur les montants envisageables, nous avons effectué le calcul à partir du taux d'investissement. Ce taux d'investissement est estimé à partir du rapport entre la valeur ajoutée et les investissements. Les données sont issues du Réseau d'Information Comptable Agricole (RICA) et de l'observatoire de la formation des prix et des marges.

On obtient un rapport de 3,6. Cela signifie que pour 1 € investi 3,60 € de produits sont générés.

Tableau 26 : Calcul du taux d'investissement agricole moyen sur la surface occupée par les aménagements du projet

	5 ans	10 ans	20 ans
Moyenne des impacts financiers	24 005	48 011	96 021
Investissement moyen	6 668	13 336	26 673

Le principe de compensation agricole reste aujourd'hui une démarche récente et les méthodes d'évaluations sont encore en discussion sur certains territoires. La méthode proposée ici est une composition des méthodes observées ailleurs. Le choix entre une compensation équivalente à l'impact estimé ou à l'investissement nécessaire pour un retour progressif à l'état économique initial reste en discussion et est soumis à la validation du Maître d'ouvrage et des services de l'Etat.

3.5.2.2 Autres impacts potentiels du projet sur l'agriculture locale

De manière plus globale, les effets négatifs du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers sur l'économie agricole locale peuvent être :

- la baisse de l'approvisionnement en matières premières pour les coopératives et donc la baisse de production de céréales, protéagineux et autres cultures industrielles de production française ;
- la hausse du prix des terres agricoles ;
- la baisse du nombre d'exploitants et de l'emploi en agriculture ;
- en phase de travaux de construction du parc éolien, l'utilisation des chemins sera probablement fortement accentuée avec le passage des engins de chantier mais ceci constituera un impact temporaire puisqu'en phase de fonctionnement normal du parc, le trafic reviendra à la normale.

A contrario, les effets positifs du projet sur l'économie agricole locale suivants peuvent être envisagés :

- l'attractivité supplémentaire du territoire pour un tourisme lié aux énergies vertes et à l'agriculture ;
- une image de modernité de l'agriculture associée au développement des énergies renouvelables ;
- le renforcement de chemins ruraux pour la desserte de parcelles agricoles ;
- aucun effet déstructurant du projet n'est à mettre en avant au vu de la présence sur des parcelles concomitantes au nord-est d'un autre parc éolien ;
- la mise en place du projet ne modifie pas les conditions de propriétés des parcelles concernées par le projet, elles resteront propriétés des exploitations agricoles durant l'exploitation du parc éolien ;
- des revenus supplémentaires pour les exploitations agricoles concernées.

³⁷ https://opera-connaissances.chambres-agriculture.fr/doc_num.php?explnum_id=154078

3.5.2.3 Evolution du site en l'absence de projet

Il est à noter qu'en l'absence de ce projet d'aménagement, il est fort probable que les parcelles concernées par le projet restent en l'état, à savoir cultivées par les propriétaires des terrains.

En l'absence de projet sur les terrains des exploitations agricoles en question, aucun investissement n'est prévu par les propriétaires actuels pour revaloriser ces parcelles agricoles.

3.5.2.4 Impact sur le foncier agricole

Le prix des terres agricoles dans l'Aisne est en légère diminution depuis 2016. Le prix moyen des terres libres s'élève à 8 490 €/ha en 2019, soit en diminution de 2 % par rapport à 2018. Pour autant, le prix moyen de ces terres reste très élevé depuis une dizaine d'années. Le prix du foncier devient une contrainte à l'installation des jeunes agriculteurs (création, reprise d'entreprise agricole) et également pour la profession agricole car le foncier libre se raréfie.

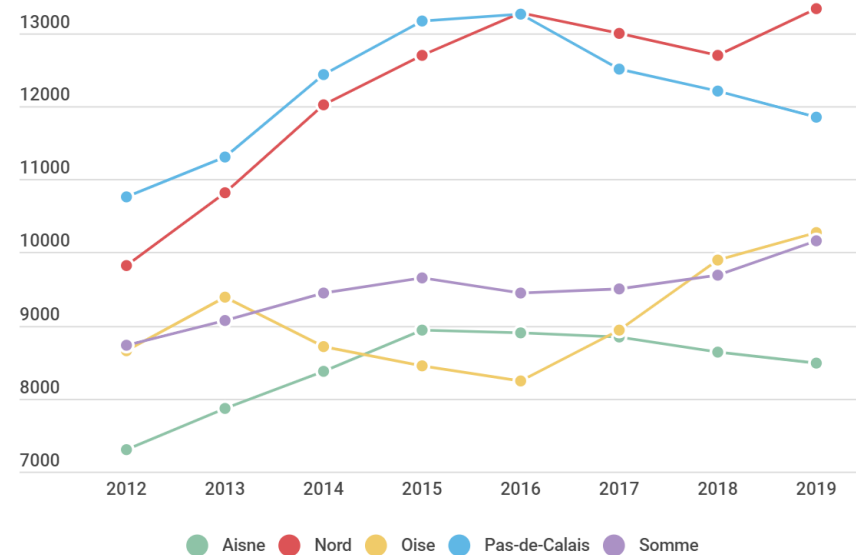


Figure 5 : Evolution du prix des terres et prés dans l'Aisne (Safer)

D'après la synthèse du magazine « Le prix des terres » (2020)³⁸ réalisé par la SAFER (Société d'aménagement foncier et d'établissement rural), à titre d'exemple, le prix moyen de terrains du type « Terres et prés libres non bâtis » est d'environ 6 000 €/ha en 2019 à l'échelle nationale.

L'artificialisation des terres et la consommation de l'espace agricole est caractérisé par l'achat de seulement 47 % des surfaces disponibles à l'acquisition sur le marché en 2019 par des agriculteurs, contre 60 % en 1993. Les acquisitions des non-agriculteurs passent de 28 % à 34 %. Ce marché des terres et prés (libres et loués) a concerné 424 100 ha de surfaces échangées à l'échelle nationale en 2019.

A des échelles plus locales, le site internet Terre-net³⁹ nous donne des informations issues de la SAFER sur l'évolution du prix des terres, elles sont résumées dans le tableau ci-après :

Tableau 27 : Prix des terres agricoles de type « terres et prés libres non bâtis » à différentes échelles du territoire en 2006 et 2019 (Source : Safer-SSP-Terres d'Europe-Scafr)

Territoires	Prix moyen* des terres et prés libres (€/ha)		
	2006	2019	Evolution 2018-2019
Hauts-de-France	-	9 420	- 3 %
Aisne	5 420	8 490	- 2 %

* Le prix moyen correspond à la moyenne triennale (exemple: le prix 2019 correspond à la moyenne 2017-2018-2019)

³⁸ 2020. Le prix des terres - Synthèse - mai 2020. L'essentiel des marchés foncier ruraux en 2019. 12p.

³⁹ <https://www.terre-net.fr/actualite-agricole/economie-social/article/tous-les-prix-des-terres-2019-dans-les-hauts-de-france-202-170592.html> Terre-net - Tous les prix 2019 des terres agricoles des Hauts-de-France

Les prix des terrains agricoles de type terres et prés libres dans l'Aisne, zone d'influence du territoire d'étude du projet, sont d'environ 8 490 €/ha. Ce prix est globalement plus faible qu'à l'échelle régionale, mais toutefois plus important que la moyenne nationale.

La zone d'implantation potentielle du projet s'étendant sur 2,68 ha, cela représente, à titre d'exemple pour les terres et prés libres, un total de 22 753 € de perte potentielle en termes de foncier agricole si l'ensemble de la zone est occupée par les aménagements éoliens et non plus à usage agricole.

3.5.3 Synthèse des impacts potentiels propres au projet sur l'économie agricole

Les impacts sur l'économie agricole du projet de parc éolien de Lesquielles-Villers ont été évalués à partir de l'identification des exploitations et des entreprises amont/aval situées dans l'emprise du périmètre d'étude, le département de l'Aisne.

Les aménagements du projet concernent 2,68 ha de terrains cultivés par sept exploitations agricoles, soit 1,6 % de leur SAU en moyenne. Les productions concernent plusieurs filières agricoles caractéristiques de l'Aisne : céréales, protéagineux et autres cultures industrielles (betteraves sucrières). La contribution de ces parcelles au fonctionnement des coopératives en aval de la production est minimale (moins de 0,1 % du tonnage qu'elles reçoivent).

Parmi les quatre méthodologies proposées pour évaluer l'impact financier du projet, il appartient au Maître d'Ouvrage et aux services de l'Etat de déterminer la plus appropriée pour évaluer la compensation agricole.

Par ailleurs, l'aménagement du projet éolien sur 2,68 ha de parcelles agricoles correspond à une perte de foncier agricole s'élevant à 22 753 €.

3.6 Incidences cumulées

3.6.1 Contextualisation de la consommation du foncier agricole

D'après l'Etat et les collectivités, l'aménagement des territoires doit être porté par un principe fondamental d'équilibre entre développement urbain et protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Or, cet équilibre est fragile et l'étalement des territoires artificialisés, l'expansion urbaine et les évolutions des modes de vie se traduisent, au cours des dernières décennies, par un phénomène croissant de périurbanisation, de mitage de l'espace rural et d'étalement urbain **principalement au détriment des espaces agricoles**.

Or la réduction des espaces agricoles génère de nombreux effets négatifs pour l'agriculture de par la réduction directe du potentiel de production alimentaire national et régional. Mais aussi, de manière indirecte via la fragilisation des exploitations (réduction des surfaces exploitées, fragmentation du foncier et du positionnement des sièges d'exploitations dans des espaces en mutation). Des **dysfonctionnements** peuvent alors apparaître dans l'organisation du travail des exploitations agricoles, les déplacements du bétail ou encore la gestion des épandages d'effluents d'élevage. Cette réduction des espaces agricoles est également nuisible pour l'environnement avec la réduction et la fragmentation des espaces naturels remarquables : assèchement des zones humides et coupures des continuités et des corridors écologiques. L'accroissement des déplacements motorisés dû à l'étalement urbain et la disparition de couverture végétale au sol entraînent par ailleurs une augmentation des gaz à effet de serre.

L'enjeu de la gestion économe de l'espace est fort en Picardie où les espaces agricoles y sont importants et donnent l'impression d'un foncier abondant et disponible. Or l'artificialisation des sols est le plus souvent irréversible, engendrant une perte de ressources naturelles et agricoles ainsi qu'une imperméabilisation des sols. Limiter l'artificialisation des sols est une priorité qui s'est déclinée au travers des lois Grenelle, de la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche et qui s'affirme comme un objectif essentiel de la transition écologique.

En France comme en Europe, des objectifs convergents de réduction de l'artificialisation ont alors émergé. La France a publié le 4 juillet 2018 le Plan National Biodiversité, qui vise à atteindre le « **Zéro artificialisation nette** » (ZAN) prévoyant dans son action 7 de « [publier], tous les ans, un état des lieux de la consommation d'espaces et [mettre] à la disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales »⁴⁰. Ces données sont disponibles sur le site <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/> depuis juillet 2019. Bien qu'il soit difficile d'obtenir une analyse à l'échelle des territoires, le rapport de 2020 pointe que l'artificialisation se fait principalement à destination de l'habitat (68 %) caractérisant un phénomène très polarisé guidé par deux forces majeures : la métropolisation et l'attraction du littoral. La zone du projet n'est ainsi pas particulièrement concernée par ce phénomène.

Par ailleurs, dans le cadre de la rédaction de l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet, l'article D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime impose de prendre en compte « *les effets cumulés avec d'autres projets connus* ». Cette analyse considère tout projet d'aménagement périurbain comme les parcs éoliens, les centrales photovoltaïques, les infrastructures routières, l'aménagement de logements ou de structures commerciales, etc. En effet, si un aménagement au sol peut avoir des effets négatifs relativement limités et localisés, la multiplication de ceux-ci peut avoir des conséquences plus importantes.

Toutefois, il est également important de relever ici que l'utilisation de l'énergie issue du vent au travers d'une installation de parc éolien est une **activité réversible** qui ne peut être comparée en tant que telle à la construction d'une route ou d'un lotissement. En effet, à la fin de la durée de vie des éoliennes (une vingtaine d'années), celles-ci devront être démontées et le site remis en état afin d'être rendu au domaine agricole, sous réserve que l'exploitation du parc éolien ne soit pas renouvelée.

Selon une étude du Centres d'Etudes Techniques de l'Équipement (CETE) Nord-Picardie, la période 2003-2008 est marquée au sein de l'ancienne région par une **reprise générale de la production de logements**. Ainsi, dans l'Aisne sur la même période, 11 825 logements ont été construits, pour une consommation d'espace totale de 864 ha dont 368 ha de terres agricoles. La croissance des zones d'activités et les projets d'infrastructures (LGV, RN, déviations et passage réseaux divers) participent également à la consommation d'espaces agricoles.

La **Charte Agricole de l'Aisne**⁴¹, document paru en avril 2016, a pour objectif de poser les principes d'une gestion économe de l'espace agricole et de porter un nouveau regard sur l'agriculture comme acteur indispensable de l'aménagement et l'économie du territoire. Elle promeut une vision complémentaire des territoires dans lesquels l'agriculture et les espaces agricoles sont reconnus comme un patrimoine source d'une richesse économique, environnementale, sociale nécessaire au développement pérenne du département.

Depuis 2000, la Surface Agricole Utile (SAU) de l'Aisne diminue en moyenne chaque année d'environ 120 ha (source : RGA). En 2017, elle couvrait **492 100 ha** (source : Agreste, 2019⁴²). A noter que si cette diminution affecte moins les terres labourables, elle touche principalement les surfaces en herbe qui représentent moins de 15 % de la surface agricole des exploitations.

Rappelons que sur le territoire national, les sols agricoles représentent encore 51 % du territoire, bien qu'ils aient perdu en moyenne 70 000 ha/an depuis 2006. Ainsi, les sols artificialisés continuent de progresser à un rythme qui se stabilise depuis 2008. En effet, entre 2012 et 2014, 58 000 ha/an ont été artificialisés, ce qui équivaut encore à plus d'un département français tous les 10 ans.

3.6.2 Evolution de l'artificialisation locale

Afin d'obtenir une analyse qualitative de la consommation de foncier agricole autour du projet, nous nous baserons sur la comparaison de photographies aériennes permettant d'observer l'évolution du territoire local au cours du temps. L'illustration en page suivante met ainsi en vis-à-vis l'occupation du sol dans un rayon d'environ 3 à 5 km autour du projet de parc éolien au début des années 2000 (2000-2005) et actuellement (2018).

En une vingtaine d'années, **l'occupation du sol n'a globalement pas été modifiée** sur le territoire d'implantation du projet, avec une domination persistante des parcelles agricoles.

L'urbanisation n'apparaît pas particulièrement grandissante comme cela peut être le cas à proximité de pôles attractifs pour l'emploi notamment. Seules quelques parcelles agricoles ont été prélevées au milieu agricole pour y construire des habitations ou des lotissements comme sur les communes d'Iron ou de Monceau-sur-Oise, ou encore des zones industrielles, sur la commune de Guise par exemple comme le montre la carte en page suivante. Le phénomène apparaît toutefois très marginal au sein du territoire.

Par ailleurs, les prélèvements de parcelles liés à la création de bâtis agricoles apparaissent relativement plus importants à l'échelle locale comme l'indiquent les différents exemples localisés sur la carte suivante. Toutefois notons que ces modifications de l'occupation du sol ne constituent pas véritablement une perte pour l'économie agricole, mais plutôt un gain avec la création de valeurs ajoutées pour les exploitations agricoles (création de hangars ou de stabulations).

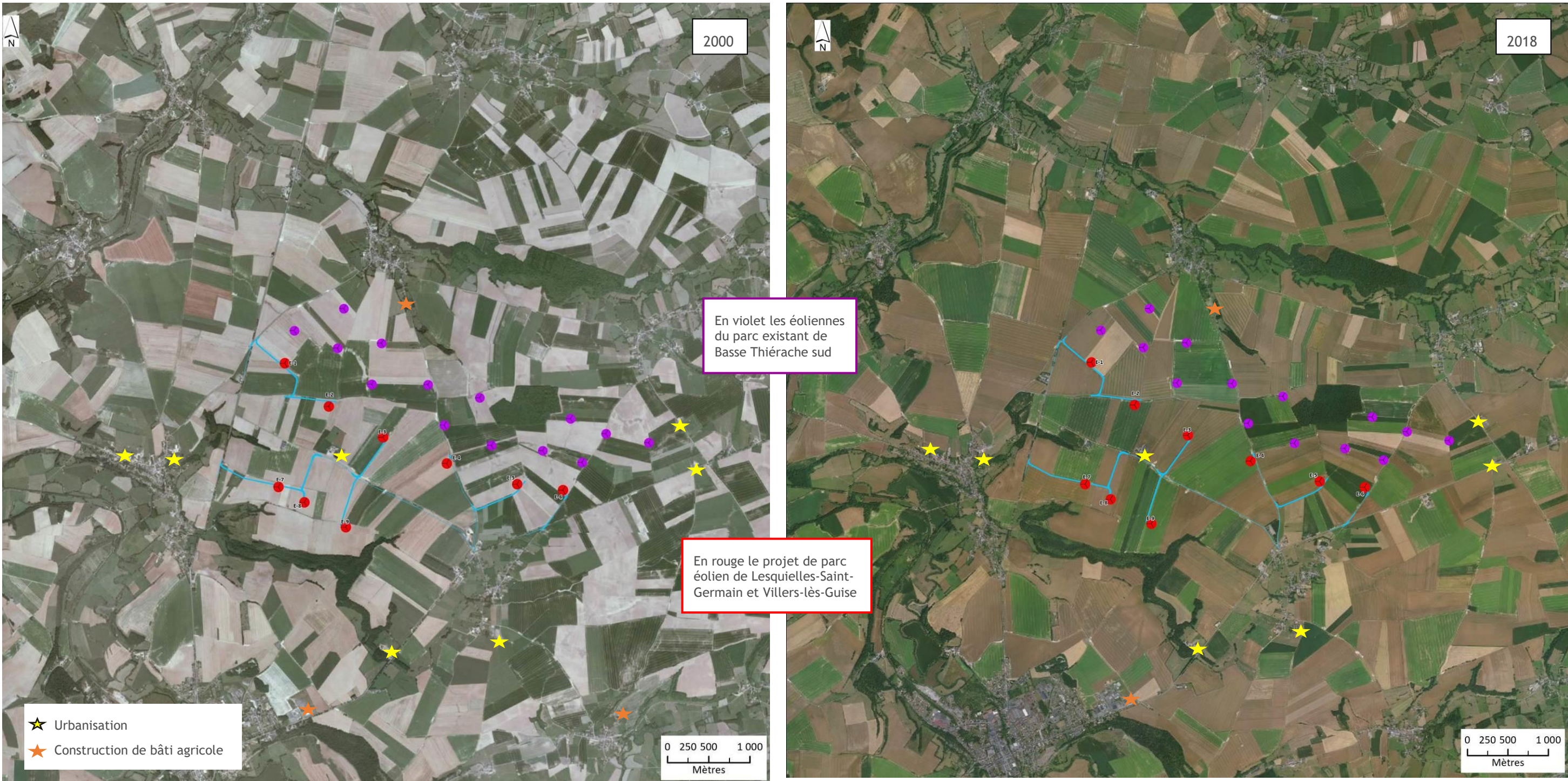
En ce qui concerne les énergies renouvelables, rappelons la présence du parc éolien de Basse Thiérache sud, avec ses 14 éoliennes mises en service en 2014, qui figure à 400 m au nord du projet concerné sur les communes d'Iron et de Villers-lès-Guise.

Il n'y a donc pas eu de réelle artificialisation du territoire au détriment de la production agricole à l'échelle locale dans un passé récent et aucun effet cumulé n'est à considérer dans le cadre du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, si ce n'est celui du parc éolien de Basse Thiérache sud, parc néanmoins déjà construit.

⁴⁰ <https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr/determinants-artificialisation-2009-2018> - Cerema - L'artificialisation et ses déterminants d'après les Fichiers fonciers - Synthèse du rapport de janvier 2020

⁴¹ Charte foncière, Département de l'Aisne, 04/2016, Préfecture de l'Aisne, Conseil départemental de l'Aisne, Chambre d'Agriculture de l'Aisne, Union des Maires de l'Aisne, Union des syndicats agricoles de l'Aisne, Safer Picardie, 16 p.

⁴² Agreste Hauts-de-France - Chiffres & Données - n° 5 - Mars 2019 (Aisne)



Carte 9 : Comparaison des alentours du site du projet entre le début des années 2000 (2000-2005) et 2018 (Source : Géoportail - IGN - <https://remonterletemps.ign.fr/>)

4 MESURES MISES EN PLACE

L'étude préalable à la mise en place de compensations collectives agricoles comprend « les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfiques, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants »

« Le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre » seront présentées.

Art. D. 112-1-19 du code rural et de la pêche maritime

4.1	Introduction	42	4.4	Synthèse des impacts du projet après mise en place des mesures.....	50
4.1.1	La séquence Eviter-Réduire-Compenser	42			
4.1.2	Le principe de compensation collective	42			
4.2	Mesures mises en place en faveur de l'agronomie dans le cadre du projet	43			
4.2.1	Mesure d'évitement	43			
4.2.2	Mesures de réduction.....	43			
4.2.3	Mesures d'accompagnement	46			
4.2.4	Mesure de compensation	47			
4.3	Compensation collective agricole.....	48			
4.3.1	Amélioration des chemins d'exploitation	48			
4.3.2	Fonds de compensation départemental	48			
4.3.3	Soutien à l'association Aisne Avenir.....	48			
4.3.4	Comité de pilotage	49			
4.3.5	Proposition d'utilisations de ce montant de compensation	49			

4.1 Introduction

4.1.1 La séquence Eviter-Réduire-Compenser

A l'occasion des réflexions conduites dans la mise en œuvre d'un aménagement projeté (infrastructure, zone d'activité économique), il est nécessaire de prendre en compte l'activité agricole et de questionner les possibilités d'éviter, réduire et compenser les impacts induits.

Dans ce cadre, afin de limiter la consommation foncière, tout doit être mis en œuvre pour reporter les projets d'aménagements hors de l'espace agricole. S'il est démontré qu'il est impossible de reporter le projet et que son intérêt est avéré, il faudra réduire son impact et rétablir le potentiel économique de l'espace touché.

- **Éviter**

L'évitement est la première solution qui permet de s'assurer de la préservation des espaces agricoles. Le processus d'élaboration d'un projet d'aménagement doit alors intégrer une réflexion sur l'activité agricole, au même titre que l'environnement. La possibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole en engageant une étude d'opportunité sur les alternatives de localisation du projet doit alors être mise en place.

- **Réduire**

La réduction des impacts intervient dans un second temps : lorsque les impacts négatifs sur l'espace agricole n'ont pu être totalement évités et que l'impossibilité de reporter le projet hors de l'espace agricole a été pleinement démontrée. Si le besoin est démontré, il est nécessaire de justifier les partis-pris de l'aménagement et des mesures mises en place pour réduire les impacts sur l'activité agricole au même titre que les autres composantes de l'étude d'impact. Le projet validé est alors le moins impactant pour l'activité agricole et le moins consommateur d'espace.

- **Compenser**

Mettre en place les mesures pour compenser les impacts qui n'ont pas pu être évités ; mesures réglementaires ou compensation des impacts directs et indirects générés par le projet qui permettent ainsi à l'activité agricole et aux exploitations de retrouver le potentiel de production perdu.

Ce principe se base sur le même que celui de la compensation écologique mise en place dans le cadre des études d'impacts sur l'environnement qui vise l'absence de perte nette, voire le gain de biodiversité (loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages) comme le montre la figure suivante.

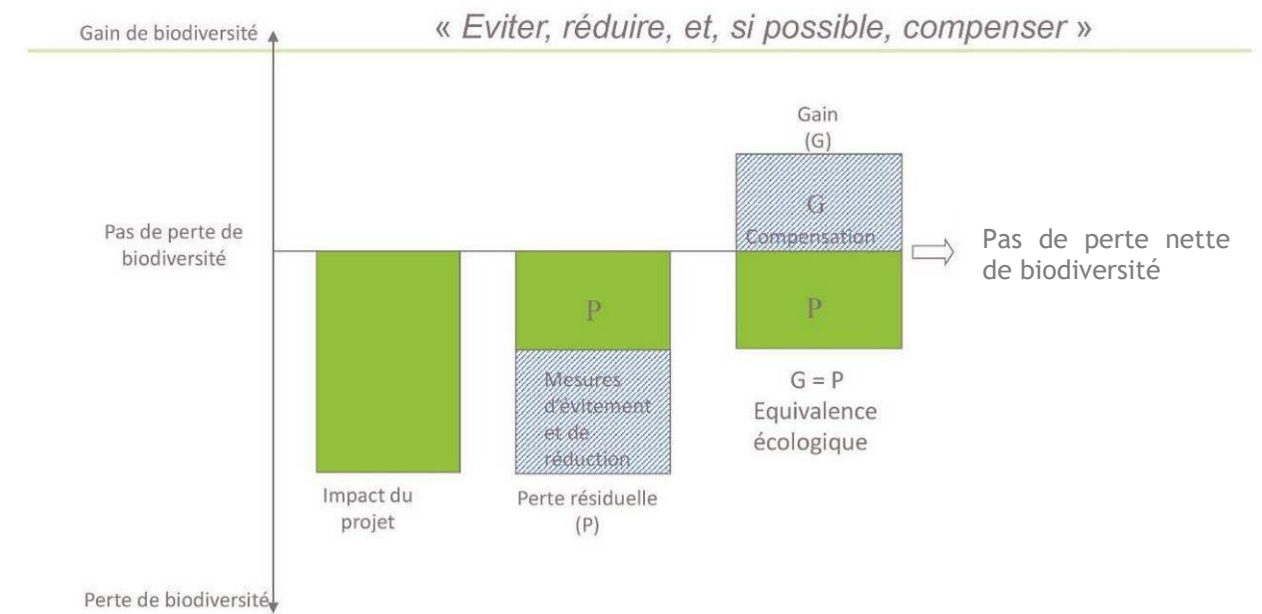


Figure 6 : Principe de la mise en œuvre des mesures environnementales (CDC Biodiversité)

4.1.2 Le principe de compensation collective

Ainsi la compensation agricole vise à maintenir ou rétablir le potentiel de production agricole perdu à l'occasion d'aménagements affectant les territoires agricoles. Le **maintien du potentiel de production agricole** intègre une dimension globale autorisant la prise en compte des effets directs et/ou indirects induits par l'aménagement à savoir :

- **Les impacts directs** : consommation de foncier principalement.

La compensation consistera dans ce cas par la reconstitution du potentiel de production à valeur agro-économique équivalente, la reconquête d'espaces non exploités qui présentent à minima des qualités agronomiques et des caractéristiques techniques identiques, label, équipements, accessibilité, etc. similaires aux espaces perdus et correspondant aux systèmes de production des exploitations en place ;

- **Les impacts indirects** : impact sur les filières et les structures économiques, pressions foncières sur le milieu agricole alentour, nuisances des milieux agricoles avoisinants, etc.

La compensation pourra être envisagée avec la mise en place d'un projet ou d'une politique locale d'appui à l'économie agricole favorisant le maintien ou le développement de l'agriculture.

Le principe de compensation agricole collective permet ainsi de **réparer un préjudice économique territorial** résultant d'une emprise foncière pouvant être importante.

Notons que la notion de « collectif » peut être abordée de manières différentes : soit un projet regroupant plusieurs exploitants agricoles, soit un projet en concordance avec un projet agricole de territoire.

4.2 Mesures mises en place en faveur de l'agronomie dans le cadre du projet

Les principales mesures d'évitement de réduction et de compensation de l'impact du projet vis-à-vis de l'activité agricole présentées dans les volets milieu physique et milieu humain de l'Etude d'Impact du projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise sont reprises ci-après.

4.2.1 Mesure d'évitement

Mesure Ph-E1 : Réaliser des études géotechniques

Des études géotechniques⁴³ sont réalisées systématiquement, en amont de la conception des fondations et lors du démarrage de la phase chantier, avec pour objectif principal d'assurer la stabilité des éoliennes, des postes de livraison et des chemins d'accès au regard de la nature du sol et des risques naturels associés (par exemple vis-à-vis de secteurs présentant un risque de ruissellement, ravinement et coulée de boue, d'effondrement, etc.).

Le dimensionnement des fondations devra en effet s'appuyer sur une investigation géotechnique adaptée, une bonne connaissance des efforts et une estimation correcte des contraintes et des tassements. Il s'agira de déterminer précisément les dimensions des massifs de fondations des aérogénérateurs, les affouillements nécessaires, la nature du béton et le ferrailage adaptés à la nature du sol, sur la base des éléments suivants :

- la géologie et la stratigraphie, incluant notamment l'épaisseur des couches, leur nature, leur perméabilité et une pression limite moyenne ;
- l'hydrologie et l'hydrogéologie, pouvant induire des risques de remontée de nappe phréatique, d'inondation ou d'effet " piscine " sur un terrain imperméable ;
- l'agressivité de l'eau et du sol, qui orientera la nature du béton à mettre en œuvre ;
- la présence éventuelle de cavités (naturelles ou anthropiques). Aucune cavité naturelle ou anthropique ou mouvement de terrain n'a été recensé au sein de la zone d'implantation potentielle ;
- les risques de déformation du sol et de mouvement de terrain (dus par exemple au phénomène de retrait-gonflement des argiles) ;
- le caractère conductible du sol, qui pourra amener à proposer des dispositifs visant à limiter la transmission des vibrations des fondations aux sols alentours.

Les études géotechniques permettront également de cadrer la création des chemins, virages et plateformes de levage. Les dernières couches du sol feront en effet l'objet d'essais en laboratoire afin de déterminer leur portance et leur aptitude au traitement.

Tableau 28 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-E1

Localisation	Emprises des fondations des éoliennes et des postes de livraison Emprise des chemins, virages et plateformes à créer
Période de réalisation	En amont de la phase de chantier
Acteurs de la mise en œuvre	Maître d'ouvrage Bureau d'études en géotechnique
Indicateurs de mise en œuvre	Production d'un rapport géotechnique établi à partir des essais effectués
Indicateurs d'efficacité	Stabilité des éoliennes, des postes de livraison et des chemins d'accès sur le long terme
Coûts estimatifs	Intégrés aux coûts des chantiers

⁴³ Telles que définies dans la norme NFP 94-500 : Classification et enchaînement des missions types d'ingénierie géotechnique

4.2.2 Mesures de réduction

Mesure Ph-R3 : Assurer une bonne gestion des terres d'excavation

L'installation d'un parc éolien induit des déplacements de terre significatifs, en particulier pour le creusement des fondations, des tranchées de raccordement inter-éolien ou encore pour le nivellement du sol, l'aménagement des pistes d'accès ou les travaux d'implantation des postes de livraison. Ce type de travaux peut nuire à la qualité des sols, et notamment aux qualités agro-pédologiques de la terre végétale. L'objectif de cette mesure sera de limiter l'impact des travaux d'excavation sur la qualité des sols.

La Ferme éolienne de Lesquielles - Villers s'engage à porter une attention particulière au tri des terres.

Préserver la terre végétale

La terre végétale superficielle sera décapée de façon sélective en évitant le mélange avec les couches inférieures stériles. L'épaisseur de la terre à décapier sera déterminée par des sondages réguliers. Elle sera ensuite stockée :

- en andains de moins de 2 mètres de hauteur, afin de limiter l'érosion et l'auto-compression (perte de qualité par asphyxie) ;
- sur une zone à l'écart des passages d'engins, pour éviter les tassements, et dans le respect des habitats d'espèces ;
- sur une durée assez courte, pour limiter les risques de dégradation qualitative.



Figure 7 : Terre végétale stockée sur un chantier de centrale photovoltaïque (Source : Abies, suivi de chantier)

À l'issue des travaux, cette terre végétale sera remise en place sur la plupart des terrains décapés pour limiter la déstructuration du sol et favoriser une reprise rapide de la flore locale, grâce au stock de graines en place (une attention particulière devra être portée à l'éventuelle prolifération d'espèces invasives). En général, les sols reconstitués retrouvent la qualité des sols originels en 3 à 4 ans.

À noter que les engins de chantier et les camions de transport ne circuleront pas sur des sols en place, mais uniquement sur les pistes aménagées et les zones spécialement décapées.

Valoriser ou évacuer les autres types de matériaux excavés

Une partie des terres excavées (strates inférieures stériles) lors du creusement des fondations et des tranchées de raccordement inter-éolien, du nivellement du sol et du terrassement des pistes servira à combler les cavités créées.

Toutefois, un volume non négligeable ne pourra être utilisé à cet effet. Il pourra alors être employé, dans la mesure du possible, pour le remblai des chemins de desserte. De l'expérience de la construction des parcs éoliens, il apparaît que cette terre disponible peut être réutilisée sur le site dans une proportion avoisinant les trois quarts.

L'éventuel volume de terre et les gravats excédentaires seront évacués par les entreprises de Génie Civil en charge du chantier et traités dans un centre agréé (Cf. mesure Ph-R2). Ils ne devront pas être stockés sur le site-même une fois le chantier achevé, tant du point de vue esthétique que pour éviter le développement d'adventices.

Tableau 29 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R3

Localisation	Emplacements des fondations des éoliennes, des tranchées de raccordement inter-éolien, des fosses de lavage des toupies, des pistes d'accès, des postes de livraison et de toute zone nécessitant un remblaiement
Période de réalisation	Phase de chantier
Acteurs de la mise en œuvre	Maître d'œuvre du chantier
Modalités de suivi	Suivi environnemental de chantier
Indicateurs d'efficacité	Séparation effective de la terre végétale et stockage dans les conditions précitées
Coûts estimatifs	Intégrés aux coûts des chantiers

Mesure Ph-R4 : Réduire les emprises au sol en phase d'exploitation au strict nécessaire

Lors de la conception du projet, l'implantation des éoliennes, l'utilisation des pistes d'accès, l'implantation du raccordement électrique et de télécommunication inter-éolien et l'emplacement des plateformes ont été pensés afin de limiter l'emprise au sol du parc éolien, et par conséquent les incidences négatives sur le milieu naturel et les activités humaines (Cf. mesure Hu-R1).

La consommation de surface d'un parc éolien regroupe d'une part les **emprises temporaires**, nécessaires pour la construction et le montage des éoliennes et des postes de livraison, et d'autre part les **emprises permanentes**, c'est-à-dire liées à l'exploitation du parc. La mesure consiste à la fois à restituer les emprises du chantier devenant superflues en phase d'exploitation et à restreindre au strict nécessaire les emprises permanentes.

Effacer les emprises superflues en phase d'exploitation

Les surfaces inhérentes à la phase de chantier devront être supprimées et remises en état lorsque les travaux auront pris fin. Ces emprises temporaires varient selon les projets ; dans le cas présent seront supprimées les aires de stockage des pales, les extensions temporaires de certaines plateformes de montage des éoliennes et la base vie.

Les actions entreprises pour la remise en état des surfaces dépendront de l'occupation du sol et des usages avant destruction/dégradation du milieu. Elles contribueront à rétablir la qualité du paysage.

Restreindre en surface les emprises permanentes

En phase d'exploitation, les emprises permanentes se limiteront aux espaces balisés recouvrant les socles des éoliennes et les mâts, aux plateformes conservées pour la maintenance, aux pistes et aux virages créés aux élargissements de voirie réalisés ainsi qu'aux emprises des postes de livraison. Ainsi, le projet éolien de Lesquielles - Villers représentera une emprise finale de 3,04 ha en phase d'exploitation (soit 0,4 ha par éolienne en moyenne) alors que 4,88 ha seront nécessaires en phase de chantier (soit 0,54 ha par éolienne). Sur ces 3,04 ha, ce sont uniquement 2,68 ha de parcelles agricoles qui sont concernées par les aménagements. Toutefois, cette **valeur dépasse le seuil de déclenchement d'un dossier de compensation agricole collective**, fixé à 2 ha dans le département de l'Aisne. Un tel dossier est donc réalisé par le biais de la présente étude.

Les plateformes, pistes, virages et élargissements de voirie seront maintenus lors de l'exploitation du parc afin d'assurer une intervention rapide des engins les plus volumineux en cas d'opération d'envergure comme l'évacuation et le remplacement d'une pale par exemple.

Enfouir les lignes électriques de raccordement et de télécommunication

Le maître d'ouvrage s'engage en outre à ce que les raccordements électriques et de télécommunication (interne et externe) soient enfouis.

L'ouverture de tranchées, la mise en place de câbles et la fermeture des tranchées seront opérées en continu, sans aucune rotation d'engins de chantier ni extraction ou apport de matériaux.

Tableau 30 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Ph-R4

Localisation	Emprises temporaires et définitives du parc éolien
Période de réalisation	Phase de conception du projet À l'issue des travaux et avant la mise en service du parc éolien
Acteurs de la mise en œuvre	Maître d'ouvrage dans la conception du projet Maître d'œuvre du chantier
Modalités de suivi	-
Indicateurs d'efficacité	Les emprises temporaires du chantier ne devront plus être visibles après la remise en état. Les emprises définitives ne devront pas excéder la surface strictement nécessaire à l'exploitation et à la maintenance du parc éolien. Aucune ligne de raccordement électrique ne devra être visible sur le parc éolien.
Coûts estimatifs	Intégrés aux coûts du chantier

Mesure Hu-R1 : Réduire l'immobilisation des surfaces agricoles et limiter la gêne occasionnée

L'objectif de cette mesure est de **réduire au maximum l'impact sur les activités agricoles** et de faire en sorte que le parc éolien soit compatible avec l'usage actuel du site.

Lors de la conception du projet, l'implantation des éoliennes et l'emplacement des plateformes ont été pensés afin de permettre la continuité de l'activité agricole au cours de l'exploitation du parc éolien. Cette conception résulte d'une étroite collaboration avec les propriétaires et les exploitants concernés par l'installation des éoliennes et des aménagements annexes (postes de livraison, chemins, etc.). Elle vise ainsi à **minimiser la consommation d'espaces agricoles** par la réduction de l'emprise du parc éolien au strict nécessaire.

Par ailleurs, les exploitants agricoles qui seraient impactés par le projet (en phase chantier mais aussi en phase exploitation) seront indemnisés selon des barèmes en vigueur (cf. mesure Hu-C1 présenté par la suite).

Modérer l'impact de l'opération d'assemblage des pales

L'assemblage des pales pour former le rotor des éoliennes se fera en l'air : les pales seront fixées une à une au moyeu préalablement monté sur la nacelle au sommet du mât.

Cette méthode d'assemblage nécessitera pour chaque aérogénérateur une aire de stockage temporaire au sol de 945 m² et évitera une immobilisation plus importante des terres. En effet, la seconde possibilité consiste à monter directement le rotor au sol avant de le hisser jusqu'à la nacelle. Or, dans le cas présent, le rotor des éoliennes envisagées mesurant 116,8 m de diamètre, son assemblage au sol entraînerait une immobilisation temporaire pouvant atteindre 10 714 m² par machine.

Optimiser la création des chemins d'accès

Sur un parc éolien, les voies d'accès constituent l'une des emprises au sol permanentes les plus conséquentes. Le maître d'ouvrage s'est engagé à limiter la création de nouveaux chemins avec trois lignes directrices :

- le choix de l'implantation des éoliennes en fonction des possibilités existantes d'accès : utilisation de la voie communale VC 22 « chemin de Lesquielles » pour la desserte générale du parc ;
- l'optimisation de l'utilisation du réseau de chemins existants : la VC 3 et des chemins agricoles ont été intégrés dans le réseau de pistes d'accès aux éoliennes, et ce sur la totalité du réseau de pistes d'accès aux éoliennes (hors élargissements, création de virages et plateformes) ;
- l'implantation des équipements en bordure de parcelles dans la mesure du possible, et directement desservies par une voie communale ou un chemin agricole. Pour les 3 éoliennes E3, E8 et E9, même si elles ne sont pas directement desservies par un chemin existant, elles sont tout de même en bord de parcelle (en limite avec les parcelles voisines). Les importants accès d'E3 et E9 ont été collés aux limites de parcelles. Seul l'accès à E8 n'a pas pu bénéficier du même traitement et devra être contourné par l'exploitant durant les travaux agricoles. En tout état de cause, cet aménagement a été validé par le propriétaire et l'exploitant.

Permettre aux exploitants l'utilisation des chemins créés

Les chemins d'accès qui seront renforcés pourront être utilisés par les exploitants à l'issue du chantier pour la desserte des parcelles agricoles. Par ailleurs, il est à noter qu'un état des lieux des chemins et des parcelles est prévu au début et à la fin du chantier. Si les chemins d'accès venaient à être détériorés par le passage des engins de chantier, ils seraient remis en état après la mise en service du parc par la société d'exploitation, qui aura en outre l'obligation d'assurer le maintien de leur carrossabilité sur toute la durée de la phase d'exploitation du parc éolien.

Enfouir les raccordements électrique et téléphonique

Les lignes électriques et téléphoniques inter-éoliennes seront enfouies à une profondeur de 0,85 à 1,20 m afin de ne pas gêner le travail des champs. Suite au creusement des tranchées, la terre végétale extraite sera utilisée pour le remblayage et permettra ainsi une meilleure reprise des cultures en place.

Tableau 31 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R1

Localisation	Parcelles agricoles dans l'emprise du chantier du parc éolien
Période de réalisation	Réduction de l'emprise du parc éolien et choix de l'implantation en phase de conception Autres mesures de réduction en phase de chantier
Acteurs de la mise en œuvre	Maître d'ouvrage Entreprises intervenant durant la phase de travaux
Modalités de suivi	-
Indicateurs d'efficacité	Consommation d'espaces agricoles limitée au strict minimum Continuité des travaux agricoles sur les emprises temporaires restituées Maintien du bon état et de la carrossabilité des chemins d'accès sur toute la durée de l'exploitation
Usagers concernés	Propriétaires et exploitants des terres agricoles concernées par l'implantation du parc éolien
Coûts estimatifs	Intégrés aux coûts des chantiers

Mesure Hu-R2 : Mener un chantier respectueux des riverains

L'objectif de cette mesure est de **réduire les nuisances de voisinage liées aux phases de travaux** en visant les impacts suivants :

- salissure du milieu ;
- impacts liés aux poussières ;
- gêne acoustique ;
- impacts liés à la circulation ;
- risques encourus par les personnes sur le chantier.

Informier et sensibiliser la population locale et assurer sa sécurité

Avant le démarrage des travaux et durant le déroulement de ceux-ci, la population locale devra être informée de la teneur, du commencement et de la durée des travaux ainsi que des risques associés. L'**information** et la **sensibilisation** de la population pourront prendre la forme de :

- tracts d'information ;
- articles informant sur la planification et l'avancement des travaux (publication dans les bulletins municipaux, sur les sites internet des Mairies et de la Communauté de Communes, etc.) ;
- panneaux d'information et plan de circulation aux abords des pistes d'accès.

La sensibilisation vis-à-vis des risques encourus durant le chantier sera nécessaire afin de veiller à la sécurité des riverains. En effet, certaines opérations lourdes telles que les terrassements, le ferrailage ou le charriage des éléments constitutifs des éoliennes sont de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes si celles-ci ne sont pas informées des risques. Ces opérations pouvant susciter la curiosité du public, l'accès au site sera interdit et des cordons de sécurité seront installés aux abords des secteurs en chantier.



Pendant la phase de travaux, le respect des riverains et de l'environnement supposera la mise en pratique de règles regroupées sous la dénomination de "chantier propre". Ces thématiques transversales sont fondamentales pour garantir un projet de moindre impact. On citera notamment :

- le maintien de la propreté générale des lieux, des véhicules et des engins divers ;
- l'encadrement de l'utilisation des produits polluants et la prévention des phénomènes accidentels ;
- la collecte, le stockage et le traitement des déchets de chantier.

Les entreprises intervenantes seront tenues de prendre toutes dispositions pour éviter que les abords du chantier ne soient souillés par des poussières, déblais ou matériaux provenant des travaux.

Les voies d'accès au site seront maintenues propres. Des installations de nettoyage des roues et des dessous de véhicules de chantier seront installées par les entreprises intervenantes avant le début des travaux sur des sites dédiés / en dehors des zones sensibles. La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier. Si l'état de propreté des voies d'accès s'avérait incorrect vis-à-vis des usagers, un nettoyage des zones concernées serait opéré dans les plus brefs délais.

Limiter les impacts liés aux poussières

La période de chantier pourra être responsable d'émissions de poussières et de gaz d'échappement émanant des engins de chantier ; effets qui resteront faibles, temporaires et exclusivement locaux (rappelons que les aménagements réalisés les plus proches des habitations seront distants de 100 m). Ainsi, si la dispersion de poussières se révélait être trop importante (en été et en cas de vent violent par exemple), le maître d'ouvrage s'engage à arroser les pistes et les emprises terrassées. Cette mesure vise surtout à protéger la santé des opérateurs intervenant sur le site et des exploitants agricoles. Concernant les gaz d'échappement, aucune norme ne régule les émissions des engins de chantier ; seuls les véhicules légers sont concernés par des seuils limites. Par conséquent aucune mesure n'est proposée afin d'abaisser ces émissions.

Limiter la gêne acoustique

Les entreprises intervenant sur le site auront l'obligation de limiter les bruits de chantier susceptibles d'importuner les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail, soit par ces deux causes simultanément.

Conformément à l'article 27 de l'arrêté du 26 août 2011, « les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation [seront] conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores ». De plus, l'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (par exemple sirène, avertisseur, haut-parleur) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf de manière exceptionnelle pour la prévention et le signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sécuriser la circulation sur route et sur site

Des permissions de voiries seront demandées au Conseil Départemental de l'Aisne avant le démarrage des travaux, afin de connaître et d'intégrer ses prescriptions relatives aux modalités d'accès au chantier depuis des routes départementales. La vitesse sera limitée, notamment à proximité des villages et habitations, et un affichage de sécurité sur le passage des convois exceptionnels devra être mis en place à l'entrée du site et sur le site du chantier.

Le chantier sera interdit au public. Cependant, les voies d'accès ne sont en général pas fermées au public ou aux exploitants agricoles pour ne pas gêner leurs activités. Par conséquent, le chantier sera correctement et suffisamment signalé par des plans d'accès, voire des fléchages. Si nécessaire, des dispositions particulières seront prises pour sécuriser la circulation (adaptation de la signalisation routière notamment).

La vitesse sur le chantier sera maîtrisée (30 km/h maximum sauf exceptions). Un plan de circulation des engins de chantier sera établi afin que ceux-ci ne sortent pas des voies de passage et des aires de stockage et de montage. Le stationnement des véhicules du personnel s'effectuera sur les zones prévues à cet effet, et en aucun cas sur la voie publique en dehors du chantier.

Remettre en état les routes et chemins dégradés

Il existe un risque de détérioration des routes empruntées pour l'acheminement des engins et des éléments du parc éolien, en raison de passages répétés d'engins lourds durant les phases de construction et de démantèlement, mais aussi éventuellement durant une intervention de réparation lourde. Des travaux d'aménagement de la voirie seront réalisés en amont de la phase de chantier, permettant une amélioration des voies d'accès au site. Un état des lieux des routes sera effectué avant le commencement des travaux et un état des lieux contradictoire lorsqu'ils s'achèveront. S'il est démontré que le chantier a occasionné la dégradation des voiries, des travaux de réfection devront être assurés par le maître d'ouvrage après la mise en service du parc.

Tableau 32 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-R2

Localisation	Emprises des chantiers et voies d'accès
Période de réalisation	Durant toute la phase de chantiers, ainsi qu'en amont (information de la population locale) et à l'issue de ceux-ci (remise en état des routes et chemins dégradés)
Acteurs de la mise en œuvre	Maître d'ouvrage Entreprises intervenant sur le chantier Collectivités locales pour les actions de communication
Modalités de suivi	-
Indicateurs d'efficacité	-
Usagers concernés	Riverains, promeneurs, automobilistes
Coûts estimatifs	Intégrés dans le coût du projet

4.2.3 Mesures d'accompagnement

Tel qu'indiqué dans l'Etude d'Impact sur l'Environnement du projet éolien de Lesquielles-Villers, plusieurs mesures sont proposées pour réduire l'impact paysager du futur parc.

Mesure PP-A1 : Mise en place d'une bourse aux haies

Une mesure d'accompagnement est proposée pour les riverains du projet pour lesquels des incidences fortes et modérées ont été évaluées. Cela concerne la ville de Guise, les villages de Lesquielles-Saint-Germain, Villers-lès-Guise, Iron, Hannapes, Vénérolles, Vadencourt, Audigny, Lavaqueresse, Flavigny-le-Grand et Beaurain, ainsi que plusieurs hameaux et habitats isolés du paysage immédiat. Ces lieux de vie sont susceptibles de subir des nuisances d'ordre visuel en lien avec les éoliennes.

Cette mesure consiste en la mise en place d'arbres tige et/ou de massifs arborés et/ou de haies bocagères arborées sur les parcelles privatives, dont l'objectif est de constituer des masques visuels pour les habitats concernés.

L'organisation et la maîtrise d'œuvre de cette mesure pourront être suivies par un paysagiste concepteur qui procédera à l'identification des riverains éligibles à la bourse aux haies. Le maître d'œuvre se verra confier notamment les missions suivantes :

- Identification parmi les demandeurs, des riverains éligibles à la bourse aux haies. Les critères d'éligibilité à cette bourse reposent principalement sur la mise en évidence d'incidences visuelles significatives en lien avec une vue sur les éoliennes depuis la propriété indiquée. Des visites sur sites seront donc organisées afin de vérifier l'existence de telles incidences ; si elles sont confirmées, les secteurs de plantations seront déterminés et un choix des essences adaptées sera réalisé ;
- Rédaction du dossier de consultation des entreprises ;
- Consultation de prestataires privés chargés de réaliser les plantations et sélection de la meilleure offre en accord avec la maîtrise d'ouvrage.
- Suivi des travaux de plantations réalisés par le prestataire retenu ;
- Réception des travaux (et validation par le pétitionnaire) ;
- Transmission aux propriétaires du programme d'entretien de leur plantation.

L'ensemble des frais induits par les études et les travaux d'aménagements paysagers est pris en charge par l'exploitant. Le budget global alloué à cette mesure est de 5 000 à 10 000 €.

Tableau 33 : modalités de mise en œuvre de la mesure paysagère d'accompagnement n°1 (PP-A1)

Localisation	Rayon de 5 km autour du parc éolien
Période de réalisation	Au plus tard dans l'année qui suit la mise en service du parc éolien
Acteurs de la mise en œuvre	Maître d'ouvrage (exploitant du parc) et un paysagiste qualifié
Modalités de suivi	Suivi assuré par l'exploitant du parc éolien
Indicateurs d'efficacité	Réponse et participation des habitants du secteur d'intervention
Usagers concernés	Habitants dans le périmètre d'intervention
Coûts estimatifs	5 000 à 10 000 €.

Mesure PP-A2 : Amélioration du cadre de vie de la commune de Lesquielles-Saint-Germain en participant à certains chantiers communaux

La commune de Lesquielles-Saint-Germain a plusieurs projets en cours de réflexion au sein de l'équipe municipale, afin de contribuer à améliorer le cadre de vie. En cas de concrétisation du projet éolien, un accompagnement financier de ces projets est proposé par la SAS du parc éolien Lesquielles-Villers, afin de permettre à certains d'entre eux de se réaliser. Une enveloppe de 70 000 € est proposée pour cette mesure.

Ci-après figurent des exemples de mesures envisageables, le choix final se fera en concertation avec les élus de la commune avant la mise en service :

- planter de haies ou d'éléments boisés dans le secteur du projet éolien, en accord avec les exploitants agricoles ;
- participer à la rénovation de l'église de Lesquielles-Saint-Germain (à proximité de la mairie) ;
- participer à la création d'une aire de jeux pour enfants sur le territoire communal ;
- participer aux travaux d'effacement des réseaux électriques et téléphoniques dans la rue principale : la rue de Vadencourt.

Mesure PP-A3 : Amélioration du cadre de vie de la commune de Villers-Lès-Guise en participant à certains chantiers communaux

La commune de Villers-Lès-Guise a également plusieurs projets en cours de réflexion au sein de l'équipe municipale, afin de contribuer à améliorer le cadre de vie. En cas de concrétisation du projet éolien, un accompagnement financier de ces projets est proposé par la SAS du parc éolien Lesquielles-Villers, afin de permettre à certains d'entre eux de se réaliser. Une enveloppe de 70 000 € est également proposée pour cette mesure.

La SAS du parc éolien de Lesquielles-Villers propose ainsi de participer au projet de réhabilitation de la salle des fêtes, ou à la construction d'une nouvelle salle. Ce projet communal demandant un budget important, il est lié à la réalisation ou non du projet éolien. En effet, ce sont les retombées fiscales attendues par l'installation de 3 éoliennes supplémentaires sur le territoire de Villers-lès-Guise qui pourraient débloquer une partie du budget nécessaire pour la réalisation de ce projet communal.

La SAS du parc éolien de Lesquielles-Villers s'engage ainsi à participer financièrement à ce projet communal, en complétant les retombées fiscales par une contribution financière sur ce projet de salle des fêtes.

4.2.4 Mesure de compensation

Mesure compensatoire Hu-C1 : Assurer une compensation financière de l'impact sur l'activité agricole

L'immobilisation et la dégradation de surfaces agricoles ont été réduites à leur strict minimum (Cf. mesure Hu-R1). Néanmoins, l'impact résiduel (temporaire ou permanent) sur les parcelles agricoles entraîne des pertes financières pour les propriétaires et exploitants.

Verser des compensations financières aux propriétaires et exploitants

Le "Protocole d'accord éolien"⁴⁴ approuvé par des représentants du monde agricole et des énergies renouvelables, établit les recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles. Ainsi, conformément à ce document, les propriétaires et exploitants agricoles seront indemnisés pour les surfaces perdues ou parcelles endommagées engendrées par la construction et l'exploitation du parc éolien :

- un bail sera conclu entre l'exploitant éolien et le propriétaire et couvrira toute la durée de l'exploitation du parc éolien. Le loyer annuel par MW ou par éolienne déterminé dans les clauses « *compense l'occupation des éoliennes et des équipements techniques, les servitudes (accès, passages de câbles enterrés, surplombs, etc.), la perte de surface exploitable, la résiliation partielle du bail rural précédemment contracté avec l'exploitant agricole et la gêne occasionnée pendant les phases de travaux et d'exploitation* » ;
- de manière concomitante, une Convention d'indemnisation sera établie avec l'exploitant agricole. Cette indemnité annuelle par MW ou par éolienne « *compense les conséquences de l'avenant au bail rural, l'ensemble des gênes dues à la présence des installations, la perte d'unité d'exploitation et l'engagement d'assistance à l'accessibilité aux biens (déneigement et désherbage des aires de montage et chemins d'accès)* ».

Ainsi, sans remettre en cause l'activité d'exploitation agricole et pour compenser la perte de surface agricole, le projet éolien constituera pour les propriétaires et exploitants une source de revenus complémentaires à leur activité. De plus, avant le démarrage des travaux, un état des lieux initial sera établi avec les exploitants des parcelles concernées par les plateformes, les éoliennes, le raccordement électrique enterré, le poste de livraison et les chemins d'accès. Après la fin du chantier, les parcelles endommagées par les travaux seront remises en état et un nouvel état des lieux sera établi. Tous les dégâts aux cultures seront indemnisés aux exploitants selon le barème de la Chambre d'Agriculture.

Tableau 34 : Modalités de mise en œuvre de la mesure Hu-C1

Localisation	/
Période de réalisation	Signature des accords fonciers au cours de la période de conception du projet Indemnisation couvrant toute la période d'exploitation du parc éolien
Acteurs de la mise en œuvre	Maître d'ouvrage
Indicateurs de mise en œuvre	Signature des baux et conventions d'indemnisation par les différentes parties (Maître d'ouvrage, propriétaires et exploitants)
Indicateurs d'efficacité	Absence de perte financière associée à l'implantation du parc éolien pour les propriétaires et exploitants agricoles
Usagers concernés	Propriétaires et exploitants des terres agricoles concernées par l'implantation du parc éolien
Coûts estimatifs	Loyers et indemnités annuels déterminés fixés à l'issue d'une négociation entre le développeur et les propriétaires et exploitants Dégâts aux cultures indemnisés selon le barème de la Chambre d'Agriculture

⁴⁴ APCA (Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture), FNSEA (Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles), Syndicats des énergies renouvelables, France Energie Eolienne, 2006. Protocole d'accord éolien. Guide de recommandations relatives à l'implantation d'éoliennes sur des parcelles agricoles. 62 pages.

4.3 Compensation collective agricole

4.3.1 Amélioration des chemins d'exploitation

Le morcellement foncier nuit à une exploitation agricole rationnelle et génère des problèmes en matière de déplacement, de rentabilité... Les Associations Foncières de Remembrement (AFR) sont des associations constituées d'office suite à un remembrement. Elles ont pour mission de programmer et de réaliser les travaux dits connexes à l'aménagement foncier et assurer l'entretien de ses équipements.

Dans le cadre du projet éolien de Lesquielles-Villers, un accord particulier a été passé entre Eurocape et l'Association Foncière de Remembrement de Lesquielles-Saint-Germain (Annexe 1). Cette entité regroupe un bon nombre d'exploitants agricoles du secteur. L'accord concerne l'utilisation future, pour la construction et l'exploitation du parc éolien, d'une partie des chemins d'exploitation appartenant à l'Association Foncière. En contrepartie des droits octroyés pour le renforcement éventuel et l'utilisation de plusieurs chemins d'exploitation qui lui appartiennent, une redevance de 217 750 € sera réglée lors de la construction du parc éolien.

Cet accord permettra notamment aux agriculteurs de bénéficier des chemins d'exploitation renforcés et consolidés pour accéder à leurs parcelles. La totalité de cette somme sera à utiliser comme le souhaite l'AFR. Elle pourra servir à améliorer autrement les conditions d'exploitation agricole sur le secteur. Cependant, bien que cette redevance soit bénéfique pour les exploitants agricoles du secteur, elle ne rentre pas pleinement en compte dans les mesures de compensation collective agricole. En effet, la convention signée avec l'AFR bénéficie en premier lieu à la construction du parc éolien qu'à l'agriculture.

4.3.2 Fonds de compensation départemental

4.3.2.1 Généralités

La notion de fonds doit être utilisée avec précaution, car elle peut recouvrir deux notions, où la fiscalité est différente suivant que les fonds sont d'origine privés ou publics :

- Celle d'enveloppe, gérée par un tiers ou par le Maître d'ouvrage ;
- Celle d'une structure juridique distincte créée pour gérer cette enveloppe de compensation.

La création d'une structure ad hoc soulève des questions juridiques pour trouver la meilleure formule juridique : origine des fonds, organisation et gouvernance choisie, qualité et responsabilité des membres, objet social, aspects fiscaux, frais de création de la structure, de gestion, formalisme de gouvernance et de gestion, etc.

4.3.2.2 Fonds de compensation économique dans l'Aisne

Le prélèvement de foncier agricole impute significativement le chiffre d'affaire de l'agriculture dans l'Aisne et des filières économiques concernées. Un effet de levier pour reconstituer de la valeur ajoutée complémentaire en agriculture peut être obtenu par le soutien à l'émergence de projet sur les territoires impactés.

Pour cela et à l'image des dispositifs de revitalisation, une convention locale peut être mise en place avec l'aménageur, l'Etat et un ensemble d'acteurs parapublics à identifier, les organismes consulaires par exemple. Cette convention déclinerait différents aspects :

- Les objectifs : aide à l'emploi, à l'investissement et/ou à la création d'entreprise agricole ;
- Le domaine : la production, la transformation et les services dans le domaine agricole.

La dotation est déterminée par le Préfet de département à partir de tout ou partie des compensations à constituer par l'aménageur.

La durée de cette convention peut être limitée à 2 ou 3 ans maximum avec la mise en place d'un comité de pilotage, dans le cadre duquel la décision de l'aménageur est prépondérante dans le choix des dossiers retenus.

Des travaux sont en cours entre les services de l'Etat et la profession agricole, pour créer ce fond départemental et fixer les règles de fonctionnement.

Aussi, le montant d'engagement d'Eurocape dans ce fond sera fonction des mesures de réduction et de compensation engagées ou non préalablement. Sans aucune mesure réalisées, Eurocape devra abonder ce fonds à hauteur de 96 021 €, correspondant à l'impact financier moyen du projet sur l'économie agricole sur une durée de 20 ans (chapitre 3.5.2.1.5). A l'exception de l'accord conclu au préalable avec l'AFR, chaque mesure engagée viendra en déduction de ce montant.

4.3.3 Soutien à l'association Aisne Avenir

Dans le département de l'Aisne, les trois chambres consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre du Commerce et de l'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat) et plusieurs élus rassemblent leurs forces au sein de l'association Aisne Avenir⁴⁵ avec pour objectif « *d'agir pour le développement économique* » des territoires. Parmi ses actions, celle d'informer, de mobiliser et d'accompagner les acteurs locaux dans la structuration de filières territorialisées.

Avec plus de 22 000 entreprises et 150 000 salariés dans l'industrie, l'artisanat, les services, le commerce et l'agriculture, les chambres consulaires représentent les forces vives du département de l'Aisne. L'alliance des trois chambres favorise la convergence des moyens et des volontés au service des grands projets, des démarches collectives bâties sur les savoir-faire et les compétences de chacun.

Le projet de cette association se décline en trois axes :

- Développer l'entrepreneuriat : les compétences sont capitalisées en matière de conseil et d'accompagnement pour favoriser leur croissance. Un soutien est apporté pour la création ou la reprise d'entreprises sur le territoire. De même l'innovation est valorisée.
- Investir sur la formation : la formation est un levier incontournable et efficace de la compétitivité, de la performance et de l'excellence des entreprises locales, artisans, commerçants ou exploitants agricoles. C'est aussi un tremplin de succès professionnel pour les collaborateurs, les jeunes et les salariés. Avec un investissement prioritaire et permanent sur la formation et l'appui des centres de formation départementaux, l'association contribue concrètement à faire de l'Aisne un territoire attractif et réputé pour son niveau de qualification.
- Agir ensemble pour les territoires : aménagement, développement durable, développement de l'énergie, du tourisme, du transport.

A titre d'exemple dans le secteur agricole, l'Interconsulaire de l'Aisne a abordé la filière paille⁴⁶. En effet, le département comporte un gisement conséquent de paille de blé mais pour « *assurer une filière viable* » de construction paille, il est nécessaire « *d'entraîner dans la démarche un maximum d'acteurs* ». Le développement de la filière nécessite donc, selon Coralie Di Bartolomeo, chargée de mission de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, de créer le « *réflexe* » biosourcé dès la conception du projet. Les dirigeants d'Aisne Avenir sont convaincus du rôle politique qu'ils ont à jouer dans la valorisation de la filière auprès des collectivités : expliquer l'intérêt d'utiliser des matériaux biosourcés dans les constructions neuves ou la rénovation, s'appuyer sur des exemples locaux pour convaincre de la durabilité de la construction paille autant qu'une construction en béton, mettre en avant le coût global plus faible grâce à la bonne performance énergétique du produit... et si les collectivités s'engagent, le grand public suivra pour la construction de maisons individuelles. L'objectif est de mailler le territoire des Hauts-de-France en implantant de petites unités de production à proximité des acteurs locaux de la filière, en commençant par Itancourt près de Saint-Quentin. De fait, les agriculteurs céréaliers de l'Aisne pourront diversifier leurs débouchés pour la paille.

Eurocape a souhaité proposer une mesure d'accompagnement dans l'objectif de soutenir les démarches collectives qui visent notamment à accompagner l'installation ou la diversification des productions ou des débouchés des agriculteurs sur le territoire.

La mise en œuvre de la mesure sera approfondie avec l'association Aisne Avenir. La somme engagée dans cette mesure viendra en déduction du montant du fonds de compensation départemental.

⁴⁵ <http://www.aisne-avenir.com>

⁴⁶ <https://www.picardiegazette.fr/article/aisne-avenir-veut-developper-une-filiere-paille>

4.3.4 Comité de pilotage

Au-delà des choix qui seront pris par le Maître d'ouvrage, il est conseillé de mettre en place un comité de pilotage pour suivre la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation proposées dans la présente étude.

Ce comité de pilotage pourrait être composé de :

- Le Préfet ou son délégué ;
- La Direction Départemental des Territoires ;
- Le représentant de l'entreprise Eurocape ;
- Les représentants des Organismes consulaires de l'Aisne (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat) ;
- Les syndicats agricoles représentatifs et siégeant à la CDPENAF.

Ce comité technique aura pour objectif d'évaluer le projet et sa faisabilité. Il émettra un avis qui permettra au maître d'ouvrage de se positionner sur la mise en œuvre effective du projet et sur le déclenchement de l'appui financier. Si le projet obtient un avis favorable du comité technique et que le maître d'ouvrage finance sa mise en œuvre, le maître d'ouvrage considérera qu'il a mis en place l'ensemble des conditions de réussite du projet avec l'appui des acteurs locaux et donc que son obligation, pour ce projet, sera remplie.

4.3.5 Proposition d'utilisations de ce montant de compensation

Dans le cadre du décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime, les mesures de compensation prises dans cette étude doivent être de nature collective pour consolider l'économie agricole du territoire concerné.

Le questionnaire transmis aux exploitants agricoles concernés par le projet éolien de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise visait également à étudier leurs propres attentes vis-à-vis d'éventuelles mesures de compensation collective agricole. Parmi un certain nombre de propositions, il semble que les attentes des exploitants agricoles portent sur les thématiques suivantes :

- l'amélioration de la productivité avec :
 - le développement de l'irrigation et du drainage (2 exploitants sur 6) ;
 - la démarche d'aide, de conseils ou de formation (1 / 6) ;
 - la remise en cultures de surfaces inexploitées (1 / 6) ;
 - l'aménagement des sièges d'exploitation (1 / 6).
- la diversification avec :
 - l'aide au développement de cultures à forte valeur ajoutée (3 exploitants sur 6) ;
 - l'acquisition de matériel nécessaire au développement d'une nouvelle activité (3 / 6) ;
 - le développement d'activités d'accueil, hébergement, agrotourisme et/ou vente directe (2 / 6) ;
 - la plantation, le boisement et l'agroforesterie (1 / 6).

Le Comité de Pilotage pourra donner son avis quant à la meilleure utilisation de ce fond de compensation collective.

4.4 Synthèse des impacts du projet après mise en place des mesures

Le projet éolien de Lesquielles-Villers occupera 2,68 ha de parcelles agricoles essentiellement tournées vers les filières céréalières, oléicoles et sucrières. Pour chacune de ces filières, le rapport est négligeable entre la surface immobilisée par le projet et la surface de production dans le département de l'Aisne. De même, pour chaque agriculteur concerné, la part de Surface Agricole Utile immobilisée est faible par rapport à sa SAU totale.

La mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation individuelle et collective réduira l'impact du projet sur l'économie agricole du territoire.

5 ANNEXES

Annexe 1 : Accord avec l'Association Foncière de Remembrement

PROMESSE DE CONSTITUTION DE SERVITUDES

IDENTIFICATION

Les présentes sont convenues entre les personnes ci-après :

- **L'Association Foncière de Remembrement de Lesquielles-Saint-Germain**, plus précisément identifié (e, s, es) en **Annexe 1**. Ci-après : le « **Propriétaire** », de manière générique.

Représentée par Jean-François BAZIN, membre du bureau de l'Association Foncière de Remembrement, habilité par délibération du bureau de l'Association Foncière de Remembrement, en date du 4 avril 2019, annexée aux présentes (Annexe 8).

- **Eurocape New Energy France SAS**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de dix mille euros (10 000 €), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 520 564 600 00010, dont le siège social est situé à 75 boulevard Haussmann (75008), Paris. Ci-après : la « **Société** ».

Représentée par Monsieur Bertrand Badel, né le 5 février 1979, de nationalité française, en sa qualité de Directeur France, déclarant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Dénommées ensemble, ci-après : les « **Parties** ».

PRÉAMBULE

En fonction, entre autres, d'études de faisabilité, d'autorisations à obtenir et du financement nécessaire, la Société envisage de réaliser un parc éolien (ci-après : un « **Parc éolien** »), pour lequel pourraient être utiles des emprises appartenant au Propriétaire, désignées en **Annexe 3** (ci-après : les « **Terrains** »).

À titre d'information, ce projet comprendrait 9 éoliennes et il se situerait sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise. Les Terrains qui s'y trouvent appartiennent au Propriétaire.

Après avoir pu débattre d'un accord possible entre elles, les Parties sont convenues de ce qui suit.

I. SERVITUDES

1.1 SERVITUDES

Le Propriétaire consent aux servitudes¹ ci-après (les « **Servitudes** »). Avant la fin des présentes, la Société peut aussi consentir à ces Servitudes, par une levée d'option.

1.2 LOCALISATION

Les fonds servants² peuvent être toute partie des Terrains définis en Annexe 3. Les fonds dominants sont tout droit de la Société issu de baux emphytéotiques (dit « **emphytéose** ») ou de baux de même nature, conclus pour son projet.

Pour les besoins de cette clause, le projet de la Société est défini comme l'installation d'éoliennes, d'une puissance cumulée minimale de vingt-sept (27) MW, (soit, environ, neuf (9) éoliennes) et d'au moins trois (3) poste de livraison, sur le territoire des communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, en général, et pouvant porter sur tout ou partie des Terrains du Propriétaire, en particulier.

¹ Droit qui met un terrain (« **fonds servant** ») partiellement au service d'un autre terrain (« **fonds dominant** »). Ceci peut permettre, par exemple, de passer sur le fonds servant pour accéder au fonds dominant ou d'y enfouir des câbles.

² Voir note précédente : un « **fonds servant** » est un terrain sur lequel une servitude s'exerce.

BJF
TB

1.3 DURÉE ET OBJETS

1.3.1 Servitudes de longue durée

Ces Servitudes répondent à des besoins permanents du projet de la Société. Leur durée est de TRENTE (30) années pleines et consécutives³. La Société peut prolonger cette durée TROIS (3) fois successives en tout, à chaque fois de DIX (10) années pleines et successives⁴. Si elle exerce cette faculté, elle en informe le Propriétaire par Lettre Recommandée avec Avis de Réception (« **LRAR** »)⁵, deux (2) mois au plus tard avant la fin de la Servitude en cours de la période en cours. Cette prorogation commence à l'instant de raison qui précède la fin de la Servitude en cours. À l'exception de sa date de fin, la Servitude demeure inchangée pour la période prorogée.

Ainsi, ces Servitudes sont convenues pour durer au moins TRENTE (30) années pleines et successives, et au plus SOIXANTE (60) années pleines et successives. Les cas pouvant réduire cette durée⁶ figurent en **Annexe 4**.

Ces besoins sont :

- **L'enfouissement** de câbles et de canalisations à une profondeur d'au moins QUATRE-VINGTS (80) centimètres,
- **Le passage** jusqu'aux fonds dominants, en tout temps, et heures, de tous véhicules et personnes, pour y accéder et en partir, sur une bande de SEPT (7) mètres de large en ligne droite (jusqu'à TRENTE-CINQ (35) mètres en courbe. L'exercice de cette Servitude inclut les travaux nécessaires et notamment ce que requiert la présence de tout obstacle au passage, tel qu'une haie, un mur, clôture, etc.
- **Le surplomb** de pales d'éoliennes
- **La préservation du rendement éolien par l'installation ou la surélévation d'obstacle de toute nature**

1.3.2 Servitudes de courte durée

Ces Servitudes répondent à des besoins ponctuels du projet de la Société (construction ; gros entretien ; démantèlement, ou autres). Ces besoins sont :

- la réalisation de **zones de stockage** temporaires
- la réalisation de **talus provisoires**
- la venue, la présence, l'utilisation de **grue(s)** et le survol de leur flèche
- le montage d'éléments constitutifs **d'éolienne**
- l'élargissement provisoire des **accès**,

Il est offert à la Société, pendant toute la durée des Servitudes de longue durée, de pouvoir ponctuellement faire naître ces Servitudes de courte durée, éventuellement plusieurs fois, pour une durée limitée de DOUZE (12) mois pleins à chaque fois. Cette durée débute à la première présentation d'une LRAR informant le Propriétaire de la décision de la Société.

1.4 FORMATION DES SERVITUDES – NAISSANCE DE LEURS EFFETS

Pour celles que la Société retiendrait, les Servitudes de l'**Article 1.3.1** se forment dès levée d'option de la Société (**Article 2.2**) de la Société. La naissance des effets de ces Servitudes a lieu, ultérieurement, au Point de Départ et après levée d'option, tel que défini ci-après (**Article 1.5**).

L'option des Servitudes de l'**Article 1.3.2** ne peut être exercée préalablement au Point de Départ.

1.5 POINT DE DÉPART

Après la formation des Servitudes, la naissance de leurs effets et le calcul de leur durée dépendent du point de départ (le « **Point de Départ** »)⁷.

³ Cette durée tient compte des spécificités techniques et économiques du projet.

⁴ Ce mécanisme répond à la situation d'incertitude que la Société rencontrera, vers la fin d'une période en cours. Cette incertitude concerne le « **marché** » de la vente d'électricité à ce moment, de ses conditions, ainsi que des techniques existantes à cette époque, et encore du coût d'entretien et d'exploitation. Ces considérations ne peuvent être maîtrisées à l'avance et la Société doit pouvoir s'adapter de manière souple, le moment venu.

⁵ Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation, cette date faisant foi entre elles. De plus, tout délai se rapportant à une LRAR part à compter du lendemain (0 heure) de sa date de première présentation.

⁶ Résiliation (voir **Annexe 4**).

⁷ L'intention des Parties, ici, est d'instaurer un mécanisme de « **condition suspensive** » (selon les articles 1304 et s. du Code civil), sans compliquer le corps de texte de termes juridiques abstraits.

BJF
Page 2/21

TB

Définition du Point de Départ

Ce Point de Départ nécessite que la Société obtienne un financement externe d'au moins QUATRE-VINGTS (80) % du prix d'acquisition et de construction des équipements du Parc éolien, ainsi que ces équipements sont définis à l'Article 1.2, couvrant aussi la TVA qui y correspond, remboursable sur une durée d'au moins QUINZE (15) années et dont le taux fixe annuel ne dépasse pas TROIS VIRGULE CINQ (3,5) % hors assurance.

Régime

En cas de survenance du Point de Départ, la Société informe sans délai le Propriétaire par LRAR. Si les Servitudes ont été notariées (voir **Article 2.2**), la Société requiert d'un notaire qu'il constate la survenance du Point de Départ.

La Société a la faculté de renoncer au Point de Départ, prévu à son bénéfice. Dans ce cas, elle informe sans délai le Propriétaire par LRAR, et requiert d'un notaire qu'il constate cette renonciation si les Servitudes ont été notariées.

Si le Point de Départ survient ou si la Société y renonce, elle peut commencer à se servir des Terrains dans les cinq (5) jours ouvrés qui suivent l'acte de constatation du notaire. Le Propriétaire doit avoir libéré les Terrains au préalable, ceux-ci ne se maintiennent sur les Terrains depuis le Point de Départ qu'à titre de simple tolérance accordée par la Société.

Délai pour la survenance du Point de Départ

Après la formation des Servitudes, TROIS (3) années entières et consécutives sont prévues pour arriver au Point de Départ.

À défaut de réalisation du Point de Départ avant la fin du délai et si la Société n'a pas préalablement renoncé à son bénéfice, les Servitudes sont caduques de plein droit, automatiquement, sans qu'aucune des Parties puisse réclamer quelque indemnité que ce soit du seul fait de cette caducité.

1.6 INDEMNITÉS⁸

En contrepartie de ces servitudes la Société s'engage à indemniser le Propriétaire de la manière suivante :

Servitudes de longue durée

paiement unique : DEUX CENT DIX-SEPT MILLE SEPT CENT CINQUANTE (217 750,00 €) euros

Modalités :

Naissance : au Point de Départ

Paiement : forfaitaire, payé une fois pour toutes dans les SOIXANTE (60) jours à compter du 1^{er} janvier suivant le Point de départ.

Délai de paiement : SOIXANTE (60) jours à compter de la date d'échéance et sous réserve d'une facture dûment remplie
Intérêts de retard : taux EURIBOR¹⁰ UN (1) mois augmenté de DEUX (2)%, à compter du premier jour de retard (i.e. 61 jours après la date d'échéance), de plein droit (i.e. indépendamment de toute mise en demeure d'avoir à payer)

Mode de paiement : virement, sur le compte correspondant au RIB fourni par le Propriétaire. Ce dernier délivre une quittance gratuitement

Prolongement de la durée des servitudes : tel que prévu à l'article 1.3.1, en cas de prolongement de la durée initiale des servitudes, la société s'engage à indemniser le Propriétaire de QUARANTE SEPT MILLE DEUX CENT CINQUANTE (47 250 €) euros pour chaque période de DIX (10) années supplémentaires. Ce montant sera révisé tel qu'indiqué sur l'**Annexe 6**.

⁸ Tous les montants, de redevance ou d'indemnités au profit du Propriétaire ou de l'Exploitant ou de servitudes, s'entendent hors taxe.

¹⁰ C'est le taux d'intérêt auquel les banques européennes se prêtent des fonds entre elles, à un mois.

Servitudes de courte durée

Les Servitudes de courte durée (**Article 1.3.2**) sont convenues sans indemnités particulières.

Néanmoins, en cas de dommages aux cultures ou pertes de terres sur l'assiette d'une Servitude de courte durée, la Société indemnise le Propriétaire qui en est victime, selon le barème de la Chambre départementale d'Agriculture compétente. Si ce barème est inexistant ou inadapté, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable, en s'inspirant néanmoins de ce barème, soit de barèmes pertinents. À défaut d'accord, la plus diligente d'entre elles sollicite la désignation d'un expert, par voie judiciaire. Les frais d'expertise sont finalement supportés par celle dont l'avis était le plus éloigné de celui de l'expert. Le paiement de l'indemnité a lieu dans les SOIXANTE (60) jours à compter du 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année culturale au cours de laquelle le dommage ou la perte est survenu, et sur présentation d'une facture dûment établie.

II. PROMESSE**2.1 DURÉE**

QUATRE (4) années pleines et consécutives à compter de sa signature par les Parties. Avant la fin de cette période, la Société peut unilatéralement prolonger cette durée, **UNE (1)** fois, pour une autre période de **QUATRE (4)** années pleines et consécutives. Si elle exerce cette faculté, la Société en informe les autres Parties LRAR, DEUX (2) mois pleins au plus tard avant la fin de la Promesse en cours. Cette prorogation commence à l'instant qui précède la fin de la Promesse en cours. À l'exception de sa date de fin, la Promesse demeure inchangée pour la période prorogée.

2.2 LEVÉE D'OPTION(S)

La Société a la faculté de lever toute option formant les Servitudes.

Toute levée d'option suffit à former les Servitudes (et la conciliation de droits, corrélativement). Cette formation est définitive à la date de la levée d'option et en son lieu. Elle n'est pas repoussée à la signature d'un acte en la forme notariée.

Lors de toute levée d'option, la Société précise alors la localisation et les dimensions des Servitudes.

Le Propriétaire est informé par la Société par LRAR ou tout autre moyen attestant de la date de sa présentation. Pour donner une date certaine à tout contrat formé par levée d'option, la Société peut faire enregistrer sa décision.

La Société a aussi la faculté de faire constater la formation des Servitudes par acte notarié. Cet acte notarié répond seulement aux besoins de publicité foncière. En même temps qu'elle informe le Propriétaire de toute levée d'option, la Société peut lui donner rendez-vous en l'Etude d'un Notaire, afin de procéder à cet acte.

Avant la date du rendez-vous, le Notaire prépare la documentation, qu'il envoie ensuite aux Parties. Elles s'engagent à lui fournir toute pièce qu'il demanderait dans ce cadre, ainsi qu'à participer aux actes notariés.

L'ensemble des frais, droits et honoraires engagés est à la charge de la Société, ainsi que les frais de publication.

En cas de refus de l'une des Parties de respecter ses engagements, il est rappelé qu'une décision de justice peut constater la formation des Servitudes, réalisées dès levée d'option. Par conséquent, les Servitudes ainsi formées peuvent notamment faire l'objet d'une exécution forcée, l'article 1221 du Code civil ne pouvant faire obstacle à cette exécution, compte tenu de ce que le Propriétaire n'est pas essentiellement tenu de « faire » et que les Servitudes donnent lieu à rémunération corrélatrice.

2.3 PRÉSENCE DE LA SOCIÉTÉ SUR LES TERRAINS DURANT LES PRÉSENTES

Le Propriétaire autorise la Société à procéder sur les Terrains à toute intervention nécessitée par la préparation de son projet.

Ainsi, la Société peut procéder à l'ensemble des opérations, études, diagnostics, tests, mesures, relevés, démarches et travaux de toute nature préalables et nécessaires. Limitées à la préparation de ce projet, ces autorisations ponctuelles n'altèrent pas la possibilité de poursuivre l'exploitation des Terrains. Dans ce cadre, la Société peut notamment :

- se rendre, ainsi que ses conseils, prestataires, ingénieurs, techniciens et consultants, sur les Terrains, à tout moment, et y demeurer le temps nécessaire

- réaliser des sondages, travaux de reconnaissance, dégagement de voies d'accès, acheminement et stationnement de tous véhicules, installations et outillages nécessaires. La Société s'engage à informer le Propriétaire de la nature des travaux et des opérations et de prendre en compte leurs principales contraintes. Dans le cas où des travaux de type destructif (sondage, par exemple) devaient avoir lieu, la Société sollicite préalablement une autorisation *ad hoc* du Propriétaire.
- déposer auprès des autorités administratives compétentes toutes demandes, déclarations préalables et autorisations nécessaires ou utiles aux études et à la réalisation du Projet (Urbanisme, Environnement, Énergie, Industrie, raccordement électrique, etc.). Dans ce cadre, la Société informe le Propriétaire des emplacements qu'elle retient et, dans toute la mesure du possible, elle prend en compte les principales contraintes indiquées.
- faire procéder aux études nécessaires en vue de tous branchements et raccordements (réseau électrique, lignes téléphoniques, etc.)

En cas de dommages aux cultures ou pertes de terres à cette occasion, la Société indemnise le Propriétaire qui en est victime, selon le barème de la Chambre départementale d'Agriculture compétente. Si ce barème est inexistant ou inadapté, les Parties s'engagent à trouver une solution amiable, en s'inspirant néanmoins de ce barème, soit de barèmes pertinents. À défaut d'accord, la plus diligente d'entre elles sollicite la désignation d'un expert, par voie judiciaire. Les frais d'expertise sont finalement supportés par celle dont l'avis était le plus éloigné de celui de l'expert. Le paiement de l'indemnité a lieu dans les SOIXANTE (60) jours à compter du 1^{er} janvier qui suit la fin de l'année culturale au cours de laquelle le dommage ou la perte est survenu, et sur présentation d'une facture dûment établie.

2.4 PRÉSERVATION DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DURANT LES PRÉSENTES

PRÉSERVATION JURIDIQUE : par application de l'article 1124 du Code civil, le Propriétaire, ne peut licitement ou efficacement revenir sur son consentement pendant la durée des présentes. Aucune rétractation ne ferait obstacle à la formation des Servitudes dès la levée d'option de la Société.

PRÉSERVATION MATÉRIELLE : le Propriétaire déclare n'avoir, préalablement aux présentes, consenti aucun droit, qu'il soit réel, principal ou accessoire, profitant à tout projet concurrent sur les Communes de Lesquielles-Saint-Germain et Villers-lès-Guise, susceptible de porter atteinte au projet éolien de la Société ou à un autre projet développé par une filiale de cette dernière, ou toute autre société appartenant au même groupe.

Le Propriétaire s'engage, par ailleurs, à ne rien faire directement ou indirectement qui puisse nuire aux intérêts de la Société et de son projet.

À cette fin, le Propriétaire dans la mesure de ses droits respectifs, réserve les Terrains à la Société. Compte tenu de cette exclusivité, et afin de donner plein effet aux présentes, il s'engage à ne pas participer, directement ou indirectement à tout type d'autre projet de parc éolien, dans un rayon de MILLE CINQ CENTS (1 500) mètres des limites externes des Terrains.

Il s'engage à ne consentir, directement ou indirectement, aucun droit (au sens large) susceptible de concurrencer ou de restreindre ceux que la Société tire des présentes, le tout sauf renonciation préalable, écrite et expresse de la Société.

Il s'engage aussi à l'informer par écrit dans les meilleurs délais de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les Terrains (que ce soit matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits de la Société issus des présentes.

2.5 CHANGEMENT DE COCONTRACTANT DURANT LES PRÉSENTES

Changement de bénéficiaire des présentes : le Propriétaire consent à la Société la faculté de transférer les présentes à un tiers. Tout nouveau bénéficiaire est engagé directement envers le Propriétaire à l'exécuter, dans toutes ses conditions, ce qui libère corrélativement la Société, à la date à laquelle cette disposition prend effet dès lors qu'elle leur a été notifiée par LRAR, ce que le Propriétaire accepte aussi.

Changement dans la propriété des Terrains : le Propriétaire s'engage à titre de résultat à obtenir, préalablement, l'engagement écrit et daté de tout nouveau titulaire de droit sur les Terrains de respecter et d'exécuter les présentes, au profit de la Société. Le Propriétaire s'engage également à en informer la Société par LRAR sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

2.6 DÉCLARATIONS

Relativement aux Terrains. Le Propriétaire déclare être le seul et unique propriétaire des Terrains.

Il déclare également :

- * qu'il ne s'exerce sur les Terrains aucune servitude (légale ou conventionnelle), charge ou restriction,
- * que les Terrains ne sont grevés d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers,
- * que les Terrains ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) et que, raisonnablement, il n'est pas susceptible d'y donner lieu
- * que le sol des Terrains n'est pas pollué et il n'y est pas enfoui de déchets.

Relativement à la capacité. Les Parties déclarent, chacune respectivement (et chaque représentant d'une Partie, en ce qui concerne sa personne et celle qu'il représente) :

- * disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes,
- * que les éléments relatés dans son identification sont exacts,
- * que la signature des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie,
- * que rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

Les Parties s'engagent à se transmettre réciproquement toute information en cas de changement de l'un, quelconque, des points ci-dessus.

2.7 DIVERS

Élection de domicile : pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs adresses/sièges sociaux respectifs visés avec leur identification.

Négociations

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. À cette occasion, la Société a pu fournir au Propriétaire diverses informations, sur l'essentiel de son projet et des besoins fonciers habituels d'un tel projet. Les éléments essentiels du contrat sont synthétisés en **Annexe 7**. La Société ayant besoin, pour son projet, d'autres droits similaires à ceux prévus ci-après, elle a aussi exposé au Propriétaire la nécessité que l'ensemble de sa documentation, relativement à son projet, forme un tout cohérent et harmonisé, ce que le Propriétaire a déclaré comprendre et accepter. En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global¹¹, le Propriétaire a consenti aux présentes. Celles-ci résultent ainsi d'une discussion libre des Parties, et reflètent leur consentement sain, éclairé et sans contrainte.

Litiges : toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes est soumise, à défaut d'accord amiable des parties, aux juridictions situées dans le ressort dans lequel le défendeur a son domicile/siège social. Dans le cas où le Propriétaire est une personne physique, n'agissant pas dans le cadre de son activité professionnelle, il est ici indiqué que, préalablement à toute saisine d'une juridiction et conformément aux dispositions de l'article L. 111-1 du Code de la consommation, il est possible de recourir à un médiateur de la consommation dans les conditions prévues au Titre I^{er} du Livre VI du Code de la consommation.

Divisibilité – Modifications : si une ou plusieurs des stipulations des présentes devaient être tenues pour inefficaces, non valables ou non écrites à la suite d'une décision de justice exécutoire, les autres stipulations n'en demeuraient pas moins valables et efficaces. En ce cas, les Parties s'efforcent de bonne foi de substituer aux dispositions non valables ou inefficaces toutes autres stipulations de nature à maintenir l'équilibre économique des présentes.

Confidentialité : les Parties s'engagent à assurer la stricte confidentialité envers tout tiers du contenu du présent contrat, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur ou par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable).

¹¹ Les présentes entrent dans la catégorie des « promesses unilatérales de contrat », définie par l'article 1124 du Code civil (« *contrat par lequel une partie, le promettant, accorde à l'autre, le bénéficiaire, le droit d'opter pour la conclusion d'un contrat dont les éléments essentiels sont déterminés, et pour la formation duquel ne manque que le consentement du bénéficiaire* »). Ce type de contrat répond aux besoins fonciers de tout projet dont la préparation est longue et en cours. Dans l'incertitude où la Société se trouve de l'aboutissement possible de son projet, elle ne peut d'ores et déjà consentir définitivement aux Servitudes ci-après. En revanche, il lui est nécessaire de sécuriser les implantations possibles des installations qu'elle projette et qu'elle doit mentionner notamment dans le cadre de toutes les demandes d'autorisation (droit de l'urbanisme, droit de l'environnement, droit électrique) qu'elle fait instruire, déposer, présenter et défendre, avant de pouvoir les obtenir définitivement. Le caractère « unilatéral » de cette promesse, adapté au stade du projet pour lequel elle est consentie, est ainsi exclusif des dispositions du Code civil relatives aux contrats emportant des engagements réciproques pour leurs parties.


2.8 ANNEXES

Les Annexes suivantes font partie intégrante des présentes, étant précisé que, conformément au droit, les Parties se libèrent mutuellement d'avoir à en parapher les pages (sauf à parapher en face, dans la marge, en cas de rature ou d'ajout manuscrit) à l'exception des **annexes 2, 3, 4 et 7** :

- Annexe 1 Identifications complémentaires du Propriétaire des Terrains
- Annexe 2 Plan des Terrains
- Annexe 3 Références cadastrales
- Annexe 4 Clauses arrêtées entre les Parties
- Annexe 5 Prescriptions relatives au démantèlement
- Annexe 6 Formule de révision de l'indemnisation
- Annexe 7 Information précontractuelle
- Annexe 8 Délibération du propriétaire

Fait en DEUX (2) exemplaires originaux et identiques, autant que de Parties.

En signant les présentes, chaque personne ayant la qualité de Propriétaire, ci-dessous déclare et reconnaît avoir eu entière connaissance du contenu de l'**Annexe 7** préalablement à sa décision de s'engager, concrétisée par sa signature ci-dessous.

<p>La Société : Eurocape New Energy France SARL, représentée par son co-gérant Bertrand BADEL</p> <p>Signature :  EUROCAPE NEW ENERGY FRANCE SARL 75 Bd Haussmann 75008 PARIS www.eurocape.eu tél: 520 564 600 00010</p> <p>Le : 22/07/19</p> <p>A : Montpeller</p>	<p>Le Propriétaire : l'Association Foncière de Remembrement, représentée par : Jean-François BAZIN</p> <p>Signature : </p> <p>Le : 20-05-2019</p> <p>A : Lesquielles St Germain</p> <p>ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LESQUELLES SAINT GERMAIN MAIRIE 02120 LESQUELLES SAINT GERMAIN</p>
--	---

